

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 2 – Mars-Avril 2016

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau, directrice de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE



Sommaire chronologique

	Pages
10 septembre 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-41 du 10 septembre 2015 relative à M. C... D.....	7
2 décembre 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-68 du 2 décembre 2015 relative à M. C... D.....	8
16 décembre 2015	
Arrêté du 16 décembre 2015 portant inscription sur un tableau d'avancement	1
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-71 du 16 décembre 2015 relative à M. G... H.....	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-73 du 16 décembre 2015 relative à M. G... H.....	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-74 du 16 décembre 2015 relative à M. I... J.	11
7 janvier 2016	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-01 du 7 janvier 2016 relative à M. C... D.....	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-02 du 7 janvier 2016 relative à M. A... B.....	13
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-03 du 7 janvier 2016 relative à M. E... F.....	14
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-04 du 7 janvier 2016 relative à M. G... H.....	15
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-05 du 7 janvier 2016 prise à l'encontre de M. I... J.	16
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-06 du 7 janvier 2016 relative à M. K... L.....	17
21 janvier 2016	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-07 du 21 janvier 2016 relative à Mme C... D.....	18
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-08 du 21 janvier 2016 relative à M. A... B.....	19
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-09 du 21 janvier 2016 relative à Mme E... F.....	20
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-10 du 21 janvier 2016 relative à M. I... J.....	21
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-11 du 21 janvier 2016 relative à M. G... H.....	22
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-12 du 21 janvier 2016 relative à M. M... N.....	23
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-13 du 21 janvier 2016 relative à Mme K... L.....	24
3 février 2016	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-14 du 3 février 2016 relative à M. A... B.....	25

10 février 2016

Instruction n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/35 du 10 février 2016 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État, représenté par les DIRECCTE et les DRJSCS, et les écoles de la deuxième chance	119
---	------------

15 février 2016

Note d'information n° DRH/SD2/2016/134 du 15 février 2016 relative à la résidence administrative des agents des DR(D)JSCS dans le cadre de la réforme territoriale	6
---	----------

25 février 2016

Instruction n° DS/DSB4/2016/54 du 25 février 2016 relative à l'impact de l'organisation territoriale de la République sur la mise en œuvre des politiques sportives	28
--	-----------

26 février 2016

Arrêté du 26 février 2016 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires	2
--	----------

4 mars 2016

Instruction n° DS/C3/DJEPVA/2016/65 du 4 mars 2016 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2016.....	111
---	------------

8 mars 2016

Instruction interministérielle n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 du 8 mars 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté	210
---	------------

10 mars 2016

Arrêté du 10 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de karaté.....	48
Arrêté du 10 mars 2016 modifiant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions du code du sport.....	49
Avis n° 2016-001 du 10 mars 2016 de la commission d'évaluation des projets de règlement fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement relatif aux bassins de natation.....	54

17 mars 2016

Arrêté du 17 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski nautique	50
---	-----------

21 mars 2016

Arrêté du 21 mars 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	3
Arrêté du 21 mars 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement	4

25 mars 2016

Arrêté du 25 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'équitation	51
Arrêté du 25 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon.....	52

11 avril 2016

Arrêté du 11 avril 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de karaté.....	53
---	-----------

18 avril 2016

Arrêté du 18 avril 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	5
---	----------

30 avril 2016

Arrêté du 30 avril 2016 portant nomination des membres de l'Observatoire de l'économie du sport	26
--	-----------

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 16 décembre 2015 portant inscription sur un tableau d'avancement	1
Arrêté du 26 février 2016 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires	2
Arrêté du 21 mars 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	3
Arrêté du 21 mars 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement	4
Arrêté du 18 avril 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	5

Services déconcentrés

Note d'information n° DRH/SD2/2016/134 du 15 février 2016 relative à la résidence administrative des agents des DR(D)JSCS dans le cadre de la réforme territoriale	6
---	----------

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-41 du 10 septembre 2015 relative à M. C... D.....	7
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-68 du 2 décembre 2015 relative à M. C... D.	8
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-71 du 16 décembre 2015 relative à M. G... H.....	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-73 du 16 décembre 2015 relative à M. G... H.....	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-74 du 16 décembre 2015 relative à M. I... J.	11
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-01 du 7 janvier 2016 relative à M. C... D.	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-02 du 7 janvier 2016 relative à M. A... B.	13
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-03 du 7 janvier 2016 relative à M. E... F.....	14
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-04 du 7 janvier 2016 relative à M. G... H.....	15
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-05 du 7 janvier 2016 prise à l'encontre de M. I... J.....	16
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-06 du 7 janvier 2016 relative à M. K... L.	17
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-07 du 21 janvier 2016 relative à Mme C... D.	18
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-08 du 21 janvier 2016 relative à M. A... B.....	19
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-09 du 21 janvier 2016 relative à Mme E... F.....	20
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-10 du 21 janvier 2016 relative à M. I... J.....	21
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-11 du 21 janvier 2016 relative à M. G... H.....	22
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-12 du 21 janvier 2016 relative à M. M... N.	23
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-13 du 21 janvier 2016 relative à Mme K... L.	24
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-14 du 3 février 2016 relative à M. A... B.	25

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sport

Arrêté du 30 avril 2016 portant nomination des membres de l'Observatoire de l'économie du sport **26**

Instruction n° DS/DSB4/2016/54 du 25 février 2016 relative à l'impact de l'organisation territoriale de la République sur la mise en œuvre des politiques sportives **28**

Associations et instances sportives

Arrêté du 10 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de karaté..... **48**

Arrêté du 10 mars 2016 modifiant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions du code du sport..... **49**

Arrêté du 17 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski nautique **50**

Arrêté du 25 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'équitation **51**

Arrêté du 25 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon..... **52**

Arrêté du 11 avril 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de karaté..... **53**

Équipements sportifs

Avis n° 2016-001 du 10 mars 2016 de la commission d'évaluation des projets de règlement fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement relatif aux bassins de natation **54**

Jeunesse et vie associative

Instruction n° DS/C3/DJEPVA/2016/65 du 4 mars 2016 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2016..... **111**

VILLE

Instruction n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/35 du 10 février 2016 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État, représenté par les DIRECCTE et les DRJSCS, et les écoles de la deuxième chance **119**

Instruction interministérielle n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 du 8 mars 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté **210**

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 décembre 2015 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : VJSR1531104A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 11 décembre 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2016 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports :

M. Pascal ETIENNE.

Mme Annie LAMBERT-MILLION.

M. Philippe SALLES.

M. Hervé JOSSERON.

M. Alain GREWIS.

Mme Brigitte ASTIER-CHAMINADE.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 16 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 26 février 2016 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires

NOR : AFSR1630113A

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 (NOR : AFSR1410673A) modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés pour siéger à la commission instituée par l'arrêté du 5 mai 2014 :

En qualité de représentants du personnel

Titulaires

Mme Christine COMBE, UNSA-SNASS-CFTC, CCP Santé (loi n° 84-16).

M. Fabien HAUD, CGT, CCP Travail (loi n° 84-16).

Mme Marie-Soline CHOMEL, CFDT, CCP Travail (décret n° 78-457).

Suppléants

Mme Anne-Claire HOREL, CFDT, CCP Santé (loi n° 84-16).

M. Michel SUISSA, UNSA, CCP Travail (loi n° 84-16).

Mme Marie-Évelyne PERNOT, sans étiquette, CCP Travail (décret n° 78-457).

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* ville, jeunesse, sports et vie associative et au *Bulletin officiel* travail, emploi et formation professionnelle.

Fait le 26 février 2016.

Pour les ministres et par délégation :

Par empêchement du directeur
des ressources humaines :

La sous-directrice de la qualité de vie au travail,
D. CHAMPION

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 mars 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : VJSR1630285A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 fixant les taux de promotion dans divers corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports pour les années 2016, 2017 et 2018;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 11 décembre 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2016 pour l'accès à la 1^{re} classe du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports :

Mme Jeanne DELACOURT-SARRAZIN.

M. David DUPONT.

Mme Jeanne VO HUU LE.

Mme Véronique CAZIN.

M. Patrick PIRET.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 21 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 mars 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : VJSR1630286A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 11 décembre 2015;

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 fixant les taux de promotion dans divers corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports pour les années 2016, 2017 et 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2016 pour l'accès au grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports :

M. Philippe BRADFER.

M. Hervé CARRERE.

Mme Véronique SAUVAGEOT.

Mme Josiane GAMET.

M. Laurent VILLEBRUN.

M. Alexandre MAGNANT.

M. Philippe ETCHEVERRIA.

M. Nicolas MARTY.

M. Bernard RUBI.

M. Robert LOUVET.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel jeunesse, sports et vie associative*.

Fait le 21 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 18 avril 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : VJSR1630364A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en séance du 8 mars 2016,

Arrête:

Article 1^{er}

Les inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports de 2^e classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2016 pour l'accès au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe:

Mme Fabienne BOURDAIS.

M. Patrice LEFEBVRE.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 18 avril 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

SERVICES DÉCONCENTRÉS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE LA FAMILLE,
DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat général

Direction des ressources humaines (DRH)

Sous-direction des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels (SD2)

Note d'information n° DRH/SD2/2016/134 du 15 février 2016 relative à la résidence administrative des agents des DR(D)JSCS dans le cadre de la réforme territoriale

NOR : VJSR1611304N

Date d'application : immédiate.

Résumé : résidence administrative des agents des DR(D)JSCS dans le cadre de la réforme territoriale.

Mot clé : résidence administrative.

Référence : décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le directeur des ressources humaines à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le décret du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dispose dans son article 18 que les fonctionnaires et les agents contractuels affectés ou en fonctions au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés ou en fonctions au 1^{er} janvier 2016 dans cette nouvelle entité. Il ajoute que les actes administratifs individuels antérieurs sont réputés faire référence à la structure administrative nouvelle (art. 20 dudit décret).

Les textes relatifs à la réforme territoriale n'ont pas modifié les règles applicables à l'identification de la résidence administrative des agents publics. Il en résulte que la résidence administrative actuelle des agents résultant de leur dernière affectation reste valable et inchangée du seul fait de la fusion des services régionaux.

Aussi, aucun nouvel arrêté individuel ne sera pris pour déterminer l'affectation des agents au sein des nouvelles structures créées selon les modalités décrites dans le décret du 30 décembre 2015.

En cas de mobilité géographique, un nouvel arrêté ministériel indiquera une nouvelle résidence administrative après avis de la CAP du corps concerné.

Cependant, afin de veiller à la parfaite information des agents et de les rassurer sur cette situation, les directeurs régionaux veilleront à ce que chaque agent reçoive un courrier lui rappelant sa situation au 1^{er} janvier 2016 du fait de la mise en œuvre de la réforme territoriale et confirmant notamment l'absence de changement de résidence administrative.

Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-41 du 10 septembre 2015 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1531102S

«M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 15 au 16 novembre 2015, à Montataire (Oise), lors d'un combat professionnel de boxe. Selon un rapport établi le 5 décembre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'éphédrine et de clenbutérol, à une concentration estimée respectivement à 12,5 microgrammes par millilitre et à 6,5 nanogrammes par millilitre, ainsi qu'un rapport testostérone sur épitestostérone estimé à 13, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier daté du 12 décembre 2014, la Fédération française de boxe (FFB) a informé l'AFLD que M. D. ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 10 septembre 2015, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFB d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. lors du combat de boxe précité, organisé à Montataire (Oise), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 septembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 octobre 2015. M. D. sera suspendu jusqu'au 11 octobre 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-68 du 2 décembre 2015 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1531103S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 25 avril 2015, à Evreux (Eure), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à l'occasion de la manifestation sportive dite "Final Fight 2" de kick-boxing. M. C... D. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise. Invité à rester à la disposition du préleveur pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a fait défaut. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. D. de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

Par un courrier électronique daté du 19 mai 2015, la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. D. ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 2 décembre 2015, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. le 25 avril 2015, lors de l'épreuve précitée organisée à Evreux (Eure), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 12 janvier 2016. En conséquence, M. D. sera suspendu jusqu'au 12 janvier 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-71 du 16 décembre 2015 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1531099S

« M. G... H. a été soumis à deux contrôles antidopage organisés le 25 janvier 2015, à Troyes (Aube), lors des championnats interrégionaux de force athlétique, et le 8 mars 2015, à Leucate (Aube), lors du championnat de France "Masters" de force athlétique. Selon les rapports établis les 11 février et 2 avril 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine (diméthylpentylamine), à une concentration estimée respectivement à 2 928 nanogrammes par millilitre et à 3 915 nanogrammes par millilitre.

Par deux courriers recommandés datés des 10 mars et 23 avril 2015, dont M. H. a accusé réception respectivement les 25 janvier et 8 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC) a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 14 avril 2015, relative au premier contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par cette fédération et, d'autre part, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 25 janvier 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles.

Par une décision du 26 mai 2015, relative au second contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, de porter à un an l'interdiction faite à M. H. de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 8 mars 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 16 décembre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie respectivement les 24 juin et 10 septembre sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de force athlétique, par la Fédération française d'haltérophilie-musculation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 1^{er} février 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 8 février 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, des suspensions provisoires prises à son encontre et dont il a accusé réception respectivement les 25 janvier et 8 mars 2016 et, d'autre part, des sanctions prises à son encontre les 14 avril et 26 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC, M. H. sera suspendu jusqu'au 22 mars 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-73 du 16 décembre 2015 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1531100S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 juin 2015, à Lucciana (Haute-Corse), lors d'un duathlon. Selon un rapport établi le 7 juillet 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone, de prednisolone et d'hydrochlorothiazide, à une concentration estimée respectivement à 1 715 nanogrammes par millilitre, à 3 620 nanogrammes par millilitre et à 1,7 nanogramme par millilitre.

Par un courrier daté du 13 juillet 2015, la Fédération française de triathlon (FFTri) a informé l'AFLD que M. H. ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 16 décembre 2015, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFTri d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. le 14 juin 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 février 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 février 2016. L'intéressé ayant commis une première violation de la législation antidopage réprimée par une décision prise à son encontre, le 10 septembre 2015, par la formation disciplinaire du collège de l'AFLD, intervenue postérieurement au contrôle du 14 juin 2015 précité, déduction sera faite de la période déjà purgée par l'intéressé à ce titre. En conséquence, M. H. sera suspendu jusqu'au 14 octobre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-74 du 16 décembre 2015 relative à M. I... J.

NOR : VJSX1531101S

« M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal (FFPJP), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 21 juin 2015, à Vauvert (Gard), à l'occasion du championnat de France en triplettes de jeu provençal. Selon un rapport établi le 9 juillet 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 1 442 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 27 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFPJP a décidé de relaxer M. J.

Par une décision du 16 décembre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 24 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pétanque et jeu provençal, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et d'annuler la décision fédérale du 27 août 2015 précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFPJP d'annuler les résultats individuels obtenus par M. J. le 21 juin 2015, lors du championnat de France en triplettes de jeu provençal organisé à Vauvert (Gard), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 janvier 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 février 2016. En conséquence, M. J. sera suspendu jusqu'au 5 février 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-01 du 7 janvier 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1630289S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 12 octobre 2014, à Rouen (Seine-Maritime), à des contrôles antidopage urinaires et sanguins sur la personne de six participants lors de l'épreuve d'athlétisme dite des "10 kilomètres de Rouen – Europe 1". M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), figurait au nombre des sportifs devant faire l'objet d'un prélèvement sanguin. Toutefois, l'intéressé a refusé de signer le feuillet de notification du contrôle et de se soumettre à cette mesure. En conséquence, le préleveur missionné a dressé un procès-verbal constatant la carence de M. D.

Par un courrier daté du 14 avril 2015, la FFA a informé l'AFLD que M. D. ne comptait plus au nombre de ses adhérents.

Par ailleurs, un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 3 février 2015, à Mantes-la-Jolie (Yvelines), à des contrôles antidopage urinaires et sanguins sur la personne de quatre participants à l'entraînement de la section d'athlétisme de l'Association sportive mantaise. M. D., qui figurait au nombre des sportifs devant être soumis à ces prélèvements, a refusé de signer le feuillet de notification du contrôle et de se soumettre à cette mesure. En conséquence, le préleveur missionné a dressé un procès-verbal constatant la carence de M. D.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFA n'ayant pas, s'agissant de cette seconde carence au contrôle, statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 7 janvier 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement combiné des dispositions du 1° et du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. le 12 octobre 2014, lors de l'épreuve d'athlétisme dite des "10 kilomètres de Rouen – Europe 1" organisée à Rouen (Seine-Maritime), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 janvier 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 29 janvier 2016. M. D. sera suspendu jusqu'au 29 janvier 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-02 du 7 janvier 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630290S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 14 septembre 2014, à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires et sanguins sur la personne de six participants lors du triathlon d'Auxonne (Côte-d'Or). M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon (FFTri), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, s'est présenté au local, puis s'est soumis à un prélèvement sanguin. Il n'est cependant pas resté à la disposition du préleveur pour produire la miction demandée. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de M. B. au contrôle urinaire auquel il devait se soumettre.

Par un courrier daté du 19 novembre 2014, la Fédération française de triathlon (FFTri) a informé l'AFLD que M. B. n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 7 janvier 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé, s'agissant d'une seconde violation des règles antidopage, de prononcer à l'encontre de M. B., la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de natation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFTri d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 14 septembre 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 10 mars 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 15 mars 2016. M. B. sera suspendu jusqu'au 15 mars 2024 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-03 du 7 janvier 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1630291S

« M. E... F., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 7 au 8 février 2015, à Tours (Indre-et-Loire), lors du combat de muay thaï comptant pour la dixième édition de "La nuit des Titans". Selon un rapport établi le 23 février 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthylène-dioxy-méthamphétamine et de méthylène-dioxy-amphétamine, à une concentration estimée respectivement à 18 533 nanogrammes par millilitre et à 615 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 13 mars 2015, dont M. F. est réputé avoir accusé réception le 21 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé d'infliger à M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 8 février 2015.

Par une décision du 7 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F., lors du combat de muay thaï comptant pour la dixième édition de "La nuit des Titans" organisé à Tours (Indre-et-Loire), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 février 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 17 février 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 13 mars 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, M. F. sera suspendu jusqu'au 21 mars 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-04 du 7 janvier 2016 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1630292S

« M. G... H., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 février 2015, à Saint-Philippe (La Réunion), à l'occasion de l'épreuve de cyclisme dite "Love Vélo". Selon un rapport établi le 17 mars 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 115 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 juin 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif depuis le 22 février 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 7 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 24 juin 2015 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 mars 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 15 mars 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC, M. H. sera suspendu jusqu'au 7 juillet 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-05 du 7 janvier 2016 prise à l'encontre de M. I... J.

NOR : VJSX1630293S

« Deux préleveurs agréés et assermentés ont été chargés de procéder, le 11 avril 2015, à un contrôle antidopage sur la personne de six participants l'épreuve de cyclisme sur route dite "La Gainsbarre" à Port-Bail (Manche). M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé ne s'étant pas présenté au local de prélèvement, les préleveurs ont dressé un constat de soustraction de M. J. au contrôle auquel il devait se soumettre.

Par une décision du 10 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 11 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix acquis. Par un courrier daté du 1^{er} juillet 2015, M. J. a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 21 juillet 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de limiter l'annulation des résultats à ceux obtenus par l'intéressé le 11 avril 2015.

Par une décision du 7 janvier 2016, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de réformer partiellement la décision du 21 juillet 2015 précitée, en prononçant à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 21 juillet 2015 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 3 mars 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 mars 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC et, d'autre part, de la sanction prise le 21 juillet 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette même fédération, M. J. sera suspendu jusqu'au 5 décembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-06 du 7 janvier 2016 relative à M. K... L.

NOR : VJSX1630303S

« M. K... L., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 5 avril 2015, à Port-la-Nouvelle (Aude), lors du championnat de France "Élite" de force athlétique et de "powerlifting". Selon un rapport établi le 30 avril 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16beta-Hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 0,8 nanogramme par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 9 juin 2015, dont M. L. a accusé réception le 10 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 30 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. L. la sanction du retrait de sa licence pendant deux ans, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif le 5 avril 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par un courrier du président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC daté du 9 septembre 2015, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 7 janvier 2016, l'AFLD a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. L. relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 février 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 16 février 2016. M. L. sera suspendu jusqu'au 19 août 2017 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 30 juin 2015 susmentionnée.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-07 du 21 janvier 2016 relative à Mme C... D.

NOR : VJSX1630294S

« Mme C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball (FFHB), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 13 mai 2015, à Saint-Denis (La Réunion), lors de la finale du championnat régional féminin de La Réunion de handball. Selon un rapport établi le 5 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 955 nanogrammes par millilitre et à 1 443 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 3 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHB a décidé d'infliger un avertissement à Mme D.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme D. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et d'annuler la décision fédérale du 3 août 2015 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 22 mars 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 25 mars 2016. Mme D. sera suspendue jusqu'au 25 septembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-08 du 21 janvier 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630295S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 18 avril 2015, à Toulouse (Haute-Garonne), lors de la manifestation de kick-boxing dite "Night Fighter 1". Selon un rapport établi le 5 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxilofrine, à une concentration estimée à 1 255 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 11 juin 2015, dont M. B. a accusé réception le 15 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 11 juin 2015.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 26 juin 2015 précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 18 avril 2015, lors de la manifestation de kick-boxing dite "Night Fighter 1" organisée à Toulouse (Haute-Garonne), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 24 mars 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 mars 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 11 juin 2015 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M. B. sera suspendu jusqu'au 15 juin 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-09 du 21 janvier 2016 relative à Mme E... F.

NOR : VJSX1630296S

« Mme E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash (FFSquash), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 10 mai 2015, au Mans (Sarthe), à l'occasion du championnat de France individuel "Vétéran" de squash. Selon un rapport établi le 3 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1 286 nanogrammes par millilitre et à 712 nanogrammes par millilitre.

L'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSquash n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport.

Par une décision du 3 octobre 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFSquash a décidé, d'une part, d'infliger à Mme F. la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par cette sportive le 10 mai 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 octobre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 3 octobre 2015 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.»

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 mars 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 30 mars 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 3 octobre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFSquash, Mme F. sera suspendue jusqu'au 28 février 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-10 du 21 janvier 2016 relative à M. I... J.

NOR : VJSX1630297S

« M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal (FFPJP), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 21 mars 2015, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), lors d'un concours "senior" de pétanque "en triplettes". Selon un rapport établi le 21 avril 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 17alpha-methyl-5alpha-androstan-3alpha,17beta-diol et de 17alpha-methyl-5beta-androstan-3alpha,17beta-diol, métabolites de la méthyltestostérone, à une concentration estimée respectivement à 9,60 nanogrammes par millilitre et à 90 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 19 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFPJP a décidé, d'une part, d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 21 mars 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et d'annuler la décision fédérale du 19 juin 2015 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 mars 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 mars 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 19 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFPJP, M. J. sera suspendu jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-11 du 21 janvier 2016 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1630298S

« M. G... H., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 8 février 2015, à Pontcharra (Isère), lors de la demi-finale du championnat de France de cross-country d'athlétisme. Selon un rapport établi le 24 février 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 140 nanogrammes par millilitre et à 79 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. le 8 février 2015, lors de la demi-finale du championnat de France de cross-country d'athlétisme organisée à Pontcharra (Isère), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 mars 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 12 mars 2016. M. H. sera suspendu jusqu'au 12 septembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-12 du 21 janvier 2016 relative à M. M... N.

NOR : VJSX1630299S

« M. M... N., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 16 mai 2015, à L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), lors du championnat "Interzone sud" de culturisme. Selon un rapport établi le 9 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxilofrine, à une concentration estimée à 167 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 12 juin 2015, dont M... N. a accusé réception le 13 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 30 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M... N. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1^{er} septembre 2015, date de reprise de ces épreuves, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé, le 16 mai 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. N. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie-musculation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 30 juin 2015 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 mars 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 23 mars 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 12 juin 2015 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 30 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M... N. sera suspendu jusqu'au 23 novembre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-13 du 21 janvier 2016 relative à Mme K... L.

NOR : VJSX1630300S

« Mme K... L., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash (FFSQ), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 10 mai 2015, au Mans (Sarthe), à l'occasion du championnat de France individuel "Vétéran" de squash. Selon un rapport établi le 3 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 712 nanogrammes par millilitre et à 1 286 nanogrammes par millilitre.

L'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSQ n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport.

Par une décision du 3 octobre 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFSQ a décidé, d'une part, d'infliger à Mme L. la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 10 mai 2015, lors de l'épreuve précitée avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 21 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 octobre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme L. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 3 octobre 2015 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 31 mars 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 6 avril 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 3 octobre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFSQ, Mme L. sera suspendue jusqu'au 6 mars 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-14 du 3 février 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630288S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 avril 2015, à Évreux (Eure), lors de la manifestation de kick-boxing dite "Final Fight 2". Selon un rapport établi le 20 mai 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de boldénone et de son métabolite, 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, à une concentration estimée respectivement à 12 nanogrammes par millilitre et à 35 nanogrammes par millilitre, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène cohérente avec une prise de boldénone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier recommandé daté du 22 mai 2015, dont M. B. a accusé réception le 26 mai suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 25 avril 2015, lors de la manifestation de kick-boxing dite "Final Fight 2", avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 13 juillet 2015, M. B. a interjeté appel de cette décision.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 3 février 2016, l'AFLD a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 avril 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 avril 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 22 mai 2015 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M. B. sera suspendu jusqu'au 26 mai 2017 inclus.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 30 avril 2016 portant nomination des membres de l'Observatoire de l'économie du sport

NOR : VJSV1630372A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 portant création de l'Observatoire de l'économie du sport,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Observatoire de l'économie du sport :

- M. Wladimir ANDREFF, professeur émérite, université Paris I-Sorbonne, assurant la fonction de président du conseil scientifique.
- M. Jean-Pascal GAYANT, professeur des universités depuis 1998, université du Mans.
- M. Daam VAN REETH, économiste, professeur associé, à Hogeschool-Universiteit Brussel.
- Mme Béatrice BARBUSSE, sociologue, maître de conférences, université Paris Est Créteil (Paris 12).
- M. Brahim LAOUISSET, INSEE, chef de la mission statistique jeunesse et sport.
- Mme Nathalie SONNAC, professeur en sciences de l'information et de la communication à l'université Panthéon-Assas et membre du CSA (mission sport).
- M. Henri TCHENG, président de la DNCG de la Ligue de football professionnel.
- M. Jean-Michel BRUN, secrétaire général du CNOSEF, président d'honneur de la Fédération française de lutte.
- M. Laurent LETAILLEUR, chef de bureau de l'économie du sport et du sport professionnel, représentant de la direction des sports (DS).

Article 2

Sont nommés membres du comité de pilotage de l'observatoire de l'économie du sport :

- M. Laurent LETAILLEUR, chef de bureau de l'économie du sport et du sport professionnel, représentant de la direction des sports (DS).
- M. Patrick ROULT, adjoint au directeur général adjoint en charge de la performance sportive et responsable du haut niveau, représentant de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.
- M. Jean-François GUILLOT, directeur général, représentant du Centre national de développement du sport.
- M. Jean-Pierre MOUGIN, vice-président, représentant du Comité national olympique et sportif français.
- Mme Emmanuelle ASSMANN, présidente, représentante du comité paralympique sportif français.
- M. Clément MARTIN SAINT-LÉON, directeur des études économiques et de la prospective, représentant de l'autorité de régulation des jeux en ligne.
- M. Pascal MOSSE, administrateur, représentant de l'Association nationale des élus en charge du sport.
- Mme Muriel GRISOT, chargée de mission, représentant de la direction générale des entreprises.
- M. Mathieu KAHN, direction générale du Trésor, représentant de la direction générale du Trésor.
- M. Christophe COUSIN, représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. Gilles BOILEAU, chef de service, représentant de Business France.

M. Jérémie BOTTON, directeur général délégué de la Fédération française de tennis, représentant d'une fédération agréée.

M. Frédéric BESNIER, directeur, représentant de l'Association nationale des ligues du sport professionnel.

Mme Dominique CARLAC'H, présidente du comité sport, représentante du comité sport du mouvement des entreprises de France.

M. Virgile CAILLET, délégué général, représentant de la Fédération française des industries sport et loisirs.

M. Philippe DIALLO, directeur général, représentant du syndicat de l'Union des clubs professionnels de football.

M. Pierre GOGIN, président délégué, représentant de la Fédération des entreprises du sport.

Article 3

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère en charge des sports.

Fait le 30 avril 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur des sports, la chef de service,
C. SAGNAC

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'action territoriale,
du développement des pratiques sportives
et de l'éthique du sport

Bureau de l'animation territoriale
et des relations avec les collectivités territoriales

Instruction n° DS/DSB4/2016/54 du 25 février 2016 relative à l'impact de l'organisation territoriale de la République sur la mise en œuvre des politiques sportives

NOR : VJSV1605985J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 18 février 2016.

Résumé : la présente instruction précise le cadre d'action des politiques sportives au niveau régional à la suite de la nouvelle organisation administrative de l'État.

Mots clés : sport – organisation territoriale.

Référence : loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Annexe :

Fiches techniques (8) :

Fiche 1 : réorganisation territoriale de l'État et mise en œuvre des schémas de développement du sport.

Fiche 2 : réorganisation territoriale de l'État et recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques.

Fiche 3 : réorganisation territoriale de l'État et équipes techniques régionales (ETR).

Fiche 4 : réorganisation territoriale de l'État et CNDS.

Fiche 5 : réorganisation territoriale de l'État et politique de prévention et de lutte contre le dopage.

Fiche 6 : réorganisation territoriale de l'État et délivrance des diplômes professionnels de l'animation et du sport.

Fiche 7 : réorganisation territoriale de l'État et gestion des conseillers techniques sportifs (CTS).

Fiche 8 : réorganisation territoriale de l'État et fonctionnement des CREPS.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'État aux sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs de CREPS ; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.

La fusion des régions votée par le Parlement est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Cette nouvelle géographie des collectivités a conduit le Gouvernement à faire évoluer l'organisation de l'État en région afin de l'inscrire dans les mêmes périmètres.

Cette réorganisation de l'État s'est notamment traduite par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Ce décret définit l'organisation et les compétences des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale créées dans le cadre de la réforme des services déconcentrés de l'État et dans le respect du nouveau découpage régional.

En application de l'article 2 de ce décret, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale a deux missions dans le domaine des politiques sportives :

- elle en assure en premier lieu l'animation et la coordination ;
- elle est chargée en deuxième lieu de la mise en œuvre de certaines activités relatives aux politiques publiques sportives. À ce titre, et selon le 3^o du II et le III de l'article 2 du décret :
 - elle met en œuvre la politique nationale du sport de haut niveau et du sport professionnel ;
 - elle apporte son concours au préfet de région, délégué territorial du Centre national pour le développement du sport, pour la mise en œuvre des missions de cet établissement dans la région et assure le secrétariat de la commission territoriale mentionnée à l'article R.411-13 du code du sport ;
 - elle élabore le schéma de développement du sport en région en concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine du sport ;
 - elle organise les travaux de la commission régionale de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes mentionnée à l'article D.232-99 du code du sport ;
 - elle met en place, en application du 2^e alinéa du II de l'article L.232-5 du code du sport, les contrôles antidopage sous l'autorité de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
 - elle est chargée de l'observation des politiques dans les champs (...) des sports.

En application de l'article 3 du décret, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée en outre de la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de formation initiale et continue dans ses champs de compétence. Elle contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés.

Cette réforme des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale implique certaines évolutions dans les outils de pilotage des politiques sportives ou dans certaines des activités des politiques sportives mises en œuvre au niveau régional.

L'objet de la présente instruction est donc de présenter les conséquences de la fusion des directions régionales sur les services régionaux en charge des politiques sportives, ainsi que sur les outils et diverses commissions intervenant dans cette politique.

1. Le pilotage et la mise en œuvre des politiques sportives

La refonte du réseau jeunesse, sports et cohésion sociale est l'occasion d'optimiser les outils et moyens humains qui permettent la mise en œuvre des politiques sportives de l'État au plan territorial.

Sont principalement concernés par cette évolution quatre leviers de pilotage.

Les schémas de développement du sport en région sont des outils partagés qui visent à établir un diagnostic et proposer une stratégie aux acteurs du sport. Les éléments de la circulaire du 20 janvier 2015 restent pertinents, mais il vous appartient de les ajuster en tenant compte des nouveaux acteurs publics et associatifs issus de l'organisation territoriale de la République (voir fiche 1). En outre, il est rappelé que le diagnostic du volet équipement est dressé sur la base des données issues du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (RES) dont la mise à jour continue, la fiabilité et l'exploitation doivent pouvoir être garanties (voir fiche 2).

Les équipes techniques régionales, pour lesquelles vous contractualisez avec le mouvement sportif, devront être refondues dans le cadre des régions fusionnées. Il vous appartient d'inciter le mouvement sportif à s'inscrire dans ce nouveau périmètre dès le début de la prochaine olympiade (voir fiche 3).

Le centre national pour le développement du sport, dont vous êtes les délégués territoriaux, va voir son organisation déconcentrée être modifiée (voir fiche 4) pour s'adapter à ce changement de périmètre.

La prévention et la lutte contre le dopage sont organisées au plan interrégional. Le découpage actuel des conseillers antidopage ne se superposant que partiellement avec la nouvelle carte des

régions, une évolution progressive sera réalisée afin de ne pas procéder à des redéploiements non conformes aux principes de gestion des ressources humaines arrêtés pour la mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale de l'État (voir fiche 5). La cartographie des antennes médicales sera également revue.

2. Les interlocuteurs opérationnels des services centraux

Au fur et à mesure de la mise en œuvre des politiques de la direction des sports, pour des raisons de meilleure fluidité des échanges, de nombreux réseaux de correspondants ou référents ont été créés.

La mise en place de la nouvelle organisation territoriale de l'État doit être l'occasion de revisiter ces désignations en fonction des choix qui seront fait en matière de répartition des compétences et des missions entre les sites d'une direction régionale ou les mutualisations des niveaux régional et départemental.

Pour des raisons de cohérence, et sauf contre indication de la part des DRJSCS, la direction des sports privilégiera, outre les envois institutionnels, le contact avec les chefs de pôle du niveau régional en charge du sport ou de la formation-certification pour l'ensemble des politiques qu'elle promeut.

Il ne saurait y avoir plusieurs correspondants identifiés en charge du même dossier dans un même ressort territorial.

3. La mission de formation et de certification

La mission de formation – certification reste au cœur des missions des services régionaux. La conséquence de la fusion des régions est, juridiquement, l'unification des compétences relevant de ce champ.

Je vous demande de saisir l'occasion de la réorganisation en cours pour simplifier et rationaliser les procédures de délivrance des diplômes (fiche 6).

En termes de ressources humaines, l'évolution du périmètre et la mise en commun des personnels dans la même entité peut être l'occasion de spécialiser certaines fonctions telles que l'observation de la relation emploi-formation, l'habilitation, les jurys (pleine nature, sports urbains), l'expertise sur certains domaines (contenus citoyens des formations).

4. La mobilisation des compétences départementales

Certains actes sont de la compétence des préfets de départements et nécessitent une expertise dont la rareté de la réalisation est un frein à une réelle expertise.

Dans ces cas, il peut être envisagé de spécialiser une DDI qui instruira la mesure au profit des autres départements, la décision restant du ressort du préfet concerné. Cette disposition peut être préconisée pour l'instruction des procédures d'équivalence de diplômes, de libre établissement ou de libre prestation de service (logiciel ARQUEDI).

Il en est de même pour l'instruction de l'homologation des enceintes sportives relevant des préfets de départements.

5. La gestion des conseillers techniques sportifs

Les conseillers techniques sportifs (CTS) sont des acteurs essentiels à la mobilisation du mouvement sportif au service des politiques publiques du sport. Cela concerne le sport de haut niveau, les formations, le développement de l'emploi sportif mais aussi les actions relevant de la citoyenneté et du développement du sport auprès des publics qui en sont éloignés ou dans les territoires carencés.

La fiche 7 précise l'évolution du cadre de gestion des CTS. Il vous appartient, en lien étroit avec les directeurs techniques nationaux, de porter une attention particulière aux procédures à mettre en œuvre pour accompagner les évolutions du cadre d'action de ces agents.

6. Les relations avec les CREPS

L'évolution du cadre statutaire des CREPS est devenue effective avec la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dont l'article 28 opère le transfert aux régions des charges de fonctionnement et d'investissement et la gestion des agents affectés aux fonctions support de ces établissements à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est à souligner que l'une des conséquences de cette réforme est de rapprocher institutionnellement les DRJSCS des CREPS.

Devenus des établissements locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, les CREPS sont placés sous la double tutelle de l'État et des régions. Ils sont donc confortés dans leur missions nationales et régionales, ce qui les place au cœur des actions sportives assurées au plan territorial, dans leurs domaines de compétences que sont en particulier la formation à l'excellence sportive et aux métiers du sport et la participation à l'animation territoriale.

Si les DRJSCS veillent à s'appuyer sur l'expertise des CREPS dans leur domaine de compétence, il leur appartiendra aussi de jouer un rôle dans l'exercice de leur tutelle (voir fiche 8), notamment dans la phase de construction du budget. Il en est de même pour les préfets de région pour le contrôle de légalité des certains actes.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

T. MOSIMANN

FICHE 1

RÉORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT ET MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

1. Le cadre actuel

La circulaire n° DS/DSB4/2015/13 du 20 janvier 2015 relative à l'élaboration de schémas de développement du sport dans chaque région prévoit la définition d'un document d'orientation qui vise à établir un diagnostic clair et largement partagé des politiques sportives sur le territoire régional et à définir ensuite des orientations communes et une stratégie partagée des différents acteurs de la politique du sport.

Il s'agit de renforcer la fonction « stratège » de l'État en lui faisant jouer pleinement son rôle d'expertise et de conseil aux acteurs du sport. Cet outil s'adresse également aux autres acteurs : élus et techniciens des collectivités territoriales ou du mouvement sportif qui contribueront à la démarche.

2. Les évolutions

La réforme territoriale, avec la nouvelle délimitation des régions et la modification du calendrier électoral, n'a pas permis d'élaborer ces schémas de développement du sport en région, sauf à de rares exceptions dans des régions dont le ressort territorial n'a pas été modifié.

Là où le schéma de développement du sport en région a déjà été élaboré, il convient de le faire partager par l'ensemble des acteurs et de mettre en place les instances de concertation nécessaires à la coordination des politiques sportives.

Là où le schéma n'a pas été élaboré, il convient d'engager les travaux nécessaires à son élaboration. Le premier semestre 2016 sera celui de la réalisation de l'état des lieux. Le travail sur la définition d'objectifs partagés avec les acteurs du territoire devra se tenir à compter de septembre 2016.

3. Les conséquences sur les services déconcentrés

Il convient d'identifier clairement un chef de projet au sein de la D(RD)JSCS chargé de porter ce dossier. Il doit être en capacité de :

- l'animer territorialement en impliquant les directions départementales;
- mobiliser les partenaires : collectivités locales, mouvement sportif;
- être l'interlocuteur du prestataire chargé du diagnostic, le cas échéant.

Pour vous accompagner dans la mise en place de ce schéma de développement du sport, un mémento est téléchargeable sur Internet. Il est le fruit d'une collaboration entre la direction des sports, les principales associations nationales d'élus (l'ARF, l'ADF et l'AMF), le mouvement sportif et des représentants des services déconcentrés (DRJSCS et DDSCS(PP)).

FICHE 2

RÉORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT ET RECENSEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, ESPACES ET SITES DE PRATIQUES

Le recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES) constitue une action prioritaire identifiée depuis les États généraux du sport de décembre 2002. La démarche a pour objectif de partager la connaissance objective de ces lieux de pratique et d'aider à une meilleure perception des inégalités territoriales dans la répartition des équipements sportifs. Il constitue ainsi un outil essentiel pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine du sport.

1. Le cadre juridique applicable et les dispositifs de recensement mis en œuvre au plan territorial

a) Le cadre réglementaire

L'article L. 312-2 du code du sport pose que « tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements ».

L'article R.312-3 du code du sport prévoit que « tout propriétaire d'un équipement sportif le déclare au préfet du département dans lequel cet équipement est implanté ». Le formulaire Cerfa n° 13436*2 permet à cet effet aux propriétaires de remplir cette obligation et au préfet de département d'en assurer le traitement.

b) Les orientations ministérielles

L'instruction n° 10-003 du 11 janvier 2010 précise les modalités d'intervention des services de l'État pour l'actualisation et l'exploitation des données du recensement et fixe les grandes lignes de la répartition des rôles entre les DRJSCS et les DDI.

Cette instruction prévoit notamment que la responsabilité de la mise en œuvre de la méthodologie nationale et de la collecte d'information est assurée par la DRJSCS, qui définit le mode d'organisation en accord avec les préfets de département.

Chaque échelon territorial doit sensibiliser les collectivités locales, le mouvement sportif, les CTS et les autres services de l'État sur l'existence et l'utilité de l'exploitation du RES. Les DDCS/DDCSPP, en leur qualité d'échelon de proximité, sont les mieux à même de sensibiliser les communes et les intercommunalités.

c) La diversité des réponses apportées

Cette instruction et la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de l'État (RéATE) ont induit à la coexistence de plusieurs modèles d'organisation et de répartition des tâches selon les régions.

Pour ce qui concerne la collecte des données, nous observons aujourd'hui l'existence des modèles suivants :

- une collecte réalisée exclusivement par les DDI ;
- une collecte réalisée exclusivement par la DRJSCS ;
- une collecte réalisée par des DDCS/DDCSPP dans leur département et par la DRJSCS dans les autres départements de la région.

L'ensemble des services Jeunesse et Sports doivent être en capacité d'exploiter des données fiables extraites du RES, notamment dans le cadre :

- des schémas de développement du sport en région ;
- de l'accompagnement dans les projets d'investissement ;
- des diagnostics territoriaux ;
- de l'instruction des dossiers CNDS ;
- de l'intégration des données du RES dans les différents portails régionaux de l'information géographique ou dans la Base Permanente des Équipements de l'INSEE.

2. Les évolutions et conséquences sur les services déconcentrés

À la suite de la mise en œuvre de la loi NOTRe et du décret du 30 décembre 2015, la répartition de la responsabilité des différents services demeure inchangée :

- la responsabilité de la qualité de la collecte revient à la DR(D)JSCS ;

- l'obligation de déclaration devant être adressée au préfet de département, la responsabilité de son traitement par l'administration revient à la DDI du lieu d'implantation de l'équipement déclaré;
- la sensibilisation des partenaires sur l'utilité du RES ainsi que l'exploitation des données relèvent autant des DR(D)JSCS que des DDI.

Au regard des évolutions des territoires régionaux et de l'organisation des services déconcentrés, chaque DR(D)JSCS est amenée à choisir un modèle d'organisation.

Il revient aux DR(D)JSCS, en accord avec les préfets de département, d'opter pour un schéma efficient sur son territoire. Le modèle d'organisation choisi doit permettre la mise en œuvre de la mission RES en garantissant l'exhaustivité, la fiabilité et l'exploitabilité effective de la base de données. Le modèle retenu doit tenir compte des facteurs ayant une incidence sur sa mise en œuvre que sont :

- la superficie du territoire régional;
- le nombre de communes concernées;
- le nombre de fiches à renseigner;
- l'organisation actuelle;
- le schéma d'implantation territoriale des services de la DR(D)JSCS;
- l'expertise humaine disponible et nécessaire à l'actualisation du RES dans les différents services déconcentrés;
- les liens fonctionnels entre les agents en charge de la mise en œuvre du RES et le pôle sport.

Dès que l'organisation et les moyens pour assurer la collecte et l'exploitation des données RES auront été fixés, il est demandé aux DR(D)JSCS d'en informer la direction des sports, et plus particulièrement le bureau des équipements sportifs (DSB3) qui a la responsabilité de la coordination nationale du RES.

Le tableau ci-après rappelle les données principales, par nouvelles régions, du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques :

CODE région	RÉGION	NOMBRE de communes concernées*	NOMBRE de fiches équipements*	SUPERFICIE (km ²)
01	Guadeloupe	32	1 130	1 628
02	Martinique	34	1 138	1 128
03	Guyane	21	746	83 534
04	La Réunion	24	2 661	2 504
11	Île-de-France	1 123	23 850	12 012
24	Centre-Val de Loire	1 605	15 316	39 151
27	Bourgogne - Franche-Comté	2 522	15 852	47 784
28	Normandie	2 229	14 931	29 906
32	Nord-Pas-de-Calais - Picardie	2 910	23 528	31 813
44	Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine	3 788	29 704	57 433
52	Pays de la Loire	1 438	21 241	32 082
53	Bretagne	1 223	17 811	27 208
75	Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes	3 924	32 780	84 060
76	Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	3 808	34 481	72 724
84	Auvergne - Rhône-Alpes	3 894	38 138	69 711
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur	915	18 207	31 400
94	Corse	209	1 159	8 680

* Au 1^{er} décembre 2015

FICHE 3

RÉORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT ET ÉQUIPES TECHNIQUES RÉGIONALES (ETR)

1. Le cadre juridique actuel

a) Le cadre réglementaire: les conventions cadres au niveau national et leur déclinaison au niveau territorial

L'article R. 131-23 dispose qu'une convention-cadre, signée par le ministre chargé des sports et par le président de la fédération, fixe, pour une période qui ne peut excéder quatre ans, le nombre d'agents susceptibles d'exercer leurs missions auprès de la fédération aux plans national et territorial et définit les modalités d'exercice de leurs interventions. Elle peut faire l'objet d'une actualisation chaque année. Elle précise les conditions d'organisation et de prise en charge des actions de formation professionnelle de ces agents.

Cette convention-cadre est complétée par des conventions d'équipes techniques régionales signées par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs et les présidents de ligues ou comités régionaux, lorsque des personnels exercent des missions de conseillers techniques sportifs sous la responsabilité de ces directeurs régionaux.

b) Les orientations ministérielles

Les ETR sont en outre régulièrement évoquées dans les circulaires ministérielles relatives aux missions des CTS :

- l'instruction n° 98-213 du 21 décembre 1998 précise qu'il appartient aux directeurs régionaux, s'agissant des fédérations sportives structurées et notamment des fédérations olympiques qui n'ont pas encore adopté ce cadre d'intervention, de prendre toutes initiatives, en liaison avec les directeurs techniques nationaux et les conseillers techniques sportifs concernés, visant à sensibiliser les présidents de Ligue à l'intérêt de mettre en place des équipes techniques régionales pour la mise en œuvre de leurs politiques sportives ;
- la circulaire n° DS/DSA1/DRH/DGPJS/2011/37 du 28 janvier 2011 relative aux modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives prévoit que la convention de l'équipe technique régionale pluriannuelle, signée par le DRJSCS, le président de la ligue ou du comité régional de la fédération et le DTN a pour objectif de réunir autour du (ou des) conseillers techniques sportifs, une équipe de bénévoles et de techniciens sportifs pour la mise en œuvre d'un projet sportif territorial fédéral. Elle fixe notamment la composition de l'équipe, le nom du coordonnateur, cadre d'État si possible, son mode de fonctionnement, les moyens mis à sa disposition et les conditions d'intervention du ou des conseiller(s) technique(s) sportif(s) concerné(s). Cette convention peut faire l'objet, le cas échéant, d'avenants annuels. Les personnels exerçant des missions de conseiller technique national (CTN), ainsi que ceux intervenant en qualité d'entraîneur ou de responsable de pôle France, pourront, pour une partie de leur activité, être intégrés au sein des équipes techniques régionales (ETR) de leur discipline selon des modalités arrêtées avec l'accord du DTN.

c) La mission des ETR

L'ETR peut être chargée de la mise en œuvre des actions de promotion, de développement, de la structuration, du Haut Niveau et de la formation découlant du projet sportif.

En tout état de cause, la mission dévolue aux ETR consiste à :

- appliquer les directives techniques nationales et les orientations ministérielles nationales en lien avec les projets des ligues régionales ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre, au plan régional, des actions de développement des politiques sportives ;
- organiser des regroupements en vue d'une formation continue des cadres (entraîneurs, arbitres, scoreurs, dirigeants, etc.) ;
- participer, sur invitation du directeur technique national, aux réunions des cadres techniques nationaux.

2. Les évolutions et conséquences sur les services déconcentrés

Par courrier des deux ministres en date du 15 juillet dernier, il a été demandé aux présidents des fédérations sportives de tirer les conséquences de la nouvelle organisation territoriale de la République sur l'organisation territoriale de leur fédération au plus tard le 31 décembre 2017.

Dans ce cadre et en fonction des orientations choisies par les fédérations, les ETR devront nécessairement être reconstruites. Des instructions et un modèle de conventions d'ETR vous seront prochainement adressés.

Dans les régions n'ayant pas changé de ressort territorial, les conventions d'ETR devront être renouvelées à la fin de la présente olympiade (2016) et pour la durée de la prochaine olympiade (2017-2020).

Dans les régions ayant changé de ressort territorial, il conviendra, de la même manière, de mettre en place les « ETR fusionnées » au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2017. Le calendrier ainsi affiché est donc décorrélé de celui communiqué aux fédérations sportives pour le processus de fusion des ligues qui peut être organisé jusqu'au 31 décembre 2017. La convention sera signée, pour le mouvement sportif, soit par le président de la ligue unifiée si la réforme de l'organisation fédérale est déjà entrée en vigueur, soit par les deux ou trois présidents de ligue dans le cas inverse.

En tout état de cause, la nouvelle OTR doit être l'occasion pour les DTN d'envisager, le cas échéant, un redéploiement de leurs cadres (et plus particulièrement des CTR) actuellement implantés sur le territoire national. Elle doit également permettre de redéfinir les attendus de l'ETR pour une meilleure prise en compte des directives techniques nationales et des politiques publiques « sport » en général.

Afin d'optimiser la construction et le suivi des nouvelles ETR, la recherche d'une collaboration active DRJSCS/DTN sera primordiale et doit intervenir au plus tôt.

FICHE 4

RÉORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT ET CNDS

La réforme territoriale soulève deux problématiques au regard du fonctionnement du CNDS au plan territorial :

- celle de la composition des commissions territoriales du CNDS ;
- celle du financement, *via* le CNDS, des ligues et comités régionaux des fédérations.

1. La composition des commissions territoriales du CNDS

La commission territoriale permet, dans chaque région, d'assurer à l'échelon local la concertation sur les financements déconcentrés de l'établissement (subventions aux clubs, comités départementaux et régionaux des fédérations sportives mais également des crédits régionalisés d'équipement jusqu'en 2013).

a) Le droit actuel: un équilibre entre trois principes

Premier principe : la parité entre l'État et le mouvement sportif parmi les membres ayant voix délibérative.

Ces commissions sont composées, s'agissant des membres ayant voix délibérative, sur le principe de la parité État/mouvement sportif, non compris le délégué territorial (préfet de région et dans les faits, son représentant, le directeur régional) qui en assure la coprésidence avec le président du CROS.

Le nombre de membres varie en fonction du nombre de départements de la région, ce qui conduit à des commissions composées de 15 (pour les 3 régions à 2 départements) à 37 membres (pour les 3 régions à 8 départements). Cette composition se base sur la participation de l'ensemble des acteurs du sport du territoire (et non sur leur représentation).

Deuxième principe: l'État est majoritaire.

Il dispose en effet de la moitié des sièges et de la voix délibérative du préfet ou de son représentant.

Troisième principe: les collectivités territoriales disposent d'une voix consultative.

La commission territoriale comprend, outre ses membres ayant voix délibérative, des représentants des collectivités territoriales de l'État qui ont voix consultative.

b) Une évolution du droit rendue nécessaire par la réforme territoriale

En application des dispositions réglementaires actuelles, le nombre de membres au sein des commissions territoriales deviendra très conséquent compte tenu de la modification du périmètre de certaines régions. Il variera de 23 membres pour la région comptant le plus petit nombre de départements (Bretagne, 4 départements) à 52 membres pour la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées composée de 13 départements.

La Guyane et la Martinique auront en outre un statut de collectivité unique au 1^{er} janvier 2016 qu'il faut prendre en compte.

c) La réforme (en cours des commissions territoriales)

Le Conseil d'État a été saisi d'un projet de décret modifiant la composition des commissions territoriales du CNDS.

En métropole, il s'agit de constituer une commission territoriale de format identique dans chacune des régions. Il est prévu, plus précisément :

- 12 sièges pour l'État (dont le préfet de région, président) ;
- 6 sièges pour le mouvement sportif ;
- 5 sièges pour les collectivités territoriales.

Tous les membres disposeront d'une voix délibérative.

Des dispositions spécifiques ont été prévues pour les outre-mer.

Dans l'attente de la parution du décret, le directeur général du CNDS a indiqué la conduite à tenir dans son instruction relative à la part territoriale du CNDS en date du 26 janvier 2016 :

« Pour les régions recomposées, il est demandé aux délégués territoriaux de lancer la campagne 2016 en réunissant une instance informelle dont la composition correspondra à celle de la future commission territoriale. La période de retour des dossiers et de leur instruction permettra la publication du décret et la nomination dans chaque région de la commission territoriale. Aussi, en fin de premier semestre, elle pourra être réunie pour émettre un avis sur les demandes de subventions préalablement à la décision du délégué territorial.

Pour les régions dont le périmètre n'évolue pas au 1^{er} janvier 2016, il est demandé aux délégués territoriaux de réunir la commission territoriale dans sa composition actuelle. Elle continue en effet à exister juridiquement puisque ni le périmètre de la région ni le droit applicable n'ont changé.»

2. Le versement de subventions du CNDS aux ligues et comités régionaux des fédérations

Dans le cadre de la réforme territoriale de l'État, les fédérations sportives devront organiser, par principe, leurs organes déconcentrés sur le même périmètre que celui de l'État. Le passage à 13 régions métropolitaines au 1^{er} janvier 2016 conduira donc les fédérations à progressivement revoir le ressort territorial de leurs ligues régionales pour que, sauf exception, il recouvre celui des nouvelles régions.

Il convient de déterminer si, dans une période transitoire, les nouvelles ligues ainsi constituées pourront être destinataires des subventions accordées par le Centre national pour le développement du sport (CNDS) et avoir la possibilité de reverser tout ou partie des subventions reçues aux associations régionales préexistantes avant leur fusion ou suppression.

a) Le droit applicable: le décret loi du 2 mai 1938

Les règles de versement des subventions sont fixées par l'article 15 du décret loi du 2 mai 1938.

L'article 15 du décret-loi pose le principe d'une interdiction du reversement de subvention mais l'assortit d'une exception.

Le décret-loi du 2 mai 1938 fixe, en son article 15, le principe général d'interdiction du reversement de subvention :

«Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées. / Les bénéficiaires de ces dérogations seront soumis, dans les mêmes conditions, au contrôle¹ prévu par l'article précédent.»

Cette interdiction a pour objectif d'éviter que le reversement d'une subvention méconnaisse la volonté du donateur d'affecter cette subvention à une activité donnée et de permettre le contrôle de l'utilisation des subventions.

L'article 15 autorise par exception une association à reverser sa subvention dès lors que deux conditions sont remplies: il doit y avoir une autorisation formelle du ministre et elle doit en outre avoir été visée par le contrôleur des dépenses engagées.

L'article 15 du décret vise les subventions de l'État mais s'applique également à ses opérateurs et donc au CNDS.

À la lecture de l'article 14 du décret loi, il apparaît que les dispositions de l'article 15 ne s'appliquent qu'aux subventions de l'État.

Une disposition similaire concernant les subventions accordées par les collectivités territoriales figure au dernier alinéa de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités locales. «[...] Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.»

Il n'existe pas de dispositions expresses visant explicitement les opérateurs de l'État. Toutefois, l'expression « subvention de l'État » doit être interprétée selon la DAJ du ministère des finances comme désignant les subventions versées par les départements ministériels, aux niveaux central et déconcentré, et leurs opérateurs.

En conclusion, le droit applicable au CNDS en ce domaine peut se résumer de la manière suivante:

- le principe de l'interdiction du reversement de subvention s'applique à celles versées par le CNDS, personne morale de droit public, au profit des associations sportives ou fédérations;
- par exception à ce principe, une association peut reverser sa subvention du CNDS dès lors que deux conditions sont remplies: il doit y avoir eu préalablement une autorisation formelle du ministre et celle-ci doit avoir été visée par le contrôleur des dépenses engagées. Ce régime

¹ Article 14: « Toute association, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention de l'État est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention.

Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention.

Le président du comité de contrôle financier et le contrôleur des dépenses engagées près le département ministériel intéressé peuvent obtenir communication des documents sus-indiqués. »

d'exceptions est donc très strict et difficile à mettre en œuvre. Il faudrait en outre que celui-ci accepte que l'autorisation formelle pose un principe – le reversement aux anciennes ligues toujours existantes - et ne vise pas une liste exhaustive de subventions.

*b) Le dispositif retenu pour l'attribution de subventions
du CNDS aux organes déconcentrés des fédérations*

Dans une lettre adressée à l'ensemble des présidents de fédération, le ministre et le secrétaire d'État chargés des sports ont indiqué les règles qui seront appliquées à l'égard des ligues et comités régionaux dans le cadre de la réorganisation territoriale des fédérations :

« Jusqu'au 31 décembre 2017, les délégués territoriaux du CNDS pourront continuer à allouer des subventions aux comités départementaux et régionaux actuels, dans le respect des orientations annuelles du CNDS.

À compter du 1^{er} janvier 2018, ils ne pourront le faire qu'au profit des instances déconcentrées des fédérations qui auront conduit à leur terme leur réorganisation territoriale. En effet, il ne peut être envisagé d'allouer des subventions à des comités qui ne respectent pas les dispositions du code du sport alors que le nouveau ressort territorial des services de l'État est connu depuis la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. »

FICHE 5

RÉORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT ET POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions a trois impacts en matière de lutte et de prévention contre le dopage.

1. L'impact de la réforme territoriale sur les conseillers interrégionaux anti-dopage (CIRAD)

Les circonscriptions territoriales des CIRAD ont été adaptées afin de tenir compte de la réforme territoriale. La nouvelle cartographie est entrée en application le 1^{er} janvier 2016.

Les différentes circonscriptions territoriales n'ont pas été impactées au même titre par cette réforme. En effet, trois situations ont été identifiées :

- la première concerne les régions administratives dont le périmètre correspond à la zone de compétence initiale des CIRAD. C'est le cas pour cinq régions métropolitaines ;
- la seconde concerne les CIRAD de Bretagne/Pays de la Loire et de La Réunion/Mayotte. Leur périmètre de compétences est inchangé par rapport à 2015, les deux CIRAD continuant à intervenir sur deux régions administratives ;
- la troisième concerne les CIRAD dont le périmètre de compétences a été redéfini afin de correspondre aux nouvelles régions administratives.

S'agissant de la cartographie des CIRAD pour la zone Caraïbe, celle-ci a fait l'objet d'ajustements au 1^{er} janvier 2016. Depuis cette date, la Martinique, la Guyane et la Guadeloupe disposent chacune d'un conseiller antidopage à temps partiel.

2. L'impact de la réforme territoriale sur les AMPD

Les antennes médicales de prévention du dopage (AMPD), prévues à l'article L.232-1 du code du sport, ont notamment pour missions d'assurer une prise en charge sanitaire des sportifs ayant eu recours aux substances et procédés interdits ou susceptibles d'y recourir, et de délivrer une attestation aux sportifs sanctionnés lorsqu'ils sollicitent la restitution ou le renouvellement de leur licence.

Le comité de pilotage du plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes, qui s'est réuni le jeudi 28 janvier 2016, a pris acte de la réforme des AMPD. Celle-ci sera mise en œuvre au cours du premier semestre 2016, dans le prolongement d'une part du rapport de l'IGJS et d'autre part de la réforme de l'organisation territoriale de la République.

Il sera procédé à une double rationalisation :

- rationalisation des missions des AMPD tout d'abord : celles-ci seront recentrées sur la prévention du dopage et le suivi des sportifs sanctionnés. Elles n'auront plus en revanche de missions de recherche, de veille sanitaire et de ressources documentaires ;
- rationalisation de leur implantation territoriale ensuite : le nombre d'antennes sera réduit. Par souci de cohérence, la cartographie des AMPD correspondra à celle retenue pour les CIRAD, à raison d'une seule antenne par région. Il vous appartiendra ainsi de déterminer le lieu du siège de l'antenne, lequel ne sera pas nécessairement situé au sein du chef lieu de région. Si plusieurs antennes existent sur le ressort territorial de la direction régionale, il vous appartiendra d'identifier l'antenne à conserver.

Par ailleurs, l'agrément sera dorénavant accordé pour une durée illimitée, avec une possibilité de retrait en cas de dysfonctionnement.

Des instructions vous seront adressées dans les prochaines semaines.

3. L'impact de la réforme territoriale sur les commissions de lutte contre trafics

Au 31 décembre 2015, la majorité des régions avaient mis en place leur commission de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes (CRLT). Avec la réforme territoriale, la plupart des nouvelles régions seront dorénavant dotées d'une CRLT opérationnelle. Seules deux régions devront les installer en 2016 :

- Mayotte, dont l'installation est prévue au 1^{er} trimestre 2016 ;
- Centre-Val de Loire, qui était dépourvue de CIRAD jusqu'à présent.

Il est en conséquence demandé à la DRJSCS Centre-Val de Loire et à la DDJSCS de Mayotte de veiller à ce que les commissions régionales soient installées dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin du 1^{er} trimestre 2016.

Enfin, d'une manière générale, il est rappelé que les commissions doivent se réunir au moins un fois par an. À ce titre, vous me transmettez d'ici la fin du 1^{er} trimestre la date prévisionnelle de la ou des réunions de votre CRLT en 2016.

FICHE 6

RÉORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT ET DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ANIMATION ET DU SPORT

1. Le cadre actuel

a) La délivrance des diplômes professionnels: une prérogative académique des DR(D)JSCS

Le directeur régional (et départemental) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ou le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) est l'autorité opérationnelle du système de certification et de formation « jeunesse et sport » par son intervention dans l'organisation des formations professionnelles et la délivrance des diplômes d'État. L'ensemble de ses compétences, prévues par différentes dispositions législatives et réglementaires, est exercé par délégation directe du ministre.

Il appartient au D(R)JSCS d'établir, par un arrêté collectif, la liste des candidats déclarés admis et de délivrer le diplôme correspondant. L'édition s'effectue sur des parchemins sécurisés dont la gestion des stocks est organisée par l'administration centrale en lien avec l'Imprimerie Nationale.

b) La transmission actuelle du diplôme au récipiendaire

La D(R)JSCS organise la transmission du diplôme au récipiendaire. Elle le fait :

- soit en lui proposant de venir le retirer dans ses locaux en se munissant d'une pièce d'identité et en lui demandant d'émerger sur un registre qui acte ce retrait;
- soit en lui proposant de lui envoyer à son domicile sous pli recommandé avec accusé de réception au moyen d'une enveloppe sécurisée et fournie par lui;
- soit par l'intermédiaire de la DDCCS(PP) de son domicile si un accord préalable est passé avec elle, à charge pour cette dernière de le faire parvenir au destinataire :
 - soit en le remettant directement aux candidats sur convocation à la DDCCS(PP);
 - soit sous pli recommandé avec accusé de réception;
 - soit par la mairie du domicile du candidat.

2. Les évolutions à mettre en œuvre à l'occasion de la réorganisation territoriale

a) La procédure à abandonner: le recours aux DDCCS(PP)

Les modalités d'attribution des parchemins par l'intermédiaire des DDCCS(PP) ne sont plus satisfaisantes car elles nécessitent :

- un double envoi de parchemin qui est parfois source de perte, d'erreur et de délais non maîtrisés (DRJSCS vers l'utilisateur). Ces dysfonctionnements peuvent être lourds de conséquences (diplôme non réceptionné alors que nécessaire pour pouvoir travailler contre rémunération);
- une gestion administrative trop chronophage car elle nécessite un traitement personnalisé de l'envoi (en fonction du lieu d'habitation de chaque diplômé - 20 000 diplômés par an);
- des frais postaux importants d'envoi de parchemins de la DRJSCS vers les DDCCS(PP).

b) La procédure à mettre en œuvre: la régionalisation de la délivrance

Le DRJSCS a la responsabilité de la délivrance des parchemins des diplômes professionnels de l'animation et du sport.

Quelle que soit la voie d'obtention du diplôme (par la voie de la formation, par la VAE ou par équivalence), le DRJSCS sera en charge de la remise du diplôme.

Il enverra, dans la majeure partie des situations, le diplôme au domicile du récipiendaire sous pli recommandé avec accusé de réception au moyen d'une enveloppe sécurisée et fournie par ce dernier. Les modalités de fourniture de cette enveloppe est laissée à la libre appréciation des services, le renvoi d'un courrier simple immédiatement après la tenue du jury annonçant l'attribution du diplôme et demandant l'enveloppe restant le plus sûr moyen de vérifier le bien fondé du libellé de l'adresse d'envoi.

Il sera cependant toujours possible de permettre aux diplômés de se rendre au siège de la D(R)JSCS ou des antennes régionales afin de retirer les parchemins ou procéder à des remises groupées lors d'événements particuliers.

Il est attendu de cette nouvelle organisation une amélioration de la qualité rendue aux usagers car :

- la fin de la « double transmissions » diminuera les éventuelles difficultés d'acheminement des parchemins aux usagers;
- elle raccourcira également les délais d'attribution du diplôme.

FICHE 7

RÉORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT ET GESTION DES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS (CTS)

La réorganisation territoriale des DRJSCS intervenue à la suite de la fusion de certaines régions impactent la gestion des CTS à deux égards.

1. La problématique de l'affectation et de la résidence administrative des CTS

a) Le cadre antérieur à la fusion des régions et des DR

Aujourd'hui, les CTS affectés dans une direction régionale sont dans une situation de stricte concordance entre leur affectation administrative (le chef-lieu de région) et leur résidence administrative (le chef-lieu de région).

De plus, leur périmètre d'intervention est, sauf pour les CTS inter régionaux, confondu ou inclus dans leur région d'affectation.

b) La situation à compter du 1^{er} janvier 2016

Les règles applicables aux CTS sont les mêmes que celles applicables à l'ensemble des fonctionnaires affectés dans les directions régionales fusionnées et dans leurs antennes.

Il faut rappeler à cet égard que les textes sur la réforme territoriale n'ont pas modifié l'ordonnement juridique antérieur relatif à l'affectation des agents publics et à leur résidence administrative.

S'agissant de l'affectation du CTS

L'art. 18 du décret du 30 décembre 2015 portant organisation des services déconcentrés de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale prévoit notamment que les agents présents au 31 décembre 2015 dans les structures régionales concernées par la réforme sont affectés dans les nouvelles directions fusionnées. Tous les actes faisant mention de l'ancienne structure sont réputés faire mention de la nouvelle. Le nouveau service d'affectation se substitue donc automatiquement à l'ancien.

S'agissant de la résidence administrative du CTS

Pour mémoire, la résidence administrative de l'agent est le lieu d'exercice des fonctions par l'agent et pas le lieu d'implantation d'un siège en cas de multiplicité de sites.

La résidence administrative actuelle des CTS résulte donc de leur dernière affectation. Elle reste donc valable et inchangée du seul fait de cette fusion. Les mobilités géographiques éventuelles donnent lieu à saisine de la CAP compétente suivant les dispositions de droit commun.

2. La carte d'implantation et d'intervention des CTR

La réorganisation territoriale doit être l'occasion pour chaque fédération de revisiter son maillage territorial par les CTS. Les périmètres d'action des CTS peuvent être modifiés du fait de la nécessité de prendre en compte le nouveau territoire d'intervention des CTS sur une région donnée.

Dans ce cadre, il s'agit notamment de :

- revalider ou redéfinir des champs d'activité et périmètres respectifs des CTR sur la nouvelle région ;
- confier des missions territoriales à des CTS également chargés de missions à caractère national.

Toutefois, cet exercice doit aller au-delà du simple constat de l'addition des CTS présents dans les régions nouvellement regroupées.

Il convient en effet que chaque DTN, une fois pris en compte les effectifs de CTS dont la présence est nécessaire au déploiement du programme de performance fédéral (PPF) sur le territoire, opère au sein des effectifs restant un rééquilibrage entre les différentes régions pour assurer une couverture aussi étendue que possible du territoire, en fonction de la réalité du développement de l'activité, sauf bien entendu dans les disciplines dont la pratique est contrainte par des éléments géo-climatiques incontournables (ski ou surf par exemple).

La définition de la cible à atteindre en termes d'effectifs au regard de cet exercice d'équilibrage doit être effectuée en parallèle à la mise en place des ETR concernées.

Il convient donc que les directeurs régionaux et les DTN se rapprochent afin d'engager ce travail sur la composition/recomposition de l'équipe de CTS et la définition des territoires d'intervention.

Ces évolutions peuvent nécessiter, dans le respect des textes et des procédures applicables, de :

- modifier les lettres de missions des agents ;

- gérer les mobilités pour procéder aux rééquilibrages infra comme inter régionaux;
- mettre à profit les vacances constatées pour rééquilibrer les affectations dans les régions.

Il est donc nécessaire que la cible par région soit connue au plus vite et en tout état de cause pour la fin 2016.

Ainsi, les ajustements des lettres de missions pourront être mis en œuvre directement dans le cadre de la nouvelle olympiade. La gestion des mobilités et affectations est à l'inverse par un calendrier plus étendu dans le temps et lié aux opportunités qui apparaîtront au fil des mois à venir.

FICHE 8

RÉORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT ET FONCTIONNEMENT DES CREPS

La réforme territoriale de l'État, résultant de la nouvelle délimitation des régions définie par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative notamment à la délimitation des régions, n'aurait pas eu d'impact direct sur le fonctionnement des CREPS si, dans le même temps, ces établissements n'avaient pas fait l'objet d'une décentralisation partielle aux régions mise en œuvre par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe).

Ainsi, la mise en œuvre simultanée de ces deux réformes d'envergure entraîne pour les CREPS des modifications significatives dans leur fonctionnement et leur gouvernance et, pour les DR(D) JSCS, un renforcement marqué de leur rôle dans la vie des CREPS et leur suivi administratif et financier.

1. Le cadre juridique applicable jusqu'au 31 décembre 2015

Jusqu'à la fin de l'an passé, les 17 CREPS étaient des établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministère chargé des sports.

Le DRJSCS était membre de droit du conseil d'administration mais l'exercice de la tutelle s'effectuait au niveau national.

Depuis la RéATE, la révision des statuts des CREPS (juin 2011) et le transfert de la masse salariale des agents sur le budget des CREPS au 1^{er} janvier 2012, le DRJSCS n'avait pas de rôle particulier dans le fonctionnement des CREPS.

Bien souvent, la DRJSCS et le CREPS travaillaient en collaboration et celle-ci était parfois formalisée par une convention: les CREPS disposaient donc d'une large autonomie vis-à-vis des DRJSCS.

2. Le cadre juridique applicable depuis le 1^{er} janvier 2016

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application des articles L. 114-1 et suivants du code du sport, dans leur rédaction issue de l'article 28 de la loi NOTRe, les CREPS sont devenus des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Ce nouveau statut se traduit par :

a) Une répartition des missions et des compétences entre l'État et les régions

Des missions partagées

Au nom de l'État, les CREPS continuent :

- d'assurer la formation et la préparation des sportifs de haut niveau et de participer au réseau national du sport de haut niveau ;
- de mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives, de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations ;
- d'assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- d'assurer la formation initiale et continue des agents de l'État exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Au nom des régions, les CREPS ont désormais la possibilité, en fonction des besoins et sous réserve que ces actions ne se fassent pas au détriment des missions nationales :

- d'assurer l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux ;
- de promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ;
- de développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- de mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations.

Une répartition des compétences et charges

L'État conserve la rémunération des agents des CREPS en charge du sport de haut niveau, de la formation ainsi que de l'encadrement et de la surveillance des sportifs et des stagiaires. Il conserve également la charge des dépenses de fonctionnement directement liées à la pédagogie, à la recherche et au transfert d'expérience et de pratiques dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, ainsi que la charge des dépenses liées à l'acquisition et à la maintenance des matériels et logiciels informatiques.

Les régions ont la charge des dépenses d'investissement (construction, extension, grosses réparations et acquisition des infrastructures et des équipements) et de fonctionnement (fonctionnement courant et maintenance des infrastructures et des équipements) des CREPS, à l'exception de celles prises en charge par l'État, ainsi que la rémunération des personnels en charge des missions correspondant aux compétences transférées (accueil, hébergement, restauration et entretien général et technique).

b) Une déconcentration partielle de la tutelle de l'État sur les CREPS

La tutelle de l'État continuera d'être exercée au niveau ministériel pour les actes du CREPS correspondant aux missions de l'État (art. L. 114-2 du code du sport) qui relèveront désormais d'un contrôle de légalité et d'opportunité.

Ainsi, la direction des sports gardera des compétences dans leur pilotage stratégique : analyse des projets d'établissement, rédaction et suivi des contrats d'objectifs et de performance.

En revanche, les actes des CREPS-établissements publics locaux correspondant aux compétences de la région relèveront du contrôle de légalité exercé par l'État : le préfet de région et, par délégation, le DR(D)JSCS (II de l'art. L. 114-14 et II de l'art. R. 114-13 du code du sport).

Ainsi, les actes relatifs au fonctionnement du centre (tarifs des services, passation des conventions et marchés, ...) seront transmis au représentant de l'État et, par délégation, au DR(D)JSCS, au titre du contrôle de légalité.

En outre, l'exercice de la tutelle de l'État sur les actes budgétaires des CREPS est déconcentrée aux DR(D)JSCS, qui interviennent à deux niveaux :

- dans la phase d'élaboration du budget, le directeur du CREPS transmet à la région et au DR(D) JSCS les projets de budget ou de budget modificatif, avant de les soumettre au vote du conseil d'administration, en application de l'article L. 114-13 et R. 114-17 du code du sport, qui renvoient aux articles L. 421-11 à L. 421-13 du code de l'éducation. En cas de difficulté pour leur adoption, les budgets pourront être réglés par décision conjointe de ces deux autorités. À défaut d'accord, ils seront arrêtés par le préfet de région après avis de la chambre régionale des comptes ;
- dans la phase d'approbation du budget, le directeur du CREPS transmet à la région et au DR(D) JSCS le budget ou le budget modificatif adopté par le conseil d'administration, qui deviennent exécutoires, respectivement 30 jours et 15 jours après leur réception. La région et le DR(D)JSCS ont la possibilité, durant ce délai, de faire connaître leur désaccord éventuel (articles R. 114-17 et R. 114-18 du code du sport).

Le tableau annexé présente les différents niveaux et autorités de contrôle en fonction de la nature des actes des CREPS, tels que définis par les dispositions précitées du code du sport.

Le décret n° 2016-152 du 11 février 2016 relatif aux CREPS complète en conséquence le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour mentionner ces nouvelles compétences.

Ce nouveau paysage institutionnel justifie que les liens entre les DR et les CREPS soient mieux définis et formalisés, au moyen d'une convention liant ces services, en distinguant les positionnements de chacun sur les champs « politiques publiques jeunesse et sport » où ils sont partenaires et sur le champ « tutelle déconcentrée du CREPS » où la relation est juridiquement encadrée.

Il rend également nécessaire la participation des chefs d'établissements au comité des directeurs de la région, chaque fois qu'y sont traités les sujets relevant de la compétence des CREPS.

Il conviendra enfin d'assurer une meilleure coordination entre l'action des différents CREPS situés sur un même territoire régional.

ANNEXE 1

TABLEAU RELATIF À LA TRANSMISSION DES ACTES

AUTORITÉ	NATURE DES ACTES	TYPE DE TUTELLE	CARACTÈRE EXÉCUTOIRE
Ministère chargé des sports Direction des sports	<u>Délibérations correspondant aux missions État (R.114-13 I)</u> : – projet établissement, règlement intérieur; – conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des contractuels; – création CT et CHSCT; – décisions du directeur sur emplois permanents contractuels.	Contrôle légalité et opportunité	15 jours après transmission sous réserve non opposition dans ce délai.
DRJSCS	<u>Délibérations correspondant aux missions région (R.114-13 II)</u> : – contrats, conventions et marchés; – les tarifs des services et les produits. <u>Décisions du directeur du CREPS</u> : – contrats, conventions et marchés (hors marchés passés selon une procédure adaptée) comportant des incidences financières; – recours à l'arbitrage en cas de litige.	Contrôle de légalité par délégation du préfet	15 jours après transmission s'agissant des délibérations du CA. Dès transmission s'agissant des décisions prises par le directeur. Dans le cadre du contrôle de la légalité, possibilité de déférer ces actes au TA dans les deux mois suivant la transmission.
DRJSCS Région	<u>Délibérations en matière financière</u> : – Budget (R.114-17); – Budgets rectificatifs (R.114-18); – Compte financier (R.114-38).	Préparation du budget Contrôle budgétaire après adoption par le CA	<u>Budget initial</u> : 30 jours dernière date de réception par chacune des 2 autorités. <u>Budgets modificatifs</u> : 15 jours dernière date de réception par chacune des 2 autorités. <u>Compte financier</u> : le CF arrêté par le CA est transmis au DRJSCS, à la région et au ministre chargé des sports (pour info) dans les 30 jours.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de karaté

NOR : VJSR1630281A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française de karaté,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 12 janvier 2016, Mme Corinne NAVARRO, recrutée sur un contrat de haut niveau, sera chargée de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de karaté.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 10 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sport

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 mars 2016 modifiant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions du code du sport

NOR : VJSV1630280A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 111-3, L. 232-11 et R. 232-70-1 ;

Vu le décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-710 du 27 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 du code du sport,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions pénales prévues par l'article L. 111-3 du code du sport fixée en annexe de l'arrêté du 4 février 2009 susvisé est ainsi complétée : Mme GACHON (Aurélie).

Article 2

La liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 du code du sport sur le ressort de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission, fixée par l'arrêté du 20 janvier 2015 susmentionné, est ainsi complétée : Mme GACHON (Aurélie).

Article 3

L'habilitation au titre de l'article 2 est donnée pour une durée de deux ans renouvelable et prend effet après que ces agents aient prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R. 232-70-1 du code du sport.

Article 4

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 10 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 17 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski nautique

NOR : VJSR1630282A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de ski nautique,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mars 2016, Mme Marie-Christine OKEL, recrutée sur un contrat de haut niveau, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski nautique.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 17 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 25 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'équitation

NOR : VJSR1630283A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'équitation,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} avril 2016, M. Martin DENISOT, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'équitation.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 25 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 25 mars 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon

NOR : VJSR1630284A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de triathlon,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} avril 2016, M. Guillaume DAURES, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de triathlon.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 25 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 avril 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de karaté

NOR : VJSR1630301A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de karaté,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} avril 2016, M. Ludovic CACHEUX, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de karaté.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 11 avril 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Conseil national du sport

Avis n° 2016-001 du 10 mars 2016 de la commission d'évaluation des projets de règlement fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement relatif aux bassins de natation

NOR : VJSV1630287V

À la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la Fédération française de natation (FFN), par courrier en date du 9 novembre 2015, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le jeudi 10 mars 2016 au secrétariat d'État aux sports.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement relatif aux bassins de natation présenté par la Fédération française de natation,

Vu les articles R. 142-7 à R. 142-10 du code du sport;

Vu le projet de règlement fédéral en matière d'équipements, la notice d'impact afférente et le tableau synthétique des principales règles et recommandations adressés par la Fédération française de natation au ministre chargé des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 16 février 2016;

Entendu les représentants de la Fédération française de natation;

Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant:

Avis favorable.

Sous réserve des modifications ci-dessous mentionnées:

- intégrer dans le préambule du règlement que la mise en œuvre des règles départementales fait obstacle à l'accueil de compétitions régionales. Dès lors, il faudra attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur le fait que, faute d'intégration des règles régionales dans le cahier des charges de conception de l'équipement sportif, le classement fédéral de niveau régional ne pourra être obtenu ultérieurement;
- la température de l'eau pour l'ensemble des disciplines concernées par le règlement doit être comprise entre 25° et 28° lors des temps de compétition;
- le niveau d'éclairage minimal ne doit pas être inférieur à la norme NF EN 12193 et est recommandé à 600 lux pour les compétitions, au-dessus des plots de départ et des extrémités de virages;
- préciser que la profondeur minimale de 1,80 m s'applique à l'ensemble des niveaux de compétitions du water-polo;
- indiquer que la recommandation minimale de la largeur des plages est de 3 à 4 mètres pour la prise en compte du public à mobilité réduite.

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES: bureau des équipements sportifs, secrétariat d'État aux sports, 95, avenue de France, 75650 Paris Cedex 13 – téléphone: 01-40-45-96-87.

Cet avis est publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues par l'article R. 131-36 du code du sport.

Fait le 10 mars 2016.

Le président de la CERFRES,
D. LAZARUS



Service Territoires & Équipements

REGLEMENTATION FEDERALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS

CERFRES

PROJET D'EDITION

Version définitive

Réalisation :

Service Territoires & Équipements
01 41 83 87 71
Equipement@ffnatation.fr

14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex
Tél. 01 41 83 87 70 – Fax. 01 41 83 87 69
E-mail : ffn@ffnatation.fr

www.ffnatation.fr



Réglementation fédérale en matière d'équipements

CERFRES - Projet d'édition

Version définitive

Contenu

Présentation de la Fédération Française de Natation (FFN).....	3
Agrément.....	3
Délégation.....	3
Règles fédérales et Préconisations techniques liées aux équipements	4
Principes généraux	4
Procédure de certification	4
Constitution du dossier.....	5
Date de mise en application - Période de validité.....	5
Impact des évolutions réglementaires	5
Règles fédérales et préconisations pour la Natation course	6
Règles fédérales et préconisations pour le Plongeon.....	17
Règles fédérales et préconisations pour le Water-Polo	24
Règles fédérales et préconisations pour la Natation synchronisée.....	29
Environnement.....	34
Annexes.....	39
Document type pour la certification.....	39



PRESENTATION DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION (FFN)

<http://www.ffnatation.fr/statuts-et-reglements-ffn> (20 juillet 2015)

Conformément aux articles L131-8 et suivants du Code du Sport, une fédération agréée participe à l'exécution d'une mission de service public et est en charge notamment :

- de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- de développer et d'organiser la pratique de ces activités ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles ;
- de délivrer les licences et les titres fédéraux.

AGREMENT

Pour qu'une fédération soit qualifiée d'agréée, elle doit respecter certains critères et plus particulièrement :

- inclure des dispositions obligatoires dans ses statuts ;
- adopter un règlement disciplinaire type.

La FFN a obtenu l'agrément pour l'organisation et le développement de :

- la natation course ;
- la natation synchronisée ;
- la natation en eau libre ;
- le water-polo ;
- le plongeon ;
- la natation « maîtres » ;
- la natation estivale ;
- les activités d'éveil, de découverte aquatique et récréatives ;
- l'aquaform, la remise en forme et les loisirs aquatiques.

DELEGATION

Conformément aux articles L131-14 et suivants du Code du Sport, une fédération délégataire est une fédération qui a seule les prérogatives pour :

- organiser les compétitions sportives d'une discipline à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- définir les règles techniques et administratives propres à sa discipline ;
- fixer les règles relatives à l'organisation des compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines (dopage, disciplinaire, médical...).



Réglementation fédérale en matière d'équipements

CERFRES - Projet d'édiction

Version définitive

REGLES FEDERALES ET PRECONISATIONS TECHNIQUES LIEES AUX EQUIPEMENTS

Projet d'édiction (officialisation)

PRINCIPES GENERAUX

Sur le plan international, pour des raisons d'équité entre les nageurs du monde entier, la réglementation technique des piscines est fixée par la Fédération Internationale de Natation (FINA). La FFN a adapté ces règles au cas français en fonction des différents niveaux de compétition déterminés par ses règlements sportifs pour les disciplines suivantes :

- la Natation Course ;
- le Water-polo ;
- la Natation Synchronisée ;
- le Plongeon.

Le respect de ces règles, pour **la certification sportive** des bassins par la Fédération, est impératif.

Les points réglementés ne concernent que le bassin et son équipement. Les aspects relatifs à l'installation dans son ensemble font l'objet de simples préconisations de la FFN.

« Certification sportive » (ancienne « homologation ») et « Classement fédéral » sont deux termes à ne pas confondre.

Certification sportive

La certification sportive est une procédure qui ne concerne que le bassin c'est-à-dire le terrain de jeu.

Elle vise à :

- vérifier la conformité du bassin aux règles sportives pour chaque discipline et chaque niveau ;
- garantir l'égalité des résultats entre les compétiteurs quel que soit le bassin.

Une compétition officielle ou un match officiel ne peut se dérouler que dans un bassin certifié par la FFN.

Classement fédéral

Le classement fédéral est une procédure plus informelle qui concerne le bassin et son environnement c'est à dire « la piscine ».

Il sert à identifier le niveau de l'installation dans son ensemble en fonction de la capacité de cette dernière à permettre la pratique de compétition d'une ou plusieurs disciplines à un niveau donné.

Si la certification du bassin de compétition est un prérequis obligatoire, la conformité aux règles sportives ne constitue pas le seul critère pris en compte pour le classement. D'autres paramètres préconisés par la FFN sont étudiés comme par exemple la présence d'un bassin secondaire pour la récupération ou l'échauffement et la capacité d'accueil des spectateurs.

PROCEDURE DE CERTIFICATION

Le propriétaire du bassin fait parvenir au Comité Régional de la FFN une demande de certification en 2 exemplaires, suivant le dossier type de la Fédération (voir annexes).

Ce dossier est ensuite adressé par le Comité Régional à la Fédération qui prononce la certification après avis de la Commission Fédérale d'Équipement ou de l' élu référent.



Réglementation fédérale en matière d'équipements

CERFRES - Projet d'édiction

Version définitive

DATE DE MISE EN APPLICATION - PERIODE DE VALIDITE

Le présent règlement prendra effet à l'issue de l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa publication au Bulletin Officiel du Ministère des Sports.

L'application du présent règlement n'est pas rétroactive. Les bassins existants ayant déjà fait l'objet d'une certification de la part de la Fédération avant la mise en application des règles en vigueur ne seront pas tenus d'être modifiés pour mise en conformité (sauf en cas de travaux réalisés et pouvant modifier ses dimensions ou d'erreurs constatées dans le procès-verbal de certification délivré par la Fédération suite à l'analyse du dossier de certification remis par le propriétaire du bassin).

CONSTITUTION DU DOSSIER

1. Un plan d'ensemble de la piscine (plan d'architecte)
2. Un rapport d'un géomètre-expert signé, conforme au rapport type (voir annexes)
 - a) Un plan coté du bassin faisant apparaître le dessin et la position des lignes de nage sur le fond du bassin ;
 - b) Une coupe transversale cotée de la piscine. Cette coupe fera apparaître le dessin et la position des lignes de nage sur les murs de départ et de virage, le dessin et les dimensions des plots de départ ;
 - c) Une coupe longitudinale cotée de la piscine avec les profondeurs.
3. Une fiche de renseignements à compléter et à signer par le propriétaire de l'installation (voir annexes)

IMPACT DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Il ne peut être exigé de modifier les dimensions d'un bassin existant suite à une évolution réglementaire. Seuls les accessoires et marquages nécessaires au fonctionnement de la compétition (lignes d'eau, plots, tracés de fond de bassin etc...) pourraient être éventuellement remplacés ou rectifiés en cas d'évolution du règlement.

Remarque :

La mise en œuvre des règles départementales fait obstacle à l'accueil de compétitions régionales. Dès lors, nous attirons l'attention sur le fait que, faute d'intégration des règles régionales dans le cahier des charges de conception de l'équipement sportif, le classement fédéral de niveau régional ne pourra être obtenu ultérieurement.



Réglementation fédérale en matière
d'équipements

CERFRES - Projet d'édition

Version définitive

REGLES FEDERALES ET PRECONISATIONS POUR LA NATATION COURSE



Préambule :

La réglementation vise à définir les dimensions et les propriétés techniques auxquelles doivent répondre les bassins de compétition de Natation Course^a de façon :

- à offrir aux nageurs un espace de pratique adapté à l'organisation des compétitions quel que soit le niveau ;
- à garantir que les temps enregistrés par les nageurs ont été réalisés dans des bassins présentant des caractéristiques techniques et dimensionnelles communes.

^a Disciplines liées : Maitres et Natation estivale

Natation Course	Règles/Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
<p>Longueur 50 m^b</p>	<p>Règle(s)</p>	<p>Lorsque des plaques de chronométrage électronique d'un équipement de classement automatique sont utilisées à l'extrémité du départ, ou également à l'extrémité des virages, la piscine doit être d'une longueur telle que soit assurée la distance requise minimum de 50,000 mètres entre les deux plaques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tolérances dans les dimensions (paroi finie à paroi finie) <p>Par rapport à la longueur nominale de 50,000 mètres, une tolérance comprise entre 0,030 mètre et 0,000 mètre dans chaque couloir sur les deux murs d'extrémité, en tous points de 0,30 mètre au-dessus à 0,80 mètre au-dessous de la surface de l'eau, est permise. Ces mesures doivent être certifiées par un géomètre-expert. Les tolérances ne peuvent pas être dépassées lorsque des plaques de chronométrage sont installées.</p> <p>Rappel : ces mesures doivent être certifiées par un géomètre-expert sans les plaques de chronométrage, bassin vide.</p> <p>Explication :</p> <p><i>Épaisseur d'une plaque de chronométrage électronique : 0,010 mètre + ou - 0,002 mètre</i></p> <p><i>Un bassin dont tous les couloirs ont une longueur comprise entre 50,020 mètres et 50,030 mètres sera certifié avec 2 plaques de chronométrage</i></p> <p><i>Un bassin dont tous les couloirs ont une longueur supérieure ou égale à 50,010 mètres et inférieure à 50,030 mètres sera certifié avec 1 plaque de chronométrage</i></p> <p><i>Un bassin dont au moins un couloir a une longueur supérieure ou égale à 50,000 mètres et inférieure 50,010 mètres sera certifié sans plaque de chronométrage</i></p> <p><i>Un bassin dont au moins un couloir a une longueur inférieure à 50,000 mètres ou supérieure à 50,030 mètres ne sera pas certifié</i></p>		
	<p>Règle(s) spécifique(s)</p>	<p>Entre 50,020 mètres et 50,030 mètres, pour la pose de 2 plaques de chronométrage</p>	<p>Entre 50,010 mètres et 50,030 mètres, pour la pose d'au moins une plaque de chronométrage</p>	<p>Pose facultative des plaques de chronométrage</p>
	<p>Recommandation(s) spécifique(s)</p>		<p>Entre 50,020 mètres et 50,030 mètres, pour la pose de 2 plaques de chronométrage</p>	<p>Entre 50,010 mètres et 50,030 mètres (idéalement 50,020 mètres), pour la pose d'au moins une plaque de chronométrage</p>

^b Tous les bassins sont mesurés sans plaque. La certification n'engage pas l'acquisition du matériel.

Natation Course	Règles/Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
<p>Longueur 25 m^c</p>	<p>Règle(s)</p>	<p>Lorsque des plaques de chronométrage électronique d'un équipement de classement automatique sont utilisées à l'extrémité du départ, ou également à l'extrémité des virages, la piscine doit être d'une longueur telle que soit assurée la distance requise minimum de 25,000 mètres entre les deux plaques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tolérances dans les dimensions (paroi finie à paroi finie) <p>Par rapport à la longueur nominale de 25,000 mètres, une tolérance comprise entre 0,030 mètre et 0,000 mètre dans chaque couloir sur les deux murs d'extrémité, en tous points de 0,30 mètre au-dessus à 0,80 mètre au-dessous de la surface de l'eau, est permise. Ces mesures doivent être certifiées par un géomètre-expert. Les tolérances ne peuvent pas être dépassées lorsque des plaques de chronométrage sont installées.</p> <p>Rappel : ces mesures doivent être certifiées par un géomètre-expert sans les plaques de chronométrage, bassin vide.</p> <p>Explication :</p> <p>Épaisseur d'une plaque de chronométrage électronique : 0,010 mètre + ou - 0,002 mètre</p> <p>Un bassin dont tous les couloirs ont une longueur comprise entre 25,020 mètres et 25,030 mètres sera certifié avec 2 plaques de chronométrage</p> <p>Un bassin dont tous les couloirs ont une longueur supérieure ou égale à 25,010 mètres et inférieure à 25,030 mètres sera certifié avec 1 plaque de chronométrage</p> <p>Un bassin dont au moins un couloir a une longueur supérieure ou égale à 25,000 mètres et inférieure à 25,010 mètres sera certifié sans plaque de chronométrage</p> <p>Un bassin dont au moins un couloir a une longueur inférieure à 25,000 mètres ou supérieure à 25,030 mètres ne sera pas certifié</p>		
	<p>Règle(s) spécifique(s)</p>	<p>Entre 25,010 mètres et 25,030 mètres (idéalement 25,020 mètres), pour la pose d'au moins une plaque de chronométrage</p>	<p>Entre 25,010 mètres et 25,030 mètres (idéalement 25,020 mètres), pour la pose d'au moins une plaque de chronométrage</p>	<p>Entre 25,010 mètres et 25,030 mètres (idéalement 25,020 mètres), pour la pose d'au moins une plaque de chronométrage</p>
<p>Recommandation(s) spécifique(s)</p>	<p>Entre 25,020 mètres et 25,030 m, pour la pose de 2 plaques de chronométrage</p>			

^c Tous les bassins sont mesurés sans plaque. La certification n'engage pas l'acquisition du matériel.


Natation Course	Règles/Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
Profondeur	Règle(s)	Une profondeur d'eau de 1,80 mètre minimum s'étendant sur une distance de 1,00 mètre à 6,00 mètres du mur d'extrémité est exigée pour les piscines avec plots de départ. Une profondeur d'eau minimale de 1,00 mètre est par ailleurs exigée sur l'ensemble du bassin.		
	Règle(s) spécifique(s)	<p>Pour les compétitions en bassin de 50 mètres, les départs doivent pouvoir s'effectuer des deux côtés. Une profondeur minimale de 1,80 mètre au niveau de chaque mur d'extrémité est donc requise.</p> <p>Pour les bassins de 25 mètres, une profondeur minimale de 1,30 mètre au niveau du mur de virage est demandée.</p>	Une profondeur minimale de 1,30 mètre au niveau du mur de virage est demandée.	
	Recommandation(s) spécifique(s)	<p>Une profondeur d'au moins 2,00 mètres est préconisée sur tout le bassin.</p>	<p>Pour les compétitions en bassin de 50 mètres, les départs doivent pouvoir s'effectuer des deux côtés. Une profondeur minimale de 1,80 mètre au niveau de chaque mur d'extrémité est donc requise.</p> <p>Une profondeur minimale de 1,80 mètre s'étendant sur tout le bassin (voire de 2,00 mètres) est préconisée.</p>	Une profondeur minimale de 1,30 mètre au niveau du mur de virage est préconisée.
Les murs d'extrémité	Règle(s)	Les murs d'extrémité doivent être verticaux, parallèles et former des angles droits à la trajectoire de la course et à la surface de l'eau. Ils doivent être construits dans un matériau rigide, avec une surface antidérapante s'étendant de 0,30 mètre au-dessus du plan de l'eau à 0,80 mètre sous la surface de l'eau, de manière à permettre au concurrent de la toucher et de se pousser sans glisser. Nota : se référer aux normes en vigueur pour définir le degré de glissance.		
	Recommandation(s)			

Natation Course	Règles/Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
Appuis en saillie	Recommandation(s)	<p>Pour permettre aux nageurs de se reposer, des appuis en saillie le long des murs de la piscine sont autorisés. Ils ne doivent pas être à moins de 1,20 mètre sous la surface de l'eau, et peuvent être larges de 0,10 mètre à 0,15 mètre. Des saillies internes et externes sont acceptées, même s'il est préférable d'installer des saillies internes.</p>		
Trop-pleins	Règle(s)	<p>Des trop-pleins peuvent être placés sur les quatre murs de la piscine. Si des trop-pleins sont installés aux murs d'extrémité, une grille de 0,30m de haut sera installée entre 0,00 et 0,30 mètre au-dessus du niveau de l'eau pour permettre les virages et l'accrochage des plaques de touche électroniques.</p>		
Couloirs	Règle(s)	<p>Les couloirs de nage doivent avoir une largeur d'au moins 2,50 mètres. Précision : largeur des plaques de chronométrage 2,40 mètres.</p>		
	Règle(s) spécifique(s)	<p>Le bassin doit comporter au moins 8 couloirs avec deux espaces d'au moins 0,20 mètre minimum à l'extérieur du premier et du dernier couloir.</p>	<p>Si le bassin ne comporte pas deux espaces d'au moins 0,20 mètre minimum à l'extérieur du premier et du dernier couloir, les échelles d'accès au bassin doivent être encastrées ou amovibles.</p>	<p>Si le bassin ne comporte pas deux espaces d'au moins 0,20 mètre minimum à l'extérieur du premier et du dernier couloir, les échelles d'accès au bassin doivent être encastrées ou amovibles.</p>
	Recommandation(s) spécifique(s)	<p>Pour le bon déroulement des épreuves de niveau national et plus, il est préconisé de pouvoir disposer d'un bassin comportant 10 couloirs et deux espaces de 0,50 mètre à l'extérieur du premier et du dernier couloir.</p>	<p>Pour le bon déroulement des épreuves de niveaux interrégional et régional, il est préconisé de pouvoir disposer d'un bassin comportant au moins 8 couloirs. La présence de deux espaces de 0,20 mètre à l'extérieur du premier et du dernier couloir reste facultative.</p>	<p>Pour le bon déroulement des épreuves de niveau départemental, il est préconisé de pouvoir disposer d'un bassin comportant au moins 6 couloirs. La présence de deux espaces de 0,20 mètre à l'extérieur du premier et du dernier couloir reste facultative.</p>

Natation Course	Règles/Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
		<p>Les lignes d'eau doivent s'étendre sur toute la longueur de la piscine, et être attachées à chaque extrémité à des crochets encastrés dans les murs des extrémités. Les crochets doivent être placés de telle façon que les flotteurs, à chaque extrémité du bassin, se trouvent à la surface de l'eau. Chaque ligne d'eau doit être formée de flotteurs placés bout à bout, ayant un diamètre minimal de 0,10 mètre et maximal de 0,15 mètre.</p> <p>Les couleurs des lignes d'eau doivent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux (2) lignes vertes pour les lignes 1 et 8. • Quatre (4) lignes bleues pour les lignes 2, 3, 6 et 7. • Trois (3) lignes jaunes pour les lignes 4 et 5. <p>Les flotteurs s'étendant sur une distance de 5,00 mètres de chaque extrémité de la piscine doivent être de couleur rouge. Il ne doit pas y avoir plus d'une ligne d'eau entre chaque couloir. Les lignes d'eau doivent être fermement tendues.</p> <p>Le ou les flotteurs se situant à 15 mètres des murs d'extrémité doivent avoir une couleur distincte de celle des flotteurs voisins.</p> <p>Dans les bassins de 50 mètres, les flotteurs doivent être distincts pour marquer les 25 mètres.</p>		
Les lignes d'eau		<p>Pour les bassins comportant 10 couloirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux (2) lignes vertes pour les lignes 0 et 9. • Six (6) lignes bleues pour les lignes 1, 2, 3, 6, 7 et 8. • Trois (3) lignes jaunes pour les lignes 4 et 5. 	Précision : la couleur des lignes en fonction de leur position reste libre.	
	Recommandation(s)	Des numéros de couloirs en matériel souple peuvent être placés sur les lignes de couloir au départ et à l'extrémité de virage de la piscine.		
	Recommandation(s) spécifique(s)	Pour un meilleur effet « brise-vague », il est recommandé que le diamètre des flotteurs soit de 0,15 mètre.		

Natation Course	Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
		<p>Les plots de départ doivent être fermes et sans effet de tremplin. La hauteur du plot au-dessus de la surface de l'eau doit être comprise entre 0,50 mètre et 0,75 mètre. La surface doit être au moins de 0,50 mètre par 0,50 mètre et recouverte de matériau antidérapant. La pente maximale ne doit pas dépasser 10 degrés. Le plot doit être construit de manière à permettre au nageur d'agripper le plot lors du départ sur l'avant et les côtés il est recommandé que, si l'épaisseur du plot de départ dépasse 0,04 mètre, des prises de main d'au moins 0,10 mètre de large de chaque côté et de 0,40 mètre de large sur le devant soient découpées à 0,03 mètre de la surface du plot.</p> <p>Les poignées pour les départs en dos peuvent être installées sur les plots de départ. Elles doivent être placées de 0,30 mètre à 0,60 mètre au-dessus de la surface de l'eau, à la fois horizontalement et verticalement. Elles doivent être parallèles à la surface du mur d'extrémité et ne doivent pas faire saillie au-delà du mur d'extrémité.</p> <p><i>Rappel : la profondeur de l'eau sur une distance de 1,00 mètre à 6,00 mètres du mur d'extrémité doit être d'au moins 1,80 mètre, là où les plots de départ sont installés.</i></p>		
Plots de départ	Règle(s)	<p>Le plot de départ doit pouvoir recevoir une plaque (starting-block) arrière réglable pour les compétitions.</p> <p>L'installation d'un équipement de contrôle des faux départs pour les compétitions reste demandée.</p> <p>Prévoir des plots des deux côtés du bassin pour les épreuves en bassin de 50 mètres.</p> <p>Des tableaux électroniques de lecture peuvent être installés sous les blocs. Le flash n'est pas autorisé. Les chiffres ne doivent pas bouger pendant un départ en dos.</p> <p>Un système de départ ajustable pour la nage sur le dos peut être utilisé. Ce rebord ajustable doit être d'une longueur de minimale de 0,65 mètre, d'une hauteur de 0,08 mètre, et d'une largeur de 0,02 mètre, avec une inclinaison de 10 degrés. Il pourra être ajusté à plus ou moins 4 centimètres par rapport au niveau de l'eau.</p>		
	Recommandation(s) spécifique(s)			

Natation Course	Règles/Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
Numérotation	Règle(s)	Chaque plot de départ doit être numéroté de façon distincte sur les quatre côtés, de manière clairement visible. Le couloir numéro 1 doit être du côté droit lorsque l'on fait face au bassin depuis l'extrémité de départ, à l'exception des épreuves de 50 mètres qui peuvent débiter à l'extrémité opposée. Les plaques de chronométrage doivent être numérotées sur la partie supérieure. Précision : pour les bassins à 10 couloirs, le couloir du côté droit porte le numéro 0 et le couloir du côté gauche le numéro 9.		
Repères pour les virages en dos	Règle(s)	Des cordes jalonées de fanions sont suspendues en travers de la piscine, à 1,80 mètre au minimum et à 2,50 mètres au maximum au-dessus de la surface de l'eau, accrochées à des supports fixes, à 5,00 mètres de chaque mur d'extrémité. Des repères distinctifs doivent être placés sur les deux côtés de la piscine, et là où cela est possible sur chaque ligne d'eau, à 15,0 mètres de chaque mur d'extrémité.		
	Recommandation(s)	Il est souhaitable que les lignes de structures placées au-dessus du bassin soient parallèles aux couloirs de nage. Dans le cas contraire, il est recommandé d'aménager au plafond des lignes parallèles aux couloirs de nage afin de guider le nageur en dos dans sa trajectoire de course.		
La corde de faux départ	Règle(s)	La corde de faux départ peut être suspendue en travers de la piscine à au moins 1,20 mètre au-dessus de la surface de l'eau entre les supports fixes placés à 15,00 mètres en avant de l'extrémité de départ. Elle doit être attachée aux supports par un mécanisme à déclenchement rapide. La corde doit couvrir efficacement tous les couloirs lorsqu'elle est mise en service.		
La température et qualité de l'eau	Règle(s)	La température de l'eau doit être de 25°C à 28°C pendant les compétitions. Au cours de la compétition, l'eau de la piscine doit être maintenue à un niveau constant, sans déplacement notable. L'entrée et la sortie de l'eau sont autorisées dans la mesure où aucun courant ni remous notable ne sont créés. Précision : l'eau des bassins doit être douce. Les records ne peuvent être établis que dans des bassins remplis d'eau douce (non salée). Aucun record ne sera validé en eau de mer.		

Natation Course	 Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental				
Éclairage	Règle(s)	Le niveau d'éclairage minimal ne doit pas être inférieur à la norme NF EN 12193.						
	Recommandation(s) commune(s)	Pour la FINA, L'intensité lumineuse au-dessus des plots de départ et des extrémités de virage ne doit pas être idéalement inférieure à 600 lux (60 unités d'intensité lumineuse). Précision : niveau d'éclairage à atteindre uniquement pendant les compétitions.						
	Recommandation(s) spécifique(s)	Il est recommandé de pouvoir atteindre une intensité lumineuse de 1 500 lux au moins pendant les compétitions retransmises par la télévision.						
Marquages des couloirs	Règle(s)	<p>Ils doivent être d'une couleur sombre et contrastée.</p> <p>Fond de bassin</p> <p>Ils sont placés au fond de la piscine au centre de chaque couloir.</p> <table border="1" data-bbox="853 728 965 1489"> <tr> <td data-bbox="853 1321 901 1489">Largeur :</td> <td data-bbox="853 728 901 1321">minimum 0,20 mètre, maximum 0,30 mètre.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="901 1321 965 1489">Longueur :</td> <td data-bbox="901 728 965 1321">46,00 mètres pour des bassins de 50 mètres 21,00 mètres pour les bassins de 25 mètres</td> </tr> </table> <p>Chaque ligne de couloir doit se terminer à 2,00 mètres du mur d'extrémité de la piscine avec une ligne perpendiculaire distincte de 1,00 mètre de longueur et de la même largeur que la ligne de couloir.</p> <p>Des lignes perpendiculaires longues de 0,50 mètre doivent être placées à la marque des 15 mètres à partir de chaque extrémité du bassin</p> <p>Dans les bassins de 50 mètres, des lignes perpendiculaires longues de 1 mètre doivent être placées à la marque des 25 mètres.</p> <p>Ces lignes perpendiculaires sont mesurées à partir de l'extrémité du bassin jusqu'au centre de la ligne perpendiculaire.</p> <p>Murs d'extrémité</p> <p>Les lignes doivent être placées sur les murs d'extrémité ou sur les plaques de contact, au centre de chaque couloir, de la même largeur que les lignes de couloir. Elles doivent se prolonger sans interruption du bord de la piscine (bordure à 0.30 mètre du niveau d'eau) jusqu'au fond à une profondeur maximale de 3 mètres. Une</p>			Largeur :	minimum 0,20 mètre, maximum 0,30 mètre.	Longueur :	46,00 mètres pour des bassins de 50 mètres 21,00 mètres pour les bassins de 25 mètres
Largeur :	minimum 0,20 mètre, maximum 0,30 mètre.							
Longueur :	46,00 mètres pour des bassins de 50 mètres 21,00 mètres pour les bassins de 25 mètres							

Natation Course	Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
				ligne perpendiculaire longue de 0,50 mètre doit être placée à 0,30 mètre sous la surface de l'eau, mesurée à partir du centre de la ligne perpendiculaire.
Cloisons (mur mobile)	<p>Règle(s)</p> <p>Lorsqu'une cloison fait fonction de mur d'extrémité, elle doit s'étendre sur toute la largeur à couvrir. Elle doit également présenter une surface verticale stable, lisse, non glissante, sur laquelle des plaques de chronométrage peuvent être posées, allant à au moins 0,80 mètre au-dessous et 0,30 mètre au-dessus de la surface de l'eau et ne doit pas pouvoir s'ouvrir de façon risquée au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau pour éviter l'éventuelle pénétration des pieds, des orteils ou des doigts d'un nageur. Une cloison doit être conçue de façon à permettre le libre mouvement des officiels sur toute sa longueur sans que ce mouvement crée un courant appréciable ou un remous de l'eau.</p> <p>A partir d'une largeur de bassin de 8 couloirs (20 mètres) une passerelle d'au minimum 1,20 mètre de large avec garde-corps doit être montée sur le sommet du mur pour le travail des officiels.</p>			
Plaques de chronométrage	<p>Recommandation(s) spécifique(s)</p>		<p>A partir d'une largeur de bassin de 8 couloirs (20 mètres) une passerelle d'au minimum 1,20 mètre de large avec garde-corps doit être montée sur le sommet du mur pour le travail des officiels.</p>	
	<p>Règle(s)</p>			<p>La taille minimum des plaques de chronométrage doit être de 2,4 mètres de large et de 0,90 mètre de haut et leur épaisseur à ce niveau doit être de 0,010 mètre + ou - 0,002 mètre. Elles doivent se prolonger à 0,30 mètre au-dessus et 0,60 mètre au-dessous de la surface de l'eau. L'équipement de chaque couloir doit être relié indépendamment, de manière à pouvoir être contrôlé individuellement. La surface des plaques doit être antidérapante, d'une couleur vive et doit porter les marquages de ligne agréés pour les murs d'extrémité.</p>



Réglementation fédérale en matière
d'équipements

CERFRES - Projet d'édition

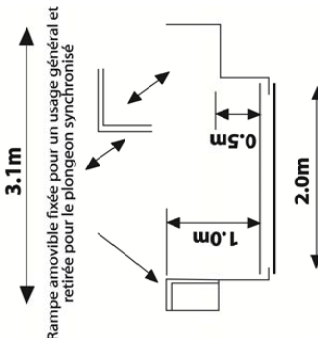
Version définitive

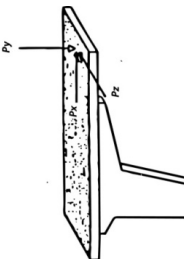
REGLES FEDERALES ET PRECONISATIONS POUR LE PLONGEON



Exigence générale : les dimensions en mètres des installations de plongeon détaillées dans le diagramme présenté ci-après doivent être respectées.

Plongeon	Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
<p>Plongeon au Tremplin</p>	<p>Règle(s)</p>	<p>Les tremplins doivent avoir au moins 4,80 mètres de longueur et 0,50 mètre de largeur. Le modèle de tremplin doit avoir une surface antidérapante. Les tremplins doivent être fournis avec un rouleau mobile de réglage, facilement manipulable par le plongeur. Les installations de tremplins, modifiées ou construites sur des structures en béton, doivent respecter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance verticale entre le niveau de la plateforme qui soutient le système du rouleau de réglage et le niveau du haut du tremplin, doit être de 0,35 mètre ; - la distance entre le rebord avant du système du rouleau (qui est long de 0,741 mètre), et le rebord avant de la plateforme d'appui, doit être au maximum de 0,44 mètre ; - si le rebord avant de la plateforme se projette au-delà de ce point, alors le système du rouleau de réglage et la fixation arrière articulée du tremplin doivent être déplacés vers l'avant, de manière à avoir une distance maximum de 0,44 mètre entre le rebord avant de la plateforme et le bord avant du système de rouleau. <p>La distance minimum recommandée de l'arrière jusqu'à l'axe du rouleau doit respecter les recommandations et les spécifications du fabricant du tremplin.</p> <p>Il faut que la partie avant des tremplins soit horizontale, quel que soit le positionnement du rouleau de réglage.</p> <p>Les tremplins doivent être placés soit d'un côté, soit des deux côtés des plateformes (ajouter précision). Pour le Plongeon synchronisé, il est préférable qu'au moins deux tremplins à la même hauteur soient placés côte à côte, et que rien ne fasse obstacle à la visibilité entre les plongeurs, à n'importe quel moment du plongeon. Voir le diagramme ci-après.</p>		

Plongeon	Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental																		
		<p>Chaque plateforme doit être rigide et horizontale. Les dimensions minimales de la plateforme doivent être :</p> <table border="1" data-bbox="347 488 584 1485"> <thead> <tr> <th>Hauteur plateforme</th> <th>Largeur</th> <th>Longueur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 0,6 m à 1 m</td> <td>1m (2,90 m de préférence)</td> <td>5,00 m</td> </tr> <tr> <td>de 2,6 m à 3 m</td> <td>1 m (2,00 m de préférence)</td> <td>5,00 m</td> </tr> <tr> <td>5 m</td> <td>2,90 m</td> <td>6,00 m</td> </tr> <tr> <td>7,5 m</td> <td>2,00m</td> <td>6,00 m</td> </tr> <tr> <td>10 m</td> <td>3,00 m</td> <td>6,00 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sur les plateformes de 10 m d'une largeur inférieure à 3,0 mètres, seules peuvent être mises en place des garde-corps de chaque côté, sur une distance d'au moins 3,0 mètres, en arrière du rebord de la plateforme. Il est recommandé qu'une partie facilement escamotable de la rampe soit prévue pour l'usage général, partie qui puisse être enlevée pour le plongeon synchronisé (voir schéma).</p>	Hauteur plateforme	Largeur	Longueur	de 0,6 m à 1 m	1m (2,90 m de préférence)	5,00 m	de 2,6 m à 3 m	1 m (2,00 m de préférence)	5,00 m	5 m	2,90 m	6,00 m	7,5 m	2,00m	6,00 m	10 m	3,00 m	6,00 m	 <p>Rampe amovible fixée pour un usage général et retirée pour le plongeon synchronisé</p>	<p>De préférence, l'épaisseur du rebord avant de la plateforme doit être de 0,2 mètre mais ne pas dépasser 0,3 mètre, et le rebord peut être vertical ou incliné selon un angle de 10 degrés au plus par rapport à la verticale, à l'intérieur de la ligne du fil à plomb.</p> <p>La surface et le rebord avant de la plateforme doivent être recouverts entièrement d'une surface élastique antidérapante. Les deux surfaces doivent être couvertes séparément pour obtenir un angle parfait de 90 degrés ou tel que décrit à l'article qui précède. Le rebord avant doit être recouvert avant la surface de la plateforme elle-même.</p> <p>L'arrière et les côtés des plateformes (sauf celles de 1,0 mètre ou moins) doivent être entourés de garde-corps jusqu'à 1 mètre de l'extrémité de la plateforme, avec un espace minimum de 1,80 mètre entre les paires. La hauteur minimum doit être de 1,0 mètre.</p> <p>Chaque plateforme doit être accessible par des escaliers convenables (pas d'échelles), et conformes aux règles</p>
Hauteur plateforme	Largeur	Longueur																				
de 0,6 m à 1 m	1m (2,90 m de préférence)	5,00 m																				
de 2,6 m à 3 m	1 m (2,00 m de préférence)	5,00 m																				
5 m	2,90 m	6,00 m																				
7,5 m	2,00m	6,00 m																				
10 m	3,00 m	6,00 m																				
Plongeon de Haut Vol	Règle(s)																					

Plongeon	Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
		<p>et standards de construction et de sécurité.</p> <p>Il est préférable qu'une plateforme ne soit pas construite directement sous une autre plateforme. Dans le cas où cela ne peut être évité, on se référera au diagramme ci-après.</p> <p>Conditions exigées pour la structure de support. Pour les plateformes et la structure de support des tremplins la capacité de charge est $p = 350$ kilogrammes force par mètre linéaire.</p> <p>En plus des exigences de stabilité, et pour le confort et la sécurité de l'utilisateur compte tenu de l'oscillation des tours, les limites suivantes doivent être observées, en respectant les supports des plateformes et des tremplins.</p> <p>Fréquence fondamentale des plateformes 10,0 Hertz</p> <p>Fréquence fondamentale de la tour 3,5 Hertz</p> <p>Oscillation de la structure totale 3,5 Hertz</p>		
		 <p>La déformation spatiale du bord avant des plateformes résultant de $P_x = P_y = P_z = 100$ kilogrammes force doit être au maximum de 1 millimètre (voir le schéma).</p> <p>Ces exigences peuvent être respectées de manière tout à fait satisfaisante par une structure de béton renforcée. Le comportement dynamique doit être assuré avec les calculs de stabilité pour la structure entière.</p>		
Conditions générales	Règle(s)	<p>Les dimensions minimales en mètres pour les installations de plongeon, telles que spécifiées dans le diagramme des installations de plongeon (voir ci-après), doivent faire référence, en utilisant, comme point de repère pour les mesures de base, la ligne du fil à plomb, ligne verticale partant du centre du bord avant de la plateforme ou du tremplin. Il est recommandé que les dimensions jugées préférables soient utilisées pour des projets considérés comme importants.</p> <p>Les dimensions C du fil à plomb au fil à plomb adjacent sur le tableau des dimensions pour les Installations de Plongeon, s'appliquent aux plateformes ayant des largeurs indiquées à l'article (dimensions minimales de la plateforme). Si les largeurs de la plateforme sont augmentées, les dimensions B et C doivent alors être augmentées de la moitié des largeurs supplémentaires.</p> <p>La hauteur des tremplins et de chaque plateforme par rapport au niveau de l'eau peut varier de plus 0,05 mètre ou moins 0,00 mètre par rapport aux hauteurs prescrites dans le Règlement.</p> <p>Les extrémités des plateformes de 5m, 3m et 1m, ne doivent pas dépasser les extrémités des tremplins de 3m et 1m, quand ces différentes installations sont situées les unes à côtés des autres.</p>		

Plongeon	Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
		<p>Dans la zone de pleine profondeur, le fond de la piscine peut avoir une pente de 2%. Dans la fosse à plongeon, la profondeur de l'eau ne doit être inférieure à 1,8 mètre en aucun point.</p> <p>Dans les piscines en plein air, il est recommandé que les tremplins et les plateformes soient orientés vers le nord dans l'hémisphère nord et vers le sud dans l'hémisphère sud.</p> <p>Le niveau d'éclairage minimal ne doit pas être inférieur à la norme NF EN 12193.</p> <p>Les sources d'éclairage naturel et artificiel doivent être dotées de moyens qui permettent d'éviter l'éblouissement.</p> <p>La température de l'eau doit être de 25°C à 28°C pendant les compétitions. Une installation mécanique d'agitation de la surface doit être prévue sous les installations de plongeon, pour aider les plongeurs dans leur perception visuelle de la surface de l'eau. Dans les bassins équipés d'une machine à bulles, la machine ne devra être utilisée que dans ce but, si elle crée une agitation suffisante de l'eau en travaillant à très basse pression sinon un système d'aspersion horizontale de l'eau devra être seul utilisé.</p>		<p>Nous rappelons que pour la FINA, la température de l'eau ne doit pas être inférieure à 26° C.</p> <p>Pour la FINA, L'éclairage minimum à 1 mètre au-dessus de la surface de l'eau ne doit pas être inférieur à 600 lux. Précision : niveau d'éclairage à atteindre uniquement pendant les compétitions.</p>
Recommandation(s) commune(s)		<p>Il est recommandé de pouvoir atteindre une intensité lumineuse de 1 500 lux au moins pendant les compétitions retransmises par la télévision.</p>		
Recommandation(s) spécifique(s)		<p>Configuration : Prévoir une fosse indépendante équipée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 tremplins de 1m (3 préconisés) • 2 tremplins de 3m • 1 plateforme de 1m • 1 plateforme de 3m • 1 plateforme de 5m • 1 plateforme de 7,5m • 1 plateforme de 10m 	<p>Configuration : Prévoir une fosse indépendante équipée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 tremplins de 1m • 2 tremplins de 3m • 1 plateforme de 3m • 1 plateforme de 5m 	
Recommandation(s) spécifique(s)				

0

Diagramme des installations de plongeon


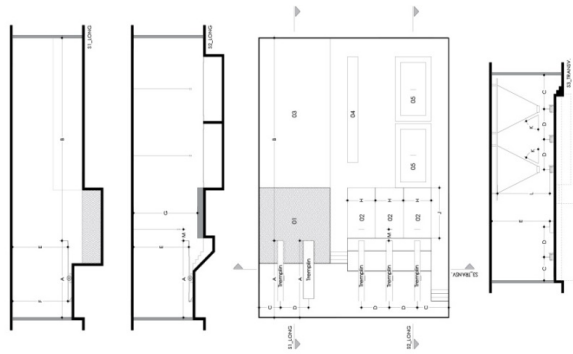
Plongeon	 Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
<p>Installations d'entraînement à sec</p>	<p>Recommandation(s) spécifique(s)</p>	<p>Conditions générales : les dimensions en mètres des installations d'entraînement à sec sont indiquées dans le diagramme d'entraînement à sec de plongeon.</p> <p>Pour la sécurité des plongeurs et leur évolution dans l'apprentissage de plongeon nouveaux et plus difficiles, il est vivement recommandé que les indications (ou directives) présentées ci-dessous, soient placées au sein de l'installation et près de la zone des compétitions de plongeon.</p> <p>Quand les dimensions minimum sont utilisées pour les points B et C, un tapis vertical ou toute autre surface de protection, doit être fixé sur les murs avant ou latéraux suivant les cas.</p>		

Diagramme de l'aire d'entraînement à sec



DIMENSIONS ET COTES DU DIAGRAMME DE L'ARE D'ENTRAINEMENT A SEC

Zone	Description	Largeur	Longueur	Hauteur
A	Zone de réception	3,00 m	1,50 m	1,50 m
B	Zone de saut	1,50 m	1,50 m	1,50 m
C	Zone de réception	1,50 m	1,50 m	1,50 m
D	Zone de saut	1,50 m	1,50 m	1,50 m
E	Zone de réception	1,50 m	1,50 m	1,50 m
F	Zone de saut	1,50 m	1,50 m	1,50 m
G	Zone de réception	1,50 m	1,50 m	1,50 m
H	Zone de saut	1,50 m	1,50 m	1,50 m
I	Zone de réception	1,50 m	1,50 m	1,50 m
J	Zone de saut	1,50 m	1,50 m	1,50 m
K	Zone de réception	1,50 m	1,50 m	1,50 m
L	Zone de saut	1,50 m	1,50 m	1,50 m
M	Zone de réception	1,50 m	1,50 m	1,50 m
N	Zone de saut	1,50 m	1,50 m	1,50 m
O	Zone de réception	1,50 m	1,50 m	1,50 m

EQUIPEMENTS RECOMMANDES DANS LES SALLES D'ENTRAINEMENT A SEC

N°	Équipement	Matériau	Quantité	Dimensions	Remarques
1	TEMPERINS	Un dossier moussé des tempéris, 40x60x10 cm, 20x20 cm, 10x10 cm	2		Démontable, réglable
2	ARES DE RECEPTION POUR TREMPINGS	Un dossier moussé des tempéris, 40x60x10 cm, 20x20 cm, 10x10 cm	4	Longueur	
3	TRAMPOLINES	Un dossier moussé des tempéris, 40x60x10 cm, 20x20 cm, 10x10 cm	1	Longueur	
4	MATILAS DE RECEPTION	Un dossier moussé des tempéris, 40x60x10 cm, 20x20 cm, 10x10 cm	3	Longueur	
5	CASSES A LAIDO (PINNIS)	Un dossier moussé des tempéris, 40x60x10 cm, 20x20 cm, 10x10 cm	4	Longueur	
6	APRES DE SOL	Un dossier moussé des tempéris, 40x60x10 cm, 20x20 cm, 10x10 cm	12	Longueur	
7	MIROIRS	Un dossier moussé des tempéris, 40x60x10 cm, 20x20 cm, 10x10 cm	24	Longueur	
8	SYSTEME DE VIDEO	Un dossier moussé des tempéris, 40x60x10 cm, 20x20 cm, 10x10 cm	1	Longueur	
9	MATERIELE DE ENFORCIMENT	Un dossier moussé des tempéris, 40x60x10 cm, 20x20 cm, 10x10 cm	1	Longueur	
10	MATERIELE DE CASCO-TRAMPOLINO	Un dossier moussé des tempéris, 40x60x10 cm, 20x20 cm, 10x10 cm	1	Longueur	

Note: Des matelas de réception en mousse peuvent être employés jusqu'à une hauteur de 1,20 m pour servir d'aire de réception. Les tapis d'entraînement doivent être conçus pour des sauts de hauteur de 1,20 m.

TRAMPOLIN (UNICASCO ET NON)

Le trampoline doit être installé sur une surface plane et solide. Le trampoline doit être installé sur une surface plane et solide. Le trampoline doit être installé sur une surface plane et solide.

ESPELLO (UNICASCO)

Le miroir doit être installé sur une surface plane et solide. Le miroir doit être installé sur une surface plane et solide. Le miroir doit être installé sur une surface plane et solide.



Réglementation fédérale en matière
d'équipements

CERFRES - Projet d'édition

Version définitive

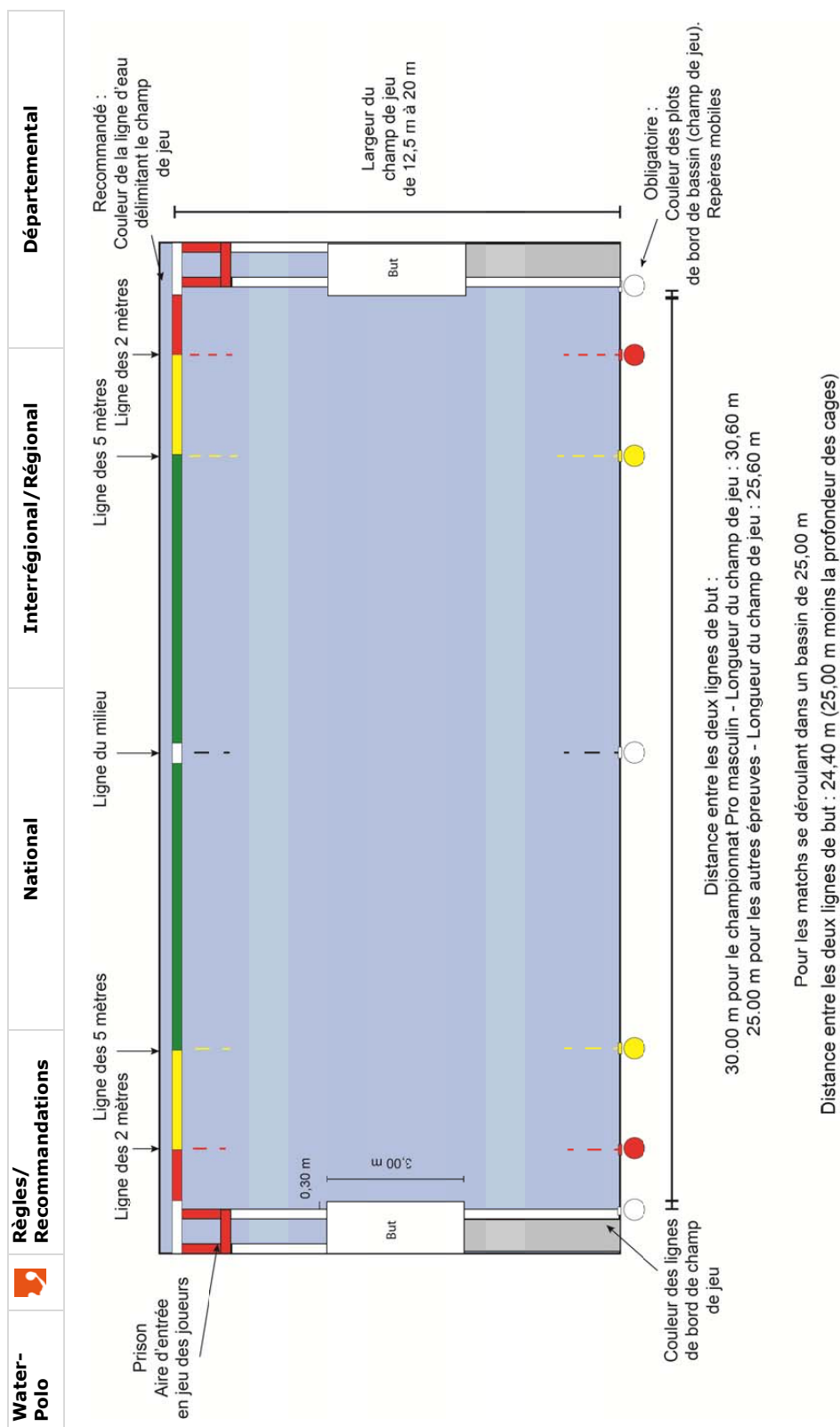
REGLES FEDERALES ET PRECONISATIONS POUR LE WATER-POLO



Water-Polo	Règles/Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
<p>Champ de jeu</p>	<p>Règle(s)</p>	<p>La distance entre les lignes de but respectives doit être de 25,00 mètres minimum. La largeur du champ de jeu ne doit pas être inférieure à 12,50 mètres</p> <p>Précision : pour les épreuves se déroulant dans un bassin de 25,00 mètres, il est demandé de se rapprocher autant que possible des dimensions requises. La distance entre les deux lignes de but peut ainsi être ramenée à 24,40 mètres (profondeur minimale des cages : 0,30 mètre). Une distance inférieure peut également être tolérée si le système de cages retenu présente une profondeur supérieure à 0,30 mètre.</p> <p>La profondeur de l'eau ne doit jamais être inférieure à 1,80 mètre, de préférence 2,00 mètres.</p>		
	<p>Règle(s) spécifique(s)</p>	<p>Pour le championnat masculin de Pro A, la distance entre les deux lignes de but doit être de 30,0 mètres. La largeur du champ de jeu doit être de 20,0 mètres. Le championnat féminin suit les règles générales.</p>		
	<p>Recommandation(s) spécifique(s)</p>	<p>En cas d'installation de cages flottantes, il est recommandé que la distance minimum entre la ligne de but et le mur du bassin soit de 1,66m (longueur du bassin minimum recommandée : 33,33 mètres).</p>		
<p>Température de l'eau</p>	<p>Règle(s)</p>	<p>La température de l'eau doit être de 25°C à 28°C pendant les compétitions.</p>		
	<p>Recommandation(s) commune(s)</p>	<p>Nous rappelons que pour la FINA, la température de l'eau ne doit jamais être inférieure à 26°C à plus ou moins 1°C.</p>		
<p>Intensité lumineuse</p>	<p>Règle(s)</p>	<p>Le niveau d'éclairage minimal ne doit pas être inférieur à la norme NF EN 12193.</p>		
	<p>Recommandation(s) spécifique(s)</p>	<p>Pour la FINA L'intensité lumineuse ne doit pas être inférieure à 600 lux.</p> <p>Il est recommandé de pouvoir atteindre une intensité lumineuse de 1 500 lux au moins pendant les compétitions retransmises par la télévision.</p>		

Water-Polo	Règles/Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
<p>Équipements pour les piscines de Water-Polo</p>	<p>Règle(s)</p>	<p>Marquage</p> <p>Des marques distinctives doivent être fournies sur les deux côtés du champ de jeu pour marquer les lignes de but, les lignes à 2,00 et 5,00 mètres à partir de ces lignes de but, et la ligne à mi-distance entre les lignes de but. Ces marques doivent être clairement visibles pendant le jeu. Les couleurs uniformes suivantes sont recommandées pour ces marques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne de but : BLANC ; la limite du champ de jeu aux deux extrémités est la ligne de but • Ligne des 2 mètres : ROUGE ; elle doit se trouver à 2,00 mètres de la ligne de but à l'intérieur du champ de jeu • Ligne des 5 mètres : JAUNE ; elle doit prolonger de 3,00 mètres la ligne des 2 mètres vers l'intérieur du champ de jeu • Une marque de couleur blanche doit également être placée au niveau de la ligne du milieu pour singulariser le centre du champ de jeu. <p><i>Précision : il est déconseillé de prévoir un système de marquage permanent. La pose de plots de couleurs amovibles est à privilégier.</i></p> <p>Les zones d'exclusion doivent être situées aux deux extrémités du champ de jeu à l'opposé de la table officielle. Elles doivent s'étendre sur une longueur de 2,00 mètres entre l'avant et l'arrière des lignes de but.</p> <p>Un espace suffisant doit être assuré pour permettre aux arbitres d'avoir un passage libre d'une extrémité à l'autre du champ de jeu. Un espace doit aussi être aménagé au niveau des lignes de but pour les juges de but.</p> <p>Buts</p> <p>Les poteaux de but et les barres transversales doivent être faits de bois, de métal ou de matière synthétique (plastique) avec des sections rectangulaires de 0,075 mètre, à l'équerre avec la ligne de but et peints en blanc. Les poteaux de but doivent être fixes, rigides et perpendiculaires à chaque extrémité de l'espace de jeu, à distance égale des côtés et au moins à 0,30 mètre du devant des extrémités du champ de jeu ou de tout obstacle. Il est interdit au gardien de but de se tenir ou de se reposer ailleurs que sur le fond de la piscine.</p> <p>Les côtés intérieurs des poteaux de but doivent être séparés de 3,00 mètres. Le dessous de la barre transversale doit être à 0,90 mètre au-dessus de la surface de l'eau.</p> <p>Le dessous de la barre transversale doit être à 0,90 mètre au-dessus de la surface de l'eau lorsqu'il y a 1,50 mètre ou plus de profondeur d'eau, et 2,40 mètres au-dessus du fond de la piscine lorsque la profondeur de l'eau est inférieure à 1,50 mètre.</p> <p>Des filets souples doivent être attachés aux poteaux de but pour enclore tout l'espace du but, attachés fermement aux montants et à la barre transversale et délimiter un espace libre d'au moins 0,30 mètre derrière la ligne de but dans toute la zone de but.</p>		

Water-Polo	Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
	<p>Recommandation(s)</p>	<p>Il est vivement conseillé d'installer un système de filets de protection derrière les buts. Il est recommandé de placer la table de marque sur le côté du bassin à l'opposé des gradins.</p>		
	<p>Recommandation(s) spécifique(s)</p>	<p>Pour le championnat masculin de Pro A : des zones de circulation peuvent être aménagées pour les arbitres des deux côtés de l'aire de jeu (dimension conseillée de la plateforme : largeur : 1 mètre – hauteur au-dessus du plan d'eau : 0,70 mètre).</p> <p>Des lignes d'eau placées sur les côtés des champs de jeu peuvent être installées. Les couleurs des flotteurs, reprenant les couleurs des marques, doivent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne de but et ligne de mi-distance : BLANC ; • Ligne des 2,00 mètres : ROUGE ; • Ligne des 5,00 mètres : JAUNE ; • Reste du champ de jeu : VERT. 		



Représentation schématique




Réglementation fédérale en matière
d'équipements

CERFRES - Projet d'édition

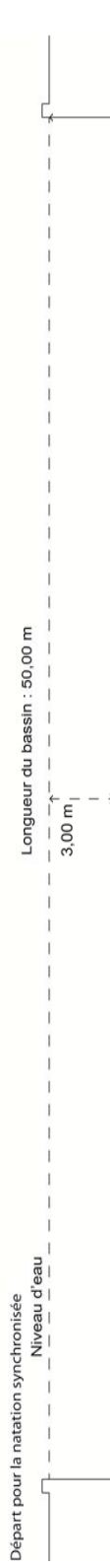
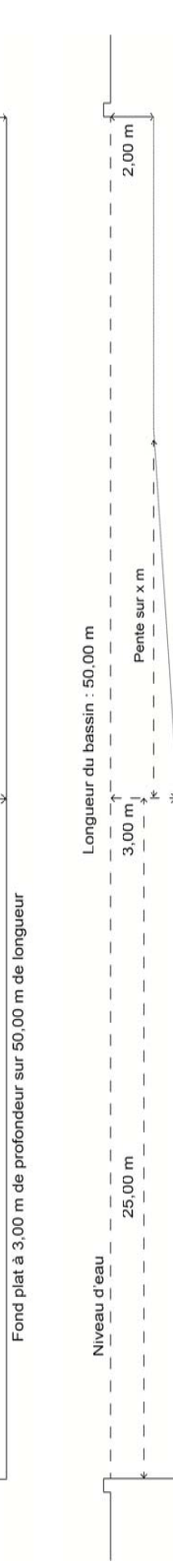
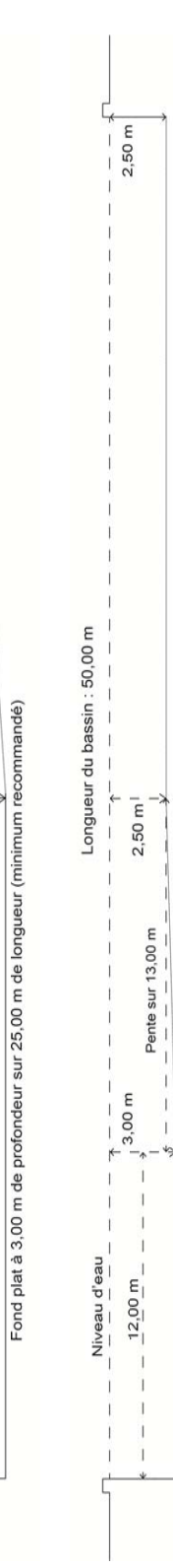
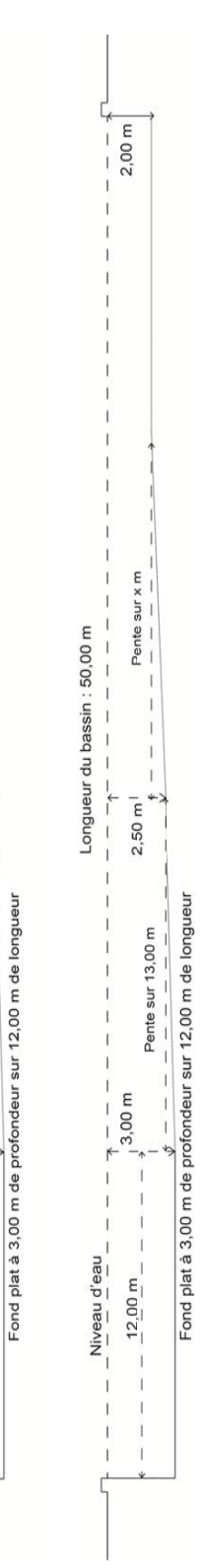
Version définitive

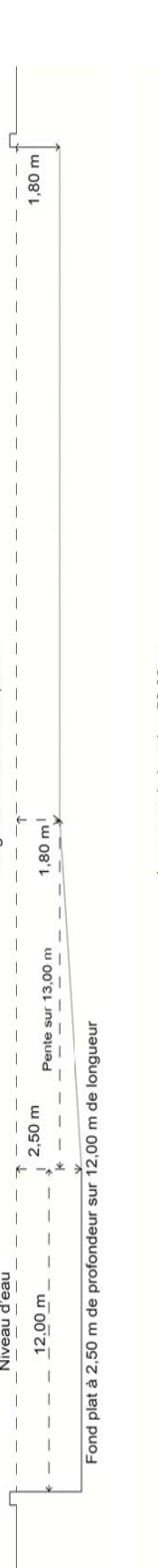
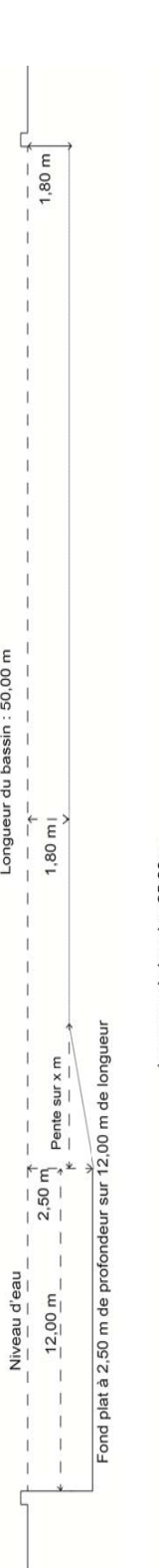
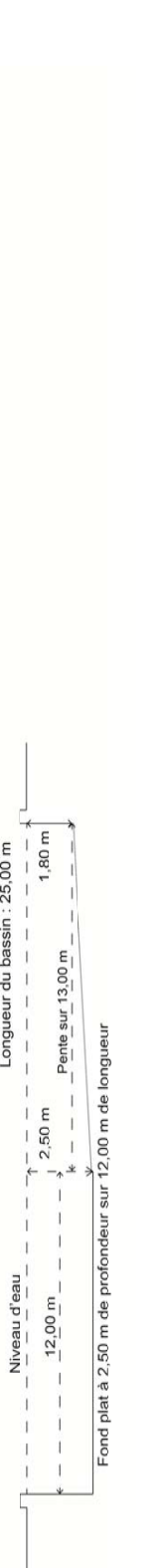
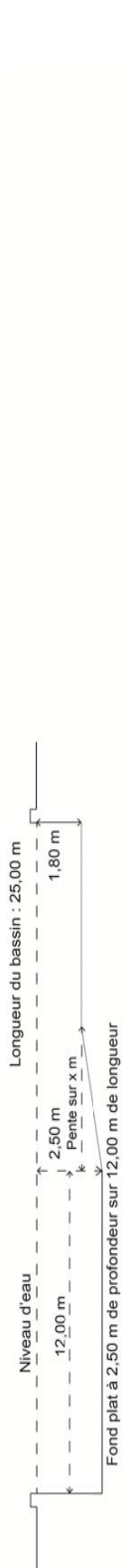
REGLES FEDERALES ET PRECONISATIONS POUR LA NATATION SYNCHRONISEE



Natation Synchronisée		Règles/Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
		Règle(s) spécifique(s)	<p>Le bassin doit comporter une surface minimum de 12,00 x 12,00 mètres avec une profondeur de 3,00 mètres minimum. Les côtés de cette surface peuvent être inclinés pour rattraper la profondeur générale jusqu'à 1,20 mètre du mur. Sur le reste du bassin et au minimum sur 25 mètres, la profondeur doit être au moins de 2,50 mètres.</p> <p>La longueur de la pente située entre les deux niveaux de profondeur (3,00 mètres et 2,50 mètres) ne peut être inférieure à 8 mètres.</p>	<p>Le bassin doit comporter une surface minimum de 12,00 x 12,00 mètres avec une profondeur de 2,50 mètres minimum. Les côtés de cette surface peuvent être inclinés pour rattraper la profondeur générale jusqu'à 1,20 mètre du mur. Sur le reste du bassin et au minimum sur 25 mètres, la profondeur doit être au moins de 1,80 mètre.</p>	<p>Le bassin doit comporter une surface minimum de 12,00 x 12,00 mètres avec une profondeur de 2,50 mètres minimum. Les côtés de cette surface peuvent être inclinés pour rattraper la profondeur générale jusqu'à 1,20 mètre du mur. Sur le reste du bassin et au minimum sur 25 mètres, la profondeur doit être au moins de 1,80 mètre.</p>
Dimensions du bassin		Recommandation(s) spécifique(s)	<p>Il est recommandé que le bassin comporte une surface minimum de 30,00 x 20,00 mètres avec une profondeur de 3,00 mètres minimum.</p>	<p>Il est recommandé que la zone profonde de 2,50 mètres s'étende sur toute la largeur du bassin.</p> <p>La profondeur minimale recommandée sur le reste du bassin est de 2,00 mètres.</p>	<p>Il est recommandé que la zone profonde de 2,50 mètres s'étende sur toute la largeur du bassin.</p>
		Règle(s)	<p>S'il n'y a pas de marquage conforme à la natation course, le sol doit être marqué avec des lignes de couleur contrastée dans une direction suivant la longueur de la piscine.</p> <p>L'eau doit être suffisamment claire pour que l'on puisse voir le fond de la piscine.</p> <p>Le niveau d'éclairage minimal ne doit pas être inférieur à la norme NF EN 12193.</p> <p>La température de l'eau doit être de 25°C à 28°C pendant les compétitions.</p>		
Autres éléments		Recommandation(s) commune(s)	<p>Nous rappelons que pour la FINA, la température de l'eau ne doit pas être inférieure à 27° à plus ou moins 1°C.</p> <p>L'intensité lumineuse ne doit pas être inférieure à 600 lux.</p>		
		Recommandation(s) spécifique(s)	<p>Il est recommandé de pouvoir atteindre une intensité lumineuse de 1 500 lux au moins pendant les compétitions retransmises par la télévision.</p>		

Natation Synchronisée	 Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
--------------------------	--	----------	------------------------	---------------

Natation Synchronisée	Règles/Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
<p>Départ pour la natation synchronisée</p>  <p>Niveau d'eau</p> <p>Longueur du bassin : 50,00 m</p> <p>3,00 m</p> <p>Fond plat à 3,00 m de profondeur sur 50,00 m de longueur</p>				
 <p>Niveau d'eau</p> <p>Longueur du bassin : 50,00 m</p> <p>3,00 m</p> <p>25,00 m</p> <p>Pente sur x m</p> <p>Fond plat à 3,00 m de profondeur sur 25,00 m de longueur (minimum recommandé)</p>				
 <p>Niveau d'eau</p> <p>Longueur du bassin : 50,00 m</p> <p>3,00 m</p> <p>12,00 m</p> <p>Pente sur 13,00 m</p> <p>Fond plat à 3,00 m de profondeur sur 12,00 m de longueur</p>				
 <p>Niveau d'eau</p> <p>Longueur du bassin : 50,00 m</p> <p>3,00 m</p> <p>12,00 m</p> <p>Pente sur 13,00 m</p> <p>Fond plat à 3,00 m de profondeur sur 12,00 m de longueur</p>				

Natation Synchronisée	Règles/Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
Départ pour la natation synchronisée				
 <p>Niveau d'eau : 12,00 m</p> <p>Pente sur 13,00 m</p> <p>2,50 m</p> <p>Fond plat à 2,50 m de profondeur sur 12,00 m de longueur</p> <p>1,80 m</p> <p>Longueur du bassin : 50,00 m</p>				
 <p>Niveau d'eau : 12,00 m</p> <p>2,50 m</p> <p>Pente sur x m</p> <p>Fond plat à 2,50 m de profondeur sur 12,00 m de longueur</p> <p>1,80 m</p> <p>Longueur du bassin : 50,00 m</p>				
 <p>Niveau d'eau : 12,00 m</p> <p>2,50 m</p> <p>Pente sur 13,00 m</p> <p>Fond plat à 2,50 m de profondeur sur 12,00 m de longueur</p> <p>1,80 m</p> <p>Longueur du bassin : 25,00 m</p>				
 <p>Niveau d'eau : 12,00 m</p> <p>2,50 m</p> <p>Pente sur x m</p> <p>Fond plat à 2,50 m de profondeur sur 12,00 m de longueur</p> <p>1,80 m</p> <p>Longueur du bassin : 25,00 m</p>				

Les configurations possibles



Réglementation fédérale en matière
d'équipements

CERFRES - Projet d'édition

Version définitive

ENVIRONNEMENT

Environnement	Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
	<p>Recommandation(s) commune(s)</p>	<p>Il est préconisé de prévoir un dégagement de 4,00 mètres minimum derrière le mur de départ et de 3,00 mètres minimum derrière le mur de virage. De façon à permettre la libre circulation des Juges Arbitres et des Juges de Nage sur toute la longueur du bassin, il est recommandé que les plages longitudinales présentent une largeur minimale entre 3 et 4 mètres.</p> <p>Ces recommandations sont à intégrer également pour la prise en compte des personnes à mobilité réduite.</p> <p>À noter : si le bassin de natation et la fosse de plongeon sont dans le même hall, la distance minimum séparant les deux bassins doit être de préférence d'au moins 8,00 mètres.</p>		
<p>Dimensions des plages</p>	<p>Recommandation(s) spécifique(s)</p>	<p>Il est préconisé de prévoir un dégagement de 5,00 mètres minimum derrière le mur de départ et de 4,00 mètres minimum derrière le mur de virage. De façon à permettre la libre circulation des Juges Arbitres et des Juges de Nage sur toute la longueur du bassin, il est recommandé que les plages longitudinales présentent une largeur minimale de 3,00 mètres.</p>		
<p>Second bassin</p>	<p>Recommandation(s) spécifique(s)</p>	<p>Présence d'un bassin secondaire de 25 mètres servant à l'échauffement et à la récupération, de forme rectangulaire.</p> <p>Largeur minimale : 10 mètres, 15 mètres recommandés</p> <p>Profondeur adaptée à la pose de plots.</p> <p>Les plages doivent être suffisamment larges pour permettre aux différentes délégations d'occuper l'espace et d'installer le matériel spécifique à la récupération (tables de massage, bains froids ou bouillonnants ...).</p> <p>Option : ce bassin peut également être la fosse réservée au plongeon.</p>	<p>Présence d'un bassin secondaire servant à l'échauffement et à la récupération, de forme rectangulaire.</p> <p>Longueur minimale recommandée : 15 mètres (configuration adaptée à l'apprentissage).</p> <p>Option : ce bassin peut également être la fosse réservée au plongeon.</p>	<p>Présence d'un bassin secondaire servant à l'échauffement et à la récupération, de forme rectangulaire.</p> <p>Longueur minimale recommandée : 15 mètres (configuration adaptée à l'apprentissage).</p>

Environnement	Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
<p>Tribunes</p>	<p>Recommandation(s) spécifique(s)</p>	<p>Environnement: au moins 1 200 places assises en tribunes fixes et/ou amovible.</p> <p>Pour les championnats de France Elite en natation course, 2 500 places sont préconisées pour l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des spectateurs (1 200 places) • des nageurs / encadrement (350 places) • des VIP (100 places) • des Journalistes (200 personnes - équivalent 400 places) • des commentateurs (3 personnes - équivalent 9 places) et des équipes d'évaluation (6 personnes - équivalent 12 places) <p>Privilégier dans la mesure du possible des tribunes dont la première rangée de gradins est surélevée par rapport au niveau des plages.</p>	<p>Environnement: au moins 500 places assises en tribunes fixes et/ou amovibles préconisées.</p>	<p>Environnement préconisé : au moins 200 nageurs en compétition et mezzanine pour spectateurs.</p>

Environnement	Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
<p>Autres aménagements</p>	<p>Recommandation(s) spécifique(s)</p>	<p>Éléments et/ou locaux pour les compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'un local chronométrage (4x3 mètres) fermé et climatisé dans l'axe des plots, légèrement décalé vers l'intérieur du bassin et surélevé par rapport au niveau d'eau • Tableau d'affichage • 2 chambres d'appel • Espace protocolaire avec podium (+ espace d'attente) • Espace bénévoles • Salles de réunion pour le staff et l'évaluation • Salles de réunion pour le jury (secrétariat de compétition) • Espace réservé pour le contrôle antidopage (conforme au code de la Santé publique) • Infirmerie • Vestiaires • <i>Pour le water-polo : la présence de deux vestiaires séparés pour les deux équipes et d'un troisième réservé aux arbitres, isolé des deux premiers, reste recommandée.</i> • Salle de préparation physique • Médias <ul style="list-style-type: none"> ◦ 2 tours TV (2x2 mètres – 6,5 mètres de hauteurs pied plancher) + Caméras de bord de bassin ◦ Salle de conférence de 	<p>Éléments et/ou locaux pour les compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espace réservé pour le contrôle antidopage (conforme au code de la Santé publique) • Vestiaires • <i>Pour le water-polo : la présence de deux vestiaires séparés pour les deux équipes et d'un troisième réservé aux arbitres, isolé des deux premiers, reste recommandée.</i> <p>Précision : il n'est pas nécessaire de prévoir de locaux spécifiques mais l'installation doit permettre leur aménagement dans les locaux existants.</p> <p>Locaux annexes pour le fonctionnement quotidien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bureau pour le club et salle de réunion (30 m²) • Espace de musculation et/ou de travail à sec - 25 m² • Local de rangement pour du matériel technique et pédagogique • Vestiaires collectifs avec système de rangement individuel ou collectif 	<p>Éléments et/ou locaux pour les compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espace réservé pour le contrôle antidopage (conforme au code de la Santé publique) <p>Précision : il n'est pas nécessaire de prévoir un local spécifique mais l'installation doit permettre son aménagement dans les locaux existants.</p> <p>Locaux annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bureau pour le club et salle de réunion • Local de rangement pour du matériel technique et pédagogique • Vestiaires collectifs avec système de rangement individuel ou collectif

Environnement	Règles/ Recommandations	National	Interrégional/Régional	Départemental
		<p>presse</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Salle de presse ○ Zone mixte (longueur : 15 mètres) ○ Extérieur : régie TV (2 500 m² pour le stationnement des camions) ○ Internet (via WIFI) • Publics/VIP • Espace restauration / bar • Salon VIP • Parking • Infirmerie • Accueil/Billetterie (Village Partenaires) <p>Précision : il n'est pas nécessaire de prévoir de locaux spécifiques mais l'installation doit permettre leur aménagement dans les locaux existants.</p> <p>Locaux annexes pour le fonctionnement quotidien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bureau pour le club et salle de réunion⁴ (50 m²) • Espace de musculation et/ou de travail à sec - 50 m² • Local de rangement pour du matériel technique et pédagogique • Vestiaires collectifs avec système de rangement individuel ou collectif. 		

⁴ Espaces mutualisables



Réglementation fédérale en matière
d'équipements

CERFRES - Projet d'édition

Version définitive

ANNEXES

DOCUMENT TYPE POUR LA CERTIFICATION

(voir pages suivantes)



Réglementation fédérale en matière d'équipements

CERFRES - Projet d'édiction

Version définitive



DOSSIER DE CERTIFICATION - des bassins sportifs -

PROCEDURE DE CERTIFICATION

Le propriétaire du bassin fait parvenir au Comité Régional de la F.F.N. une demande de certification en **2 exemplaires**, suivant le dossier type ci-dessous.

Ce dossier est ensuite adressé par le Comité Régional à la Fédération qui prononce la certification après avis de la Commission Fédérale d'Équipement ou de l'élu référent.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- 1- Un plan d'ensemble de la piscine. (Plan général architecte niveau des bassins, vestiaires)
 - a- Un plan coté du bassin faisant apparaître le dessin et la position des lignes de nage sur le fond du bassin.
 - b- Une coupe transversale cotée de la piscine. Cette coupe fera apparaître le dessin et la position des lignes de nage sur les murs de départ et de virage, le dessin et les dimensions des plots de départ.
 - c- Une coupe longitudinale cotée de la piscine avec les profondeurs.
- 2- Un rapport d'un géomètre-expert, conforme au rapport type ci-après (p3 à 6)
- 3- Une fiche de renseignements à compléter et à signer (p1 à 2)

DONNEES ADMINISTRATIVES

Nom de la piscine.....

Adresse.....

Code postal Ville

Nom de l'organisme ou la collectivité propriétaire

.....

Adresse.....

Code postal Ville

Représentant

14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex
Tél. 01 41 83 87 70 - Fax. 01 41 83 87 69
E-mail : ffn@ffnatation.fr

www.ffnatation.fr



Réglementation fédérale en matière d'équipements

CERFRES - Projet d'édition

Version définitive



DONNEES PRINCIPALES DU BASSIN

Numéro RES* du bassin
Longueur
Largeur
Bassin couvert Bassin découvrable Bassin extérieur
Donner la FMI retenue par le responsable de l'équipement :

EQUIPEMENTS ANNEXES

Nombre de spectateurs retenu en
- gradins fixes
- gradins amovibles
Présence de plongeurs sur le bassin Oui Non
Pour la certification du bassin de plongeon, remplir le rapport spécifique disponible dans les pages annexes

BASSIN DE RECUPERATION

Numéro RES* du bassin
Forme
Longueur Largeur
Profondeur minimum Profondeur Maximum

Signature et cachet du représentant de la collectivité

* Recensement des Equipements Sportifs



Réglementation fédérale en matière d'équipements

CERFRES - Projet d'édiction

Version définitive



RAPPORT DE GEOMETRE

Procès-verbal du relevé des caractéristiques du bassin
 de la piscine.....
 L'an..... Le.....
 A la requête de M.
 Demeurant.....
 Agissant en qualité de
 Nous soussigné Géomètre-expert,
 demeurant à
 nous sommes transportés dans l'établissement de natation
 Située à

A effet de procéder à la vérification des mesures du bassin sportif dudit établissement. Nous avons procédé aux opérations détaillées ci-après :

1- VERIFICATION DE LA VERTICALITE DES PAROIS DE DEPART ET D'ARRIVEE

L'angle de la paroi avec la verticale est-il inférieur à 1/2 degré ? OUI - NON
 La paroi présente-t-elle des saillies ? OUI - NON
 Si oui, de quelle importance ?
 La verticalité de la paroi est-elle assurée (à 1/2 degré près) OUI - NON
 de - 0,80 m à + 0,30 m du plan d'eau ?

2- MESURE DE LA PENTE DES PAROIS LATERALES ET MESURE DES ANGLES DU BASSIN

Les parois latérales présentent-elles des surplombs ou saillies ? OUI - NON
 Si oui, où et de quelle importance ?
 L'angle des parois latérales avec la verticale est-il compris entre 0 et 15 degrés ? OUI - NON
 Tous les angles dièdres des parois du bassin sont-ils égaux à 90 degrés à 1 degré près ? OUI - NON
 Si non, quelles sont les valeurs de ces angles ?
 Méthode de mesure employée et appareil utilisé.....

14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex
 Tél. 01 41 83 87 70 – Fax. 01 41 83 87 69
 E-mail : ffn@ffnatation.fr

www.ffnatation.fr



Réglementation fédérale en matière d'équipements

CERFRES - Projet d'édiction

Version définitive



3- MESURE DE LA LONGUEUR DU BASSIN

Précision de la mesure (erreur absolue maxima en mm)

Le bassin était-il rempli au moment de la mesure ? OUI - NON

Température au moment de la mesure : Air ambiant.....C° Eau..... C°

Mesure effectuée suivant une horizontale perpendiculaire à la paroi de départ dans l'axe de la ligne de nage. (Cette mesure doit régner de 0,30 m au-dessus à 0,80 m au-dessous du niveau de l'eau)

Résultats en mm

Mesures	- 0,80 mètre	0,0 mètre	+ 0,30 mètre
Ligne 0			
Ligne 1			
Ligne 2			
Ligne 3			
Ligne 4			
Ligne 5			
Ligne 6			
Ligne 7			
Ligne 8			
Ligne 9			

4- MESURE DE LA LARGEUR DU BASSIN

Nombre de mesures.....

Suivant quelles lignes ont été effectuées ces mesures ?

Résultats obtenus à 1 cm près :

5- MESURE DE LA HAUTEUR DU MUR DE DEPART ET DU MUR DE VIRAGE

Hauteur au-dessus du plan d'eau à 1 cm près

Au mur de départ.....

Au mur de virage.....

14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex
Tél. 01 41 83 87 70 – Fax. 01 41 83 87 69
E-mail : ffn@ffnatation.fr

www.ffnatation.fr



Réglementation fédérale en matière d'équipements

CERFRES - Projet d'édiction

Version définitive



6- MESURE DE LA HAUTEUR DES PLOTS ET DES BARRES DE DEPART DE DOS

Hauteur au-dessus du plan d'eau à 1 cm près.

Le bord des plots de départ et les barres de départ de nage sur le dos sont-elles en saillies par rapport à la verticale du mur de départ ? OUI - NON

Si oui, préciser le dépassement et donner leur mesure.....

Donner l'inclinaison de la plate-forme des plots de départ

	plot	hauteur		inclinaison		saillie	
Ligne 0	barre de dos	hauteur				saillie	
	plot	hauteur		inclinaison		saillie	
Ligne 1	barre de dos	hauteur				saillie	
	plot	hauteur		inclinaison		saillie	
Ligne 2	barre de dos	hauteur				saillie	
	plot	hauteur		inclinaison		saillie	
Ligne 3	barre de dos	hauteur				saillie	
	plot	hauteur		inclinaison		saillie	
Ligne 4	barre de dos	hauteur				saillie	
	plot	hauteur		inclinaison		saillie	
Ligne 5	barre de dos	hauteur				saillie	
	plot	hauteur		inclinaison		saillie	
Ligne 6	barre de dos	hauteur				saillie	
	plot	hauteur		inclinaison		saillie	
Ligne 7	barre de dos	hauteur				saillie	
	plot	hauteur		inclinaison		saillie	
Ligne 8	barre de dos	hauteur				saillie	
	plot	hauteur		inclinaison		saillie	
Ligne 9	barre de dos	hauteur				saillie	
	plot	hauteur		inclinaison		saillie	

Les plots de départ sont-ils :

- préfabriqués,
- amovibles,
- coulés sur place ?

Y a-t-il un espace entre le pied du plot et la verticale du mur ? OUI - NON
(pour poser la plaque de chronométrage)

Si oui, préciser la dimension

14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex
Tél. 01 41 83 87 70 – Fax. 01 41 83 87 69
E-mail : ffn@ffnatation.fr

www.ffnatation.fr



Réglementation fédérale en matière d'équipements

CERFRES - Projet d'édiction

Version définitive



7- MESURE DE LA PROFONDEUR DU BASSIN

Indiquer les diverses profondeurs du bassin à 1 cm près en fonction du niveau du plan d'eau.

au droit du mur de départ.....

au droit du mur de virage.....

et s'il y en a, aux points de changement de pente du radier

.....

8- HAUTEUR SOUS OBSTACLE AU-DESSUS DU BASSIN

Hauteur sous le plafond (bassin couvert) ou de tout autre obstacle au-dessus du bassin :

9- REMARQUES PARTICULIERES

Le tout suivant les remarques portées à l'encre sur les plans et coupes des ouvrages rigoureusement conformes à l'exécution ci-annexée qui nous ont été fournis par le constructeur.

Nombre et nature des pièces annexées au rapport

Un plan coté du bassin. OUI - NON

Faisant apparaître le dessin et la position des lignes de nage sur le fond du bassin

Une coupe transversale cotée du bassin. OUI - NON

Cette coupe fera apparaître le dessin et la position des lignes de nage sur les murs de départ et de virage, le dessin et les dimensions des plots de départ

Une coupe longitudinale cotée du bassin avec les profondeurs. OUI - NON

.....

.....

CLOTURE

De nos opérations nous avons dressé le présent procès-verbal que nous certifions sincère et véritable en tout son contenu et que nous avons établi en exemplaires destinés au requérant.

Clos en notre Cabinet, le

Le Géomètre Expert (signature et cachet)

14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex
Tél. 01 41 83 87 70 - Fax. 01 41 83 87 69
E-mail : ffn@ffnatation.fr

www.ffnatation.fr



Réglementation fédérale en matière d'équipements

CERFRES - Projet d'édition

Version définitive



DOSSIER DE CERTIFICATION

- des plongeurs -

PROCEDURE DE CERTIFICATION

Les deux pages annexes qui suivent sont à joindre uniquement aux dossiers concernant les collectivités souhaitant également recevoir une certification des plongeurs pour leurs bassins. Dans ce cas, la procédure reste la même (deux exemplaires à produire et à adresser au Comité Régional de Natation).

CONSTITUTION DU DOSSIER

- 1- Un plan d'ensemble de la piscine. (Plan général architecte niveau des bassins, vestiaires)
 - a- Un plan coté de la fosse faisant apparaître la position des plongeurs et tremplins
 - b- Une coupe transversale cotée de la fosse. Cette coupe fera apparaître le dessin et la position des plongeurs et tremplins.
 - c- Une coupe longitudinale cotée de la fosse avec les profondeurs.
- 2- Un rapport d'un géomètre-expert, conforme au rapport type ci-après.

RAPPORT DE GEOMETRE

1- MESURE DE LA PROFONDEUR

Indiquer, en référence aux schémas de la réglementation les diverses profondeurs (M) du bassin ou de la fosse aux points de changement de pente du radier (m), à 1 cm près par rapport au niveau 0,00 m (niveau de débordement de l'eau dans la goulotte).

M							
---	--	--	--	--	--	--	--

Les diverses profondeurs (H) à l'aplomb de l'extrémité des tremplins ou des plateformes.

	Tremplins		Plateformes			
	1,00 m	3,00 m	3,00 m	5,00 m	7,50 m	10,00 m
H						

14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex
 Tél. 01 41 83 87 70 – Fax. 01 41 83 87 69
 E-mail : ffn@ffnatation.fr

www.ffnatation.fr



Réglementation fédérale en matière d'équipements

CERFRES - Projet d'édiction

Version définitive



2- MESURES DEFINISSANT LA POSITION DES PLONGEOIRS

Indiquer, en référence aux schémas de la réglementation, les cotes (A, B, C, D, E, F, G, J, K, L) définissant les positions respectives des plongeurs, leurs dimensions propres.

Tremplins	A	B	C	D	E	F	G	J	K	L
1,00 m										
3,00 m										
Plateformes	A	B	C	D	E	F	G	J	K	L
3,00 m										
5,00 m										
7,50 m										
10,00 m										

3- DIMENSIONS DES TREMPLINS ET PLATEFORMES

	Tremplins		Plateformes			
	1,00 m	3,00 m	3,00 m	5,00 m	7,50 m	10,00 m
Longueur						
Largeur						

Marque des tremplins

4- REMARQUES PARTICULIERES

Le tout suivant les remarques portées à l'encre sur les plans et coupes des ouvrages rigoureusement conformes à l'exécution ci-annexée qui nous ont été fournis par le constructeur.

CLOTURE

De nos opérations nous avons dressé le présent procès-verbal que nous certifions sincère et véritable en tout son contenu et que nous avons établi en exemplaires destinés au requérant.

Clos en notre Cabinet, le

Le Géomètre Expert (signature et cachet)

14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex
Tél. 01 41 83 87 70 – Fax. 01 41 83 87 69
E-mail : ffn@ffnatation.fr

www.ffnatation.fr



Service Territoires & Équipements

REGLEMENTATION FEDERALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS

CERFRES

PROJET D'EDITION

Tableau synthétique des principales règles et recommandations

Réalisation :

Service Territoires & Équipements
01 41 83 87 71
equipement@ffnatation.fr

14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex
Tél. 01 41 83 87 70 – Fax. 01 41 83 87 69
E-mail : ffn@ffnatation.fr

www.ffnatation.fr

NATATION COURSE	National	Interrégional/Régional	Départemental
------------------------	-----------------	-------------------------------	----------------------

Longueur

Tolérance (en fonction du nombre de plaques de chronométrage)	<i>Bassin de 50 m</i>	Entre 50,020 m et 50,030 m (pour la pose de 2 plaques de chronométrage)	Entre 50,010 m et 50,030 m (pour la pose d'au moins une plaque de chronométrage) (2 plaques recommandées)	Entre 50,000 m et 50,030 m (pose facultative des plaques de chronométrage)
	<i>Bassin de 25 m</i>	Entre 25,010 m et 25,030 m (pour la pose d'au moins une plaque de chronométrage) (2 plaques recommandées)	Entre 25,010 m et 25,030 m (pour la pose d'au moins une plaque de chronométrage)	Entre 25,000 m et 25,030 m (pose facultative des plaques de chronométrage)

Largeur/couloirs

Largeur du bassin	20,40 m minimum (25-26 m recommandés)	(20 m - 20,40 m recommandés)	(15 m - 15,40 m recommandés)
Largeur du couloir	2,50 m		
Nombre de couloirs	Au moins 8	(8 recommandés)	(6 recommandés)
Sur-largeur des couloirs extérieurs	0,20 m obligatoire (0,50 m recommandé)	(0,20 m recommandé)	(0,20 m recommandé)

Profondeurs

Sous les plots (de 1 à 6 m du mur de départ)		1,80 m minimum (2,00 m recommandés)	1,80 m minimum (2,00 m recommandés)	1,80m minimum
Au mur de virage	<i>Bassin de 50 m</i>	1,80 m minimum - Présence de plots de départ côté virage (2,00 m recommandés)	1,30 m minimum (1,80 m voire 2,00 m recommandés)	1,00 m minimum (1,30 m recommandé)
	<i>Bassin de 25 m</i>	1,30 m minimum (1,80 m voire 2,00 m recommandés)		

Murs d'extrémité / Fond du bassin

Surface antidérapante	Du sommet du mur, à 0,30 mètre au-dessus du plan de l'eau, à 0,80 mètre sous la surface de l'eau
Appuis en saillie	Facultatif
Marquage des parois et du fond du bassin	Obligatoire

Conditions de pratique

Température de l'eau (à atteindre uniquement pendant les compétitions)	Entre 25° et 28 ° C		
Eclairage (à atteindre uniquement pendant les compétitions)	Norme NF EN 12193 (1 500 lux recommandés pour les compétitions retransmises à la télévision)	Norme NF EN 12193 (600 lux recommandés)	

NATATION COURSE	National	Interrégional/Régional	Départemental
------------------------	-----------------	-------------------------------	----------------------

Equipements de compétition

Plots de départ	Obligatoires - Dimensions réglementaires	
Plaque arrière réglable sur le plot	Obligatoire	Facultatif
Système de contrôle des faux départs au niveau du plot	Obligatoire	Facultatif
Lignes d'eau	Obligatoires avec flotteurs aux dimensions et couleurs réglementaires. Couleur réglementaire des lignes en fonction des couloirs	Obligatoire avec flotteurs aux dimensions et couleurs réglementaires. La couleur des lignes en fonction des couloirs reste libre.
Repères pour les virages en dos	Obligatoire, à 5 m des murs d'extrémité	
Corde de faux départ	Obligatoire, à 15 m du mur de départ	
Dimensions d'une plaque de chronométrage	2,40m x 0,90m - Epaisseur : 0,010 m (+ ou - 0,002 m)	

Aménagement particulier

Cloisons mobiles	Installation d'une passerelle adossée à la cloison d'au minimum 1,20 mètre de large avec garde-corps	Passerelle facultative
-------------------------	--	------------------------

PLONGEON	National	Interrégional/Régional	Départemental
-----------------	-----------------	-------------------------------	----------------------

Plongeon au Tremplin

Hauteur des tremplins	1 m et 3 m
Dimension de la planche	Au moins 4,80 mètres de longueur et 0,50 mètre de largeur
Revêtement de surface	Antidérapant
Dispositif de réglage	Présence d'un rouleau de réglage conforme aux règles et contraintes techniques
Positionnement	Soit d'un côté soit des deux côtés des plateformes. Pour le plongeon synchronisé, les deux tremplins doivent être placés côte à côte.

Plongeon de Haut Vol (plateforme)

Hauteur et dimensions des plateformes	<i>Hauteur - de 0,6 m à 1 m</i>	Largeur : 1 m (2,90 m de préférence) - Longueur : 5,00 m
	<i>Hauteur - de 2,6 m à 3 m</i>	Largeur : 1 m (2,00 m de préférence) - Longueur : 5,00 m
	<i>Hauteur - 5 m</i>	Largeur : 2,90 m - Longueur : 6,00 m
	<i>Hauteur - 7,5 m</i>	Largeur : 2,00m - Longueur : 6,00 m
	<i>Hauteur - 10 m</i>	Largeur : 3,00 m - Longueur : 6,00 m
Epaisseur du rebord avant	(Entre 0,20 et 0,30m recommandé) - Vertical ou incliné à 10°	
Revêtement de surface et du rebord avant	Elastique et antidérapant	
Dispositif de sécurité	Présence de garde-corps conformes aux règles et contraintes techniques	
Moyens d'accès	Escaliers	
Conditions exigées pour la structure de support	Capacité de charge est $p = 350$ kilogrammes force par mètre linéaire Fréquence fondamentale des plateformes 10,0 Hertz Fréquence fondamentale de la tour 3,5 Hertz Oscillation de la structure totale 3,5 Hertz Déformation spatiale du bord avant des plateformes résultant de $P_x = P_y = P_z = 100$ kilogrammes = au 1 millimètre (max)	

PLONGEON	National	Interrégional/Régional	Départemental
-----------------	-----------------	-------------------------------	----------------------

Conditions générales

Dimensions et dispositions des installations de plongeon et de la fosse de réception	Les plateformes de 5m, 3m et 1m, ne doivent pas dépasser les extrémités des tremplins de 3m et 1m, quand ces différentes installations sont situées les unes à côtés des autres		
	La profondeur de l'eau ne doit être inférieure à 1,80 mètre en aucun point		
	Autres précisions : voir diagramme des installations de plongeon		
Tolérance par rapport aux hauteurs prescrites des installations	Plus 0,05 mètre ou moins 0,00 mètre		
Orientation pour les piscines en plein air des tremplins et des plateformes	(Recommandations : vers le nord dans l'hémisphère nord et vers le sud dans l'hémisphère sud)		
Eclairage à 1 mètre au-dessus de la surface de l'eau (à atteindre uniquement pendant les compétitions)	Norme NF EN 12193 (600 lux recommandés)		
Température de l'eau (à atteindre uniquement pendant les compétitions)	Entre 25° et 28 ° C		
Installation mécanique d'agitation de la surface ou système d'aspersion horizontale de l'eau	Obligatoire		
Configuration	(Recommandation - Prévoir une fosse indépendante équipée de : <ul style="list-style-type: none"> • 2 tremplins de 1m • 2 tremplins de 3m • 1 plateforme de 1m • 1 plateforme de 3m • 1 plateforme de 5m • 1 plateforme de 7,5m • 1 plateforme de 10m) 	(Recommandation - Prévoir une fosse indépendante équipée de : <ul style="list-style-type: none"> • 2 tremplins de 1m • 2 tremplins de 3m • 1 plateforme de 3m • 1 plateforme de 5m) 	
Installations d'entraînement à sec	(Recommandé - voir diagramme de l'aire d'entraînement à sec)		

WATER-POLO	National	Interrégional/Régional	Départemental
-------------------	-----------------	-------------------------------	----------------------

Champ de jeu

Longueur x largeur	<i>Pro A masculine</i> 30 m entre les deux lignes de but x 20 m (Longueur de bassin minimale recommandée : 33,33 m)	
	<i>Autres championnats</i> - 25 m x 12,5 m minimum	
Profondeur	1,80 m minimum	

Marquage (couleur des plots sur le bord du bassin)

Ligne de but - 0,30m derrière les buts	Blanc
Ligne des 2 mètres	Rouge
Ligne des 5 mètres	Jaune
Ligne du milieu	Blanc

Zones d'exclusion

Position	Aux deux extrémités du champ de jeu à l'opposé de la table officielle
Dimension	Longueur de 2,00 m entre l'avant et l'arrière des lignes de but

Buts

Dimensions	3,00 m x 0,90 m
Profondeur	0,30 m minimum

Aménagements

Table de marque	(Position recommandée : sur le côté du bassin à l'opposé des gradins)		
Système de filets de protection derrière les buts	(Recommandé)		
Zones de circulation pour les arbitres	<i>Pro A masculine</i> (Dimension recommandée de la plateforme : largeur : 1 mètre – hauteur au-dessus du plan d'eau : 0,70 mètre)		
Lignes de délimitation du champ de jeu	<i>Pro A masculine</i> (Installation recommandée - Couleurs : • Ligne de but et ligne de mi-distance : blanc • Ligne des 2,00 mètres : rouge • Ligne des 5,00 mètres : jaune • Reste du champ de jeu : vert)		

Conditions de pratique

Température de l'eau (à atteindre uniquement pendant les compétitions)	Entre 25° et 28 ° C
Eclairage (à atteindre uniquement pendant les compétitions)	Norme NF EN 12193 (600 lux recommandés ; 1500 lux si retransmission télévisée)

NATATION SYNCHRONISEE	National	Interrégional/Régional	Départemental
------------------------------	-----------------	-------------------------------	----------------------

Champ d'évolution

Dimensions du bassin	Bassin long de 25 m minimum et profond de 2,50 m minimum comprenant une zone de 12x12m profonde d'au moins 3,00 m (Recommandation : bassin comportant une zone de 30x20m avec une profondeur de 3,00 m minimum)	Bassin long de 25 m minimum et profond de 1,80 m minimum comprenant une zone de 12x12m profonde d'au moins 2,50 m (Recommandation : bassin comportant une profondeur de 2,00 m minimum + étendre la zone profonde de 2,50m à toute la largeur du bassin)	Bassin long de 25 m minimum et profond de 1,80 m minimum comprenant une zone de 12x12m profonde d'au moins 2,50 m (Recommandation : étendre la zone profonde de 2,50m à toute la largeur du bassin)
Longueur de la pente située entre les deux niveaux de profondeur	8 m minimum		
Marquage	Marquage conforme à la natation course ou lignes de fond de bassin tracées dans le sens de la longueur		

Conditions de pratique

Visibilité (à atteindre uniquement pendant les compétitions)	Norme NF EN 12193 (600 lux recommandés ; 1500 lux si retransmission télévisée)
Température (à atteindre uniquement pendant les compétitions)	Entre 25° et 28 ° C

ENVIRONNEMENT RECOMMANDE	National	Interrégional/Régional	Départemental
---------------------------------	-----------------	-------------------------------	----------------------

(NON REGLEMENTE PAR LA FEDERATION)

Dimensions des plages du bassin de compétition

Derrière le mur de départ	(5 m minimum recommandés)	(4 m minimum recommandés)
derrière le mur de virage	(4 m minimum recommandés)	(3 m minimum recommandés)
Sur les côtés du bassin	(Entre 3 et 4 m minimum recommandés)	(Entre 3 et 4 m minimum recommandés)
Entre le bassin de natation et la fosse de plongée indépendante	(8 m recommandés)	
Aménagements spécifiques à prévoir pour les compétitions	Caméras de bord de bassin Panneautique Zone mixte 2 chambres d'appel Espace protocolaire	

Dimensions du bassin de récupération

Longueur	(25 m minimum recommandés)	(15m minimum recommandés)	(15m minimum recommandés)
Largeur	(10 m minimum - 15 m minimum recommandés)		
Aménagements spécifiques à prévoir pour les compétitions	(création de zones d'accueil des délégations sur les plages recommandée)		

Tribunes

Capacité d'accueil	(1 200 places minimum fixes et/ou amovibles recommandées - 2 500 places recommandées pour les championnats de France Elite)	(500 places minimum fixes et/ou amovibles recommandée)	Au moins 200 nageurs en compétition + mezzanine pour spectateurs
Aménagements spécifiques à prévoir pour les compétitions	(2 tours TV de 6,5 m de hauteur recommandées)		

ENVIRONNEMENT RECOMMANDE	National	Interrégional/Régional	Départemental
---------------------------------	-----------------	-------------------------------	----------------------

*Autres locaux spécifiques pour les compétitions**

Local chronométrage	(Recommandé : dans l'axe des plots de départ)		
Salles de réunion	(au moins 2 voire 3 salles recommandées - Organisation/Jury/Staff-Evaluation)	(au moins 1 salle recommandée - Organisation/Jury)	(au moins 1 salle recommandée)
Vestiaires	(Recommandés) Précisions pour le water-polo : au moins 3 vestiaires collectifs pour le water-polo recommandés)	(Recommandés) Précisions pour le water-polo : au moins 3 vestiaires collectifs pour le water-polo recommandés)	
Salle de préparation physique	(Recommandée)	(Recommandée)	(Recommandée)
Salle médias et de conférence de presse	(Recommandée avec connexion Internet haut débit)		
Parking extérieur	(Recommandé + Parking de 2 500 m ² pour le stationnement des camions)		
Espace restauration / bar	(Recommandé)		
Salon VIP	(Recommandé)		
Espace réservé au contrôle antidopage	A prévoir de façon obligatoire pendant les compétitions		
Infirmierie	A prévoir de façon obligatoire pendant les compétitions		

*il n'est pas nécessaire de prévoir de locaux spécifiques mais l'installation doit permettre leur aménagement dans les locaux existants

Autres locaux spécifiques pour le fonctionnement quotidien

Salle de réunion et bureau pour le club	(recommandée)
Local de rangement pour du matériel technique et pédagogique	(recommandé)
Espace de musculation et/ou de travail à sec	(recommandé)

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi
et des formations

Bureau de l'emploi
et des branches professionnelles

*Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative*

Instruction n° DS/C3/DJEPVA/2016/65 du 4 mars 2016 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2016

NOR : VJSV1606585J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX, le 18 février 2016.

Résumé : la présente instruction décrit les objectifs de mise en œuvre du dispositif SESAME pour l'année 2016. SESAME permettra, en 2016, d'accompagner 1900 jeunes (1400 dans le champ du sport et 500 dans le champ de l'animation) de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle. Le partenariat avec les différentes administrations compétentes, la mobilisation des réseaux associatifs, l'implication des services de l'État chargés des politiques relatives à la jeunesse et aux sports, des établissements sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports et des conseillers techniques sportifs permettront le déploiement de ce dispositif qui mobilisera 3,72 M€ en 2016 (BOP 219 = 2,8 M€; BOP 163 = 926 000 €).

Mots clés : sésame – formation aux métiers de l'encadrement des activités du sport et de l'animation – insertion des jeunes – quartier politique de la ville – zone de revitalisation rurale – accompagnement dans l'emploi – missions locales – parcours-insertion des jeunes.

Référence : circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME.

Annexes :

Annexe 1. – Le bilan 2015.

Annexe 2. – La ventilation régionale des crédits SESAME 2016.

Annexe 3. – Les données statistiques 2016.

Annexe 4. – La répartition régionale des objectifs.

Le ministre de la ville, de la jeunesse, et des sports, le secrétaire d'État aux sports à Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux; copie à: Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et

de la cohésion sociale d'outre-mer; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

SESAME (Sésame vers l'emploi dans le sport et l'animation pour les métiers de l'encadrement) s'inscrit dans le cadre des mesures issues du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) qui s'est tenu le 6 mars 2015.

Suite à la circulaire en date du 22 juin 2015 relative à la création du dispositif, le SESAME a été déployé à compter de la rentrée 2015.

1. Bilan de SESAME 2015

Le bilan 2015 est positif (annexe 1). Les objectifs 2015 nationaux ont été dépassés. On observe toutefois des disparités régionales assez substantielles, qui devront évoluer en 2016 dans le cadre des nouveaux périmètres des régions et des répartitions « sport et animation ». Par ailleurs, au sein d'une même région, il est constaté des disparités territoriales quant aux moyens mis en œuvre pour l'identification des jeunes. Il conviendra de garantir, pour l'année 2016, une égale mobilisation des départements pour le développement de SESAME.

En concertation avec les directeurs départementaux chargés de la cohésion sociale, il appartiendra aux DR(D)JSCS de définir une stratégie et de fixer des objectifs de nature à garantir une couverture équitable de l'ensemble des territoires de la région. Cette stratégie et ces objectifs seront communiqués à l'administration centrale selon les modalités définies en annexe 4.

2. Les objectifs quantitatifs fixés pour 2016

En 2016, des crédits plus importants seront engagés par l'État pour atteindre des objectifs quantitatifs supérieurs, notamment dans le champ du sport (1 100 nouveaux entrants). Ces crédits permettant la mise en œuvre de SESAME seront intégrés dans les enveloppes affectées aux BOP régionaux en mesure nouvelle, à hauteur de 926 000 €, au titre de l'action 2 du programme jeunesse – vie associative et de 2 800 000 € au titre de l'action 4 du programme sport.

Au regard des crédits prévus et sur la base indicative d'un coût moyen annuel de 2000 € par jeune, les objectifs nationaux de SESAME en 2016 sont les suivants :

	CHAMP DU SPORT BOP 219	CHAMP DE L'ANIMATION BOP 163
Rappel des objectifs: entrants 2015	300	300
Objectifs: entrants 2016	1100	200
Total effectifs 2016 dans SESAME	1400	500

Vous trouverez ci-joints la ventilation des crédits (annexe 2) ainsi que les objectifs quantitatifs régionaux pour 2016, en distinguant le champ du sport et celui de l'animation (annexe 3). Ces crédits doivent vous permettre de financer la seconde année des parcours des jeunes entrés en 2015 et la première année du parcours des jeunes entrant en 2016.

Il convient de rappeler les principes de :

- non-fongibilité des enveloppes affectées aux BOP régionaux 219 (sport) et 163 (jeunesse). L'aide au financement d'un parcours de formation doit se réaliser grâce à l'enveloppe dédiée au champ adéquat (sport ou animation);
- recensement précis des jeunes entrés dans le dispositif et non pas simplement des jeunes « identifiés ». Une attestation d'entrée dans le dispositif, signée par la DRJSCS, doit permettre sans aucune ambiguïté, le dénombrement des jeunes entrés et sortis du dispositif;
- reporting statistique permettant la caractérisation des jeunes et le suivi de la consommation des crédits régionaux.

3. Les priorités qualitatives pour 2016

Vous prioriserez votre action sur quatre axes d'intervention.

3.1. Repérer les jeunes

La mise en place rapide du dispositif a souvent conduit à mobiliser les réseaux habituels de proximité pour identifier le public concerné. Cette orientation liée au contexte de la fin de l'année 2015 ne peut être suffisante pour l'année 2016. La mise en perspective d'une pluri annualité d'actions

permet de cibler des publics plus éloignés de l'emploi. À cet effet, les DR(D)JSCS doivent chercher à contractualiser avec des organismes favorisant l'insertion sociale et professionnelle ainsi que les acteurs de la politique de la ville, afin de cibler les publics visés. Dans le secteur sportif, les conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations doivent être mobilisés pour le repérage des jeunes souhaitant s'orienter vers l'encadrement sportif.

3.2. Atteindre les territoires QPV et ZRR

Il est impératif de cibler les publics éligibles qui habitent dans les zones territoriales prioritaires qu'elles soient situées en QPV ou en ZRR. Le principe consiste à développer SESAME dans l'ensemble des territoires infra régionaux éligibles et de veiller à une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les bénéficiaires.

3.3. Lever les freins au parcours

Il convient de construire des parcours de formation visant une qualification professionnelle favorable à une insertion durable dans l'emploi.

Il s'agit, en priorité, d'orienter les jeunes, y compris dans les premières étapes de leur parcours, vers des certifications professionnelles. À cet égard, les certificats de qualification professionnelle constituent un levier vers l'emploi et éventuellement une première étape vers un diplôme d'État.

La mobilisation de l'ensemble des prescripteurs, financeurs, membres permanents ou associés au service public de l'emploi, collectivités, OPCA, et établissements publics nationaux sous tutelle du MVJS est donc essentielle. Cette synergie doit trouver sa place au sein du CREFOP, tout particulièrement en matière de financement des formations et des préqualifications.

En matière de formation: le contexte de changement des périmètres et des exécutifs des conseils régionaux peut modifier les aides mobilisables en complément de ce dispositif. En fonction des orientations des conseils régionaux, la mobilisation des crédits SESAME doit permettre de produire un effet levier. Par exemple les crédits pourront être ciblés sur des actions de préqualification si le conseil régional priorise les formations qualifiantes; ils pourront être utilisés pour une aide à la mobilité et à l'hébergement, en complément des frais pédagogiques ou dans le financement croisé d'actions mises en place par Pôle emploi (par exemple POEC – préparation opérationnelle à l'emploi collective).

En matière d'accompagnement: les freins à la qualification ne concernent pas uniquement la formation. Un accompagnement rapproché peut être indispensable. L'accompagnement de publics en situation sociale difficile peut conduire à des actions conjointes avec les conseils départementaux.

En matière de tests de sélection: les tests de sélection peuvent constituer un frein à l'entrée en formation. Ainsi, un travail préalable au positionnement et une préformation peuvent être mis en place.

3.4. Prioriser un statut rémunéré pour les jeunes et favoriser l'accès à l'emploi

Certaines DR(D)JSCS ont effectué des rapprochements avec les DIRECCTE pour évaluer les perspectives possibles de mobilisation du CUI-CAE et/ou des emplois d'avenir. Compte tenu des objectifs quantitatifs significatifs SESAME dans certaines régions, il peut s'avérer pertinent d'intégrer ces publics éligibles comme faisant partie des publics prioritaires CUI-CAE.

D'autres DR(D)JSCS développent des actions de préqualification avec les services de Pôle emploi, en amont d'un contrat d'apprentissage. Ces démarches, comme toutes celles qui permettent de sécuriser le parcours et de favoriser l'emploi, doivent être privilégiées.

Vous aurez enfin une attention particulière dans votre relation contractuelle avec un organisme de formation et/ou d'accompagnement.

Vous devez bien distinguer la commande de marché public et la subvention publique. Ces deux contrats publics répondent à des critères juridiques distincts. La subvention est octroyée par une autorité administrative aux organismes de droit privé porteurs d'une initiative propre qu'ils ont préalablement définie et qu'ils entendent mettre en œuvre. La subvention ne peut donc être apparentée à un contrat de la commande publique dans le cadre duquel la personne publique exprime un besoin qui lui est propre, qu'elle demande à un prestataire de satisfaire en contrepartie d'un prix ou d'une rémunération. Contrairement à la subvention, le prestataire n'est pas partenaire de la collectivité publique et n'est pas à l'initiative du projet.

Vous retrouverez l'ensemble des éléments à l'annexe 1 de la circulaire du Premier ministre.

http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe_1_regles_encadrant_les_relations_financieres.pdf

Dans le cadre d'un subventionnement d'un organisme extérieur, une démarche d'appel à projets est recommandée.

4. L'animation du dispositif et outil de reporting

4.1. Animation du dispositif

Le déploiement des outils d'appui du dispositif se renforce :

- organisation d'un regroupement des correspondants régionaux : il sera effectué deux fois par an ;
- enrichissement du portail collaboratif SJEPVA « SESAME ».

<https://collaboratif.sante.gouv.fr/sites/dsc3/SESAME/default.aspx>: Le bureau DS.C3 a construit des documents ressources. Ces outils, à la fois pédagogiques et techniques, constituent des supports d'aide aux DRJSCS dans leur travail de renforcement régional du dispositif et permettent également d'assurer un suivi précis de la montée en puissance attendue de SESAME. Ils sont disponibles sur ce portail collaboratif et sont accessibles également aux DDCS et DDCSPP.

Le réseau des correspondants est invité à utiliser cet espace numérique pour l'enrichir de tout document susceptible d'aider à remplir collectivement les objectifs impartis.

Le portail est également un lieu d'échanges sur les diverses pratiques professionnelles afin de valoriser des actions initiées en régions et de les faire partager. Votre implication dans cette dynamique de réseau permettra de faire de ce portail, un outil de partage servant l'intérêt général.

Vous communiquerez avant le 1^{er} avril 2016 à DS.C3@sports.gouv.fr le nom du référent en charge du programme SESAME dans votre région. En fonction des éventuelles dispositions transitoires liées à votre organisation, des référents adjoints peuvent être désignés.

4.2. Reporting statistique

L'engagement financier renforcé de l'État nécessite un suivi périodique exhaustif sur la mise en œuvre du dispositif et l'utilisation des crédits engagés. C'est la raison pour laquelle, un outil de reporting statistique et financier à compléter sera transmis aux DR(D)JSCS à trois reprises au cours de l'année 2016. Ces remontées statistiques devront nous être retournées au plus tard : le 26 février, le 30 avril et le 15 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
J.-B. DUJOL

ANNEXE 1

LE BILAN DE L'ANNÉE 2015

<p>Modalités de reporting</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre la mise en place d'un reporting hebdomadaire, ou bimensuel, a permis d'assurer un suivi régulier de la montée en puissance du dispositif SESAME sur l'ensemble du territoire national. Les retours obtenus, portant à la fois sur le nombre de jeunes entrés en SESAME et sur la caractérisation de ces bénéficiaires, ont permis de tirer certains enseignements sur les actions mises en œuvre au niveau régional.</p>
<p>La création de groupes de travail régionaux</p>	<p>L'ensemble des régions a mis en place un groupe de travail régional en collaboration avec des acteurs locaux (DDCS-PP ; missions locales ; organismes de formation).</p>
<p>Un équilibre difficile à trouver dans le ciblage des différentes catégories de bénéficiaires</p>	<p>Par l'intermédiaire de remontées de données qualitatives relatives aux bénéficiaires SESAME, il a été constaté des déséquilibres régionaux dans la capacité à toucher les différents publics éligibles à SESAME : lieu de résidence (QPV ou ZRR), le sexe ainsi que l'orientation du parcours (sport ou animation).</p>
<p>Des disparités régionales</p>	<p>Certaines régions ont rapidement identifié un nombre de jeunes pour 100 % voire plus de l'objectif fixé, tandis que d'autres ont tardé à identifier ces jeunes bénéficiaires. Des inégalités sont aussi constatées entre le champ du sport et celui de l'animation.</p>
<p>Des disparités infra régionales</p>	<p>Certains départements n'ont pas été impliqués dans le dispositif. En raison des délais contraints pour cette année 2015, des régions ont priorisé certains départements pour faciliter l'activation du dispositif.</p>
<p>Éléments quantitatifs</p>	<p>L'année 2015 ne permet pas d'avoir une analyse globale des diplômes visés. Cependant, nous notons un nombre important de financement de formation non professionnelle (type BAFA). Il demeure important de vérifier qu'il s'agit là d'une étape intermédiaire au parcours qualifiant SESAME. Le financement d'un diplôme non professionnel, ne peut être envisagé comme finalité de parcours.</p> <p>Au 22 décembre, date du dernier reporting 2015, 769 bénéficiaires du parcours SESAME étaient recensés. On comptait 417 parcours « sport » tandis que 352 jeunes ont opté pour un parcours dans le champ de l'animation.</p> <p>Les objectifs nationaux ont été dépassés. Ils étaient fixés à 600 jeunes au total, dont 300 pour le sport et 300 pour l'animation.</p>

ANNEXE 2

LA VENTILATION RÉGIONALE DES CRÉDITS SESAME

RÉGIONS	PART RÉGIONALE	CRÉDITS 2016 SESAME BOP 219	CRÉDITS 2016 SESAME BOP 163	TOTAL
ALSACE - CHAMPAGNE- ARDENNE - LORRAINE	9,9 %	275 965 €	90 984 €	366 949 €
AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES	14,4 %	402 632 €	132 745 €	535 377 €
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES	9,7 %	270 741 €	89 262 €	360 003 €
BOURGOGNE - FRANCHE- COMTÉ	6,7 %	187 693 €	61 881 €	249 574 €
BRETAGNE	1,7 %	46 985 €	15 491 €	62 476 €
CENTRE-VAL DE LOIRE	5,8 %	162 087 €	53 439 €	215 526 €
CORSE	0,9 %	25 937 €	6 000 €	31 937 €
ÎLE-DE-FRANCE	13,5 %	377 786 €	124 555 €	502 341 €
LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRÉNÉES	13,4 %	374 312 €	123 409 €	497 721 €
NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE	6,4 %	177 771 €	58 610 €	236 381 €
NORMANDIE	3,3 %	90 955 €	29 987 €	120 942 €
PAYS DE LA LOIRE	2,5 %	70 017 €	23 084 €	93 101 €
PACA	5,7 %	160 723 €	52 990 €	213 713 €
Guadeloupe	0,3 %	10 000 €	6 000 €	16 000 €
Guyane	2,9 %	81 036 €	26 717 €	107 753 €
La Réunion	1,4 %	39 202 €	12 925 €	52 127 €
Martinique	0,2 %	10 000 €	6 000 €	16 000 €
Mayotte	1,3 %	36 158 €	11 921 €	48 079 €
TOTAL	100,0 %	2 800 000 €	926 000 €	3 726 000 €

ANNEXE 3

LES DONNÉES STATISTIQUES 2016

Régions	Nb jeunes financés en 2015	Nb jeunes entrants en 2016	OBJECTIF DU NOMBRE de jeunes SESAME en 2016		
			Sport Nb jeunes	Animation Nb jeunes	Total Nb jeunes
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE	58	129	138	49	187
Alsace	7				
Champagne-Ardenne	29				
Lorraine	22				
AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES	85	188	201	72	273
Aquitaine	41				
Limousin	19				
Poitou-Charentes	25				
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES	58	125	135	48	83
Auvergne	26				
Rhône-Alpes	32				
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ	39	88	94	33	127
Bourgogne	26				
Franche-Comté	13				
BRETAGNE	10	22	23	8	32
CENTRE	34	76	81	29	110
CORSE	6	12	13	5	18
ÎLE-DE-FRANCE	80	176	189	67	256
LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRÉNÉES	79	175	187	67	254
Languedoc-Roussillon	26				
Midi-Pyrénées	53				
NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE	38	82	89	32	120
Nord - Pas-de-Calais	27				
Picardie	11				
NORMANDIE	19	42	45	16	61
Basse-Normandie	11				
Haute-Normandie	8				
PAYS DE LA LOIRE	15	32	35	12	47
PACA	34	75	80	29	109
Guadeloupe	6	2	5	3	8
Guyane	17	38	41	14	55
La Réunion	8	19	20	7	27
Martinique	6	2	5	3	8
Mayotte	8	17	18	6	25
TOTAL	600	1300	1400	500	1900

ANNEXE 4

DOCUMENT À COMPLÉTER ET À RETOURNER PAR CHAQUE DR(D)JSCS
AVANT LE 15 AVRIL 2016 À DS.C3@SPORTS.GOUV.FR

RÉPARTITION RÉGIONALE DE L'OBJECTIF DU NOMBRE DE JEUNES SESAME EN 2016			
	SPORT Nb jeunes	ANIMATION Nb jeunes	TOTAL Nb jeunes
Total régional (cf. annexe 2)			
Répartition entre les départements de la région			
Département n° 1 (à préciser)			
Département n° 2			
etc.			

VILLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours
d'accès à l'emploi

Mission insertion des jeunes

*Direction de la ville
et de la cohésion urbaine*

Sous-direction du renouvellement urbain,
du développement économique
et de l'emploi

Bureau du développement économique
et de l'emploi

Instruction n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/35 du 10 février 2016 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État, représenté par les DIRECCTE et les DRJSCS, et les écoles de la deuxième chance

NOR : ETSD1606848J

Examinée par le COMEX le 14 janvier 2016.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la précédente convention pluriannuelle d'objectifs entre l'État et les E2C est arrivée à échéance le 31 décembre 2015. L'État, représenté par la DGEFP et le CGET, ont élaboré un nouveau corpus de documents qui remplace également la circulaire du 5 mai 2009 devenue obsolète. L'État réaffirme son engagement vis-à-vis des écoles. En retour, l'État attend des écoles plus de performance et d'efficacité mais aussi davantage de travail collaboratif avec l'ensemble des partenaires et acteurs de l'insertion.

Mots clés : convention pluriannuelle d'objectifs – écoles de la deuxième chance.

Circulaire abrogée : circulaire n° 2009-13 du 5 mai 2009 relative au développement et au financement des écoles de la deuxième chance.

Annexes :

- Annexe 1. – Convention pluriannuelle d'objectifs type et annexe « Présentation de l'action » (document type).
- Annexe 2. – Convention financière ville.
- Annexe 3. – Avenant annuel emploi à la CPO.
- Annexe 4. – Avenant annuel ville à la CPO.
- Annexe 5. – Annexes aux avenants annuels emploi et ville.
 - a. Synthèse du dialogue de gestion et plan d'actions.
 - b. Maquette des indicateurs de suivi et de performance.
 - c. Données financières.
- Annexe 6. – Calendrier et process de dialogue de gestion.
- Annexe 7. – Glossaire.
- Annexe 8. – Spécifications des indicateurs.

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la commissaire générale à l'égalité des territoires à Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE); Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des départements et régions d'outre-mer; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

Le Gouvernement a réaffirmé, à plusieurs reprises, la priorité qu'il accorde à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus éloignés du marché du travail et, parmi eux, ceux qui habitent les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en raison du taux de chômage deux fois plus important chez ces jeunes.

Le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015 a conforté la place des E2C, en fixant l'objectif d'accueillir au moins 15 000 jeunes en 2015 dont 40 % à terme habitant dans les QPV.

Les écoles de la deuxième chance (E2C), acteur de l'insertion reconnu, sont inscrites dans le Plan de lutte contre le décrochage scolaire¹ et dans le plan « Priorité jeunesse² » au regard de l'objectif général qui conditionne la réussite des actions conduites par les opérateurs de l'insertion à leur capacité à travailler en réseau, à échanger autour de leurs pratiques et à capitaliser leurs expériences.

En ce sens, l'État incite les écoles à développer des partenariats avec le service public de l'emploi (missions locales, Pôle emploi et Cap emploi), l'éducation nationale (plates-formes de suivi et d'appui des jeunes décrocheurs), le service public de l'orientation (réseaux labellisés « orientation pour tous »), le monde économique (entreprises, chambres consulaires), mais également avec tous les autres acteurs de l'insertion et de la formation dont l'EPIDE qui accueille le même type de public

Noués par les écoles les partenariats doivent concourir à améliorer la qualité de la prescription et de l'orientation, notamment par la mise en commun des ressources et des savoir-faire dont ceux des E2C dans le domaine de la formation.

Elles participent au service public régional de la formation professionnelle conformément à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale³. Elles concourent également à la stratégie régionale coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle mise en œuvre dans le cadre des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015⁴. Les E2C sont également invitées à s'impliquer dans l'élaboration et la mise en œuvre du volet emploi et développement économique des contrats de ville en qualité de partenaire privilégié dans le cadre de la mobilisation prioritaire des moyens du droit commun.

La présente instruction, la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2016-2018 et ses annexes prennent en compte ces éléments de contexte dans la définition des attentes de l'État vis-à-vis des E2C et des orientations en matière de pilotage, davantage axé vers la mesure de la performance et de l'efficacité des écoles. Tout en s'inscrivant dans son prolongement, ces documents se substituent à la circulaire n° 2009/13 du 5 mai 2009, à l'instruction sur le dialogue de gestion et la CPO entre l'État et les E2C du 5 février 2013.

I. – RÉAFFIRMATION DE L'ENGAGEMENT ET DES ATTENTES DE L'ÉTAT AUPRÈS DES E2C, ACTEURS DE L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

La nouvelle CPO rappelle le rôle des services de l'État aux côtés des conseils régionaux dans le pilotage de ces structures, ainsi que les principes clés qui régissent la labellisation et le financement des écoles existantes et des nouveaux projets.

En raison de l'intérêt conjoint du ministère en charge de l'emploi et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, la nouvelle CPO et ses annexes engagent désormais, dans un même document, leurs représentants sur les territoires: les directions régionales de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

¹ L'accord du 29 juillet 2015 entre l'État et l'Association des régions de France pour la prise en charge des jeunes sortant de formation initiale sans qualification pose les bases d'une politique partenariale et collective structurée autour des plates-formes, comme outil de coordination de l'ensemble des acteurs locaux dont les E2C intervenant dans les phases de repérage, d'accompagnement des jeunes ayant quitté le système scolaire.

² Le plan « Priorité Jeunesse » coordonné par le Comité interministériel de la jeunesse (CIJ) comprend 60 mesures. L'une d'entre elles s'intitule « Encourager le travail en réseau des acteurs de la 2^e chance ». Les travaux engagés dans ce cadre avec, notamment, les représentants des dispositifs deuxième chance, ont pour finalité une meilleure coordination des actions et une meilleure articulation des offres.

³ Art. 22 de la loi du 5 mars 2014.

⁴ Art. 5 et 7 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Compte tenu de l'importance des enjeux, la nouvelle CPO 2016–2018 confirme l'engagement de l'État en faveur des écoles de la deuxième chance selon les mêmes conditions et modalités que dans la précédente CPO, à savoir :

- la contribution de l'État s'inscrit dans une logique de partenariat avec les collectivités territoriales (conseils régionaux et autres collectivités) et par voie de conséquence de cofinancement y compris par la mobilisation, le cas échéant, du Fonds social européen (FSE) ;
- sur l'ensemble des E2C (territoire métropolitain et DOM), la participation de l'État vient en complément des financements existants et ne doit pas dépasser le tiers du budget de fonctionnement (hors rémunération des stagiaires et investissement) ;
- les subventions de l'État n'ont pas vocation à compenser, le cas échéant, le désengagement des autres financeurs.

Concernant les financements de l'État, ils sont de deux natures :

- des subventions attribuées par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) sur le programme 147 « Politique de la ville » pour le fonctionnement des écoles labellisées et qui sont proportionnelles à l'engagement des écoles à accueillir des jeunes habitant les quartiers prioritaires. L'aide au démarrage pour accompagner les projets de développement des E2C est par ailleurs maintenue à hauteur maximale de 100 000 € pour les nouvelles écoles et de 50 000 € pour les nouveaux sites rattachés à une école existante. Ces aides restent conditionnées à des objectifs ambitieux de recrutement des publics des QPV de la part des nouvelles structures ;
- des subventions versées par le ministère en charge de l'emploi sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » qui portent sur le fonctionnement des E2C tant sur le plan qualitatif pour accompagner l'effort d'insertion professionnelle des écoles que sur le plan quantitatif, notamment, sur l'extension de sites ou de places dans une école déjà existante et le développement de nouveaux projets. Elles sont, dans la continuité de ces évolutions, de facto, mobilisables pour le fonctionnement des E2C. Le coût de référence pour le financement des projets est établi à partir du coût moyen de l'année $N-1$ d'un jeune présent⁵. Ce montant est calculé, chaque année depuis 2010, pour chacune des écoles. Pour information, en 2014, le coût moyen national d'un jeune présent s'élève à 5 068 € hors rémunération (contre 5 300 € dans la précédente instruction).

Il vous appartiendra de vérifier, avec vos partenaires, la pertinence de la création de nouvelles écoles à l'initiative des conseils régionaux, au regard de l'offre d'insertion territoriale existante et des besoins du public concerné notamment habitant dans les QPV. Le contrat de ville constitue ainsi un cadre de négociation adéquat pour apprécier l'opportunité de la création d'une nouvelle école. Vous vous attacherez à vérifier lors de l'examen des projets, le plan de financement et le respect des principes clés figurant dans la nouvelle CPO.

Enfin, en lien avec l'association Réseau des E2C en France, vous vous assurerez de la diffusion du cahier des charges et du guide de labellisation ainsi que de l'engagement de l'école dans le processus de labellisation jusqu'à l'obtention du label.

II. – UN DIALOGUE DE GESTION ORIENTÉ VERS LA MESURE DE LA PERFORMANCE EN TERMES D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET LA SÉCURISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE

Le travail de suivi et de pilotage des écoles conduit par les services de l'État dans le cadre de la CPO 2013-2015 a atteint ses objectifs. Le nombre de jeunes ayant fréquenté les écoles et le nombre de jeunes en sorties positives ont régulièrement progressé. Un dialogue de qualité s'est instauré dans un climat de confiance.

La CPO 2016-2018 s'appuyant sur les acquis de la première génération, qui visait à améliorer la lisibilité des actions menées par les écoles et de leurs résultats, va plus loin en confortant et développant l'approche de la performance des écoles en cohérence avec la démarche engagée pour les autres dispositifs de la politique de l'emploi.

Cet objectif, partagé avec le réseau national, vise une augmentation du nombre de jeunes entrant tout au long de l'année dans les écoles tout en veillant à un ciblage spécifique des habitants des QPV, une diminution du taux d'abandon particulièrement élevé durant la période d'essai ou en cours de parcours⁶ et une augmentation du nombre et du taux de sorties positives. Plus globalement, il s'agit d'accroître l'efficacité de la gestion des écoles en optimisant les moyens et les ressources.

⁵ Il résulte du rapport entre le montant des charges (hors charges exceptionnelles) et le nombre de jeunes présents dans l'année.

⁶ En 2014, ce taux s'élève à 41 % dont 22 % de départs dans la période d'essai (quatre à six semaines selon les écoles) et 19 % pendant le parcours.

Pour atteindre cet objectif, vous évalueriez la capacité des écoles à nouer des partenariats concrets et opérationnels avec les entreprises qui pourront se traduire par, des périodes de mise en situation professionnelle (immersion ou stages), des ateliers de découverte des métiers, des débouchés en emplois pour les jeunes mais aussi des contributions diverses (collecte de taxe d'apprentissage, financement *via* des fondations, mécénat de compétence, dons de matériels ou autres). L'alternance étant présentée comme la clé de voûte du projet pédagogique des écoles, vous vous assurerez de la constance de cette caractéristique pour tous les jeunes accomplissant un parcours dans les écoles. Vous les inciterez à formaliser les bonnes pratiques en termes de partenariats et à les faire connaître au Réseau des E2C en France afin de les partager notamment sur le site « Tous gagnants ! ».

Si la préparation à l'insertion constitue un enjeu fort, l'apprentissage de la citoyenneté et des valeurs de la République est essentiel dans la mesure où il conduit à l'engagement dans la vie sociale et professionnelle. Vous inviterez les écoles à multiplier et à poursuivre les actions et initiatives dans ce sens.

Enfin, les écoles de la deuxième chance ont jusqu'à présent veillé à la parité femme-homme dans l'accueil des jeunes. Cette caractéristique exemplaire des E2C doit être maintenue et encouragée.

Dans cette perspective, et en cohérence avec l'ensemble des autres opérateurs qui œuvrent à l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté, des tableaux de bord ont été élaborés. Ils rendent compte des caractéristiques du public et des données financières, ils permettent le suivi des résultats des écoles, et la mesure de leur performance à l'appui de nouveaux indicateurs assortis de cible à l'échelon national. Les évolutions du tableau de bord seront progressives. Aussi, les nouveaux indicateurs, en cours de mise en place ne sont pas tous disponibles pour les résultats de l'année 2014, base de référence de la première année de la convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2018. Les cibles nationales seront fixées en fonction des résultats de l'année 2015.

La déclinaison locale des cibles nationales devra avoir été négociée avec vos partenaires (écoles et autres financeurs) dans le cadre du dialogue de gestion conduit avec les E2C. Il s'agira notamment de pondérer l'objectif national défini pour le public des quartiers de la politique de la ville en tenant compte de la capacité des écoles à accueillir ces jeunes compte tenu des caractéristiques territoriales.

Le dialogue de gestion doit permettre plus globalement de s'assurer de la viabilité du modèle économique. Un modèle économique respectueux des engagements présentés dans la CPO et s'appuyant sur une pluralité de financeurs dont l'État et la région, mais aussi sur la collecte de la taxe d'apprentissage et les collectivités locales (notamment les conseils départementaux et EPCI) doit être visé dans la mesure où il sécurise le financement global des écoles implantées sur les territoires.

Ainsi, il est souhaitable que le représentant de l'État puisse faire émerger ou consolider une vision partagée par l'ensemble des financeurs des E2C. En fonction du contexte local, le représentant de l'État impulse, dans le respect du principe de libre administration, des conférences de financeurs et invite ces derniers au dialogue de gestion.

Cette période de conventionnement constitue une opportunité pour renforcer la qualité de l'accompagnement des jeunes tout en identifiant les marges de rationalisation du fonctionnement des écoles en vue de réduire les coûts. À ce titre, à partir de l'analyse partagée des indicateurs de coûts, vous vous interrogerez sur les possibilités d'optimisation de l'organisation et rechercherez les économies d'échelle. À cette fin, toute possibilité de mutualisation entre écoles, mais aussi avec les autres acteurs locaux impliqués dans l'insertion professionnelle, la formation, la création d'entreprises et avec les acteurs de l'éducation nationale devra être recherchée dans chacune des régions, avec information au réseau qui se préoccupe de ces mutualisations au niveau national.

La nouvelle CPO 2016-2018 est l'occasion de consolider les résultats des écoles de la deuxième chance et accroître leur performance et leur efficacité dans l'intérêt des jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, en cohérence avec l'offre jeunes disponible sur les territoires.

La mission insertion des jeunes (MIJ) de la DGEFP et le bureau du développement économique et de l'emploi (BDEE) du CGET sont à votre disposition pour accompagner vos services dans cette démarche.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

*La commissaire générale
à l'égalité des territoires,*
M.-C. BONNET-GALZY

ANNEXES

- ANNEXE 1. – Convention pluriannuelle d'objectifs type et annexe « Présentation de l'action » (document type).
- ANNEXE 2. – Convention financière ville.
- ANNEXE 3. – Avenant annuel emploi à la CPO.
- ANNEXE 4. – Avenant annuel ville à la CPO.
- ANNEXE 5. – Annexes aux avenants annuels emploi et ville.
 - a. Synthèse du dialogue de gestion et plan d'actions.
 - b. Maquette des indicateurs de suivi et de performance.
 - c. Données financières.
- ANNEXE 6. – Calendrier et process de dialogue de gestion.
- ANNEXE 7. – Glossaire.
- ANNEXE 8. – Spécifications des indicateurs.

ANNEXE 1

CONVENTION PLURIANNUELLE TYPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

<p>Imputation budgétaire :</p> <p>- programme 102, « Accès et retour à l'emploi », action 2 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail », sous-action 2 « Accompagnement des publics les plus en difficulté » (0102-02-02). Référentiel d'activité chorus 010200001710 « Ecoles de la deuxième chance (E2C) ».</p> <p>Montant : [] €</p> <p>- programme 147, « Politique de la ville »,</p> <p>Montant : cf. CPO financière en annexe</p>	<p>Nom</p> <p>Adresse</p> <p>N° SIRET :</p> <p>N° de convention :</p>
---	---

**Convention pluriannuelle d'objectifs prévoyant une contribution financière de l'État
Au titre du dispositif « Ecole de la 2^e Chance » (E2C)**

Entre : Le préfet de [] représenté par le directeur régional de la [DIRECCTE/DIECCTE] et le directeur régional de la DRJSCS, et désigné sous le terme « l'État » d'une part,

Et : [], [association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901], dont le siège social est situé [] représentée par son (sa) président(e), [], et désignée sous le terme « le bénéficiaire » d'autre part,

Vu les articles L. 214-14 et D. 214-9 à D 214-12 du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 6341-1 et suivants du code du travail ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Vu le décret n°2009-221 du 24 février 2009 relatif aux conditions de financement des écoles de la deuxième chance par la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n°2007-1756 du 13 décembre 2007 relatif aux écoles de la deuxième chance ;

Vu la circulaire n°2011-028 du 9 février 2011 relative à la mise en œuvre des articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'éducation et à l'organisation de la lutte contre le décrochage scolaire ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu le protocole d'accord entre l'ARF et l'État concernant la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Créées en 1996, les Écoles de la 2^e Chance (E2C) ont pour objectif d'assurer l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en difficulté. Elles s'appuient sur trois principes fondamentaux :

- *l'alternance qui est au cœur du dispositif ;*
- *un accompagnement individualisé et permanent des élèves ;*
- *la mise en œuvre d'une démarche partenariale avec les entreprises, les acteurs de l'orientation et de l'insertion et les organismes de formation qualifiante.*

Les écoles sont organisées dans le cadre d'un réseau national. En forte progression depuis 2004, le Réseau des E2C a doublé en dix ans son nombre de sites (107 en 2014), implantés dans 18 régions, 48 départements et 4 territoires ultramarins. Le nombre de jeunes accueillis a de la même manière fortement progressé puisqu'il a été multiplié par 2,5 pour atteindre en 2014 près de 14 400 jeunes dont 37 % issus des publics politique de la ville (définition historique CUCS-ZUS).

De par leur spécificité, les Écoles de la 2^e Chance ont réussi à s'imposer comme un partenaire à part entière dans la lutte contre le chômage des jeunes (particulièrement important dans les quartiers prioritaires) aux côtés d'autres dispositifs d'accompagnement et d'insertion.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale conforte leur rôle en matière de formation professionnelle puisqu'elles participent désormais au service public régional de la formation professionnelle.

Au-delà de l'intégration sociale et professionnelle des jeunes accueillis, les Écoles de la 2^e Chance visent également leur intégration citoyenne en incluant et en mettant en avant dans leurs enseignements les valeurs de la République. De la même manière, elles veillent à prévenir toute discrimination sur le genre en s'assurant de la parité dans l'accueil des jeunes et en faisant découvrir aux jeunes femmes et aux jeunes hommes toutes les voies du possible en matière d'orientation professionnelle.

En termes d'évolution du dispositif, si le Réseau souhaite progresser à terme vers un maillage national du dispositif, sa stratégie dans un premier temps est de renforcer l'identité du dispositif ainsi que la cohérence entre les écoles existantes. Ses axes de travail sont de trois ordres :

- *sur le plan pédagogique, développer l'approche par compétences ;*
- *sur le plan du pilotage, renforcer le processus de labellisation ;*
- *sur le plan du fonctionnement, réviser l'organisation du Réseau pour améliorer le service rendu aux écoles et aux partenaires du dispositif.*

Parce que l'État reconnaît les Écoles de la 2^e Chance comme un acteur important de la politique de l'emploi et de la politique de la ville, il est très attentif à ce que chaque école déploie ses missions en cohérence avec l'offre existante sur chaque territoire et en articulation avec les acteurs institutionnels, privés, et associatifs. En ce sens, l'État incite les écoles à développer des partenariats avec le service public de l'emploi (Missions locales, Pôle emploi et Cap emploi), l'éducation nationale (plates-formes de suivi et d'appui des

jeunes décrocheurs), le service public de l'orientation (réseaux labellisés « orientation pour tous »), le monde économique (entreprises, chambres consulaires) mais également avec tous les autres acteurs de l'insertion et de la formation dont l'EPIDE qui accueille le même type de public et l'AFPA qui propose une offre complémentaire "Déclat pour l'action » ainsi que les acteurs intervenant dans les quartiers prioritaires, susceptibles de repérer, d'orienter des jeunes vers les écoles ou de contribuer à lever leurs difficultés pour accéder à l'emploi (santé, logement, mobilité...). Ces partenariats peuvent se traduire par différents types de collaboration qu'il s'agisse de concertation, de coordination ou de co-production d'actions. Les contrats de ville, le cas échéant, peuvent constituer un support pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de ces actions, les préfets délégués à l'égalité des chances, les sous-préfets ville et leurs délégués pouvant veiller à leur articulation avec l'ensemble des actions menées.

L'État sera également particulièrement vigilant à l'efficacité de la gestion des structures et à l'amélioration de la qualité des services rendus en termes d'accompagnement et d'insertion sociale et professionnelle.

Pour cela, l'État propose désormais la conduite d'un dialogue de gestion commun DIRECCTE-DRJSCS auquel il est souhaitable que soient associés l'ensemble des financeurs dans un souci de partage du diagnostic territorial et des objectifs.

Sont qualifiées d'Écoles de la 2^e Chance (E2C) les établissements ou organismes de formation attributaires du label « École de la 2^e Chance », se conformant aux critères définis par le cahier des charges établi par le Réseau français des École de la 2^e Chance sur avis conforme des ministres chargés de l'éducation et de l'emploi (art D214-10 du code de l'éducation nationale).

[Préciser la situation de l'école vis-à-vis du label]

- Le bénéficiaire s'engage à candidater à l'obtention du label. Il fournit à l'État sa lettre d'engagement au processus de labellisation et à l'utilisation des marques E2C, adressée au Réseau E2C France.

Ou

- Le bénéficiaire s'est engagé dans le processus de labellisation en date du [xxxx]. Il est membre associé du Réseau E2C.

Ou

- Le label a été attribué ou renouvelé, en date du [xxxx]. L'école est membre actif du Réseau E2C.

La présente convention a pour but de permettre :

- la gestion des subventions de l'État, afin d'organiser une cohérence entre leur attribution, l'action conduite et l'atteinte des objectifs d'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- le suivi de l'activité des écoles et la mesure de leur performance.

Le financement de l'État prend en compte l'action du bénéficiaire, aux côtés des autres financeurs publics, notamment des collectivités territoriales, dans une logique de cohérence et de complémentarité de l'action publique en faveur des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle et sociale.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action présentée en annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans le but de favoriser leur insertion sociale et professionnelle, les jeunes engagés dans le dispositif bénéficieront d'un parcours individualisé, alternant selon leurs besoins, apprentissages fondamentaux, périodes en entreprise, activités de développement personnel et formation.

Dans ce cadre, l'État participe aux côtés d'autres financeurs à ce projet en contribuant aux moyens d'accueillir et d'accompagner les jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification, et donc très exposés au risque d'exclusion sociale et professionnelle, et particulièrement les jeunes qui habitent les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'État n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2

Rôle de l'État

2.1. Au niveau national, l'État est l'interlocuteur de l'association du Réseau des E2C en France et participe à son financement. Les parties se réunissent trois à quatre fois par an dans le cadre des comités de suivi. L'État est membre de la Commission nationale de la labellisation et émet à ce titre un avis sur la labellisation des écoles.

2.2. Au niveau local, l'État participe au financement des écoles selon les conditions et principes présentés et décrits dans les articles 6 et 7. L'État conduit le dialogue de gestion en y associant les autres financeurs et participe aux instances dirigeantes de l'école (Conseil d'Administration ou autres instances) ainsi qu'aux comités de pilotage techniques. Les actions liées à ces financements ont vocation à être inscrites dans les contrats de ville, le cas échéant.

Article 3

Durée de la convention

La convention a une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016, sous réserve :

- de la présentation par le bénéficiaire un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 8 et 12 ;
- et de la réalisation des opérations mentionnées à l'article 9.

L'État notifie chaque année le montant de la subvention après la conclusion d'un avenant et/ou d'une convention, conclus respectivement entre les représentants territoriaux des ministères chargés de l'emploi et de la ville et l'école.

Article 4

Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

La présente convention sera complétée d'une convention financière pluriannuelle pour ce qui relève des crédits du programme 147, établie entre la DRJSCS et l'école. Une annexe sera établie annuellement à l'issue du dialogue de gestion par l'école, la DRJSCS et la DIRECCTE. Transmise et accompagnées des deux avenants annuels, l'un signé avec la DIRECCTE au titre du programme 102 et l'autre avec la DRJSCS au titre du programme 147, cette annexe comporte :

- les objectifs de l'année avec les tableaux de bord de suivi de l'activité et de performance (à renseigner) ;
- les éléments de contexte issus des diagnostics de territoire ;
- les moyens mobilisés pour atteindre les objectifs ;

- le budget prévisionnel (tableau à renseigner) ;
- le plan d'actions suite au dialogue de gestion (document à renseigner).

À noter : les nouveaux indicateurs sont en cours de mise en place, ils ne sont donc pas tous disponibles. Pour les résultats de l'année 2014, base de référence de la première année de la convention pluriannuelle d'objectifs, il sera fait référence aux indicateurs et données existants historiques. Les nouveaux indicateurs seront progressivement disponibles au cours de l'année 2016. Les cibles seront fixées en fonction des résultats de l'année 2015.

Article 5

Conditions de détermination du coût de l'action

5.1. Les coûts totaux annuels estimés éligibles de l'action sont fixés dans les annexes établies annuellement. Le besoin de financement public doit prendre en compte l'ensemble des charges et des produits affectés à l'action.

5.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action présentée par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

5.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publication, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 5.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 5.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 7 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'État de ces modifications.

Le même exercice sera effectué pour chacune des années de la convention.

Article 6

Conditions de détermination du montant de la contribution financière

Le soutien de l'État intervient dans le cadre d'un cofinancement de ses collectivités territoriales et, le cas échéant, du Fonds social européen (FSE) géré par les conseils régionaux¹ dans le cadre de la programmation 2014 - 2020, selon la nature du projet.

Les jeunes bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle et perçoivent à ce titre une rémunération, assurés par le Conseil régional également cofinancier du projet. La présente convention est caduque si le conseil régional ne confirme pas sa prise en charge financière de ces deux aspects.

Les subventions de l'État sont mobilisables pour l'extension des écoles et leur fonctionnement.

¹ A l'exception du territoire couvert par l'ancienne région Rhône-Alpes.

Leur montant ne peut excéder le tiers du coût total du budget de fonctionnement (hors investissement et rémunération des stagiaires).

L'État s'assure du respect de l'équilibre financier entre les financeurs. L'augmentation de la subvention versée au titre du programme 147 concourant à l'accroissement de l'accueil du public des QPV ne doit entraîner une baisse de la subvention versée au titre du programme 102.

L'accroissement de l'accueil des jeunes habitants des quartiers prioritaires dans les écoles de la deuxième chance doit relever avant tout d'une meilleure mobilisation du droit commun. Les crédits du programme 147 interviennent en complémentarité pour faciliter et accompagner l'accès des jeunes au dispositif, notamment par une meilleure implication des partenaires dans les quartiers et pour en renforcer l'impact.

Les subventions de l'État ne compenseront pas, le cas échéant, la diminution de la subvention d'autres financeurs, notamment celles émanant des collectivités territoriales et pourront être revues à la baisse, le cas échéant, pour que l'équilibre financier reste respecté.

6.1. La DIRECCTE contribue financièrement pour un montant prévisionnel de $3 \times \text{montant 2016}$ €.

Pour la première année (2016), le montant de la contribution financière sera défini, dans un premier temps, de manière prévisionnelle, dans l'attente de la conclusion définitive de l'avenant annuel N°1.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants des contributions financières sont conditionnés à la capacité financière que l'État pourra mobiliser dans une programmation pluriannuelle contrainte.

6.2. Les contributions financières de la DIRECCTE mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe 6.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 9, 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- la vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

6.3. Pour chaque année d'exercice, le montant de la contribution financière de la DIRECCTE sera établi de manière définitive à l'issue du dialogue de gestion entre l'État et le bénéficiaire.

Article 7

Modalités de versement de la contribution financière de la DIRECCTE

7.1. Pour l'année 2016, la DIRECCTE verse la subvention annuelle de [...] € selon les modalités suivantes :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la contribution financière attribuée pour l'année 2016, soit [...] € ;
- le solde est versé dès la signature de l'avenant qui établit le montant global pour l'année 2016 suite au dialogue de gestion, après les vérifications réalisées par l'État conformément à l'article 8 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 5.3.

7.2. Pour les exercices suivants, la DIRECCTE verse la subvention annuelle sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État conformément à l'article 11, dans la limite de 50 % de la contribution financière attribuée pour l'année N-1 ;
- le solde annuel dès la signature de l'avenant suite au dialogue de gestion, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 8 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 5.3.

Les crédits seront versés au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom du titulaire du compte :
Banque :
Domiciliation :
Code IBAN :
Code BIC :

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'État dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Les crédits concernés par la présente convention sont inscrits sur le budget de l'État, d'une part, sur programme 102 « Accès et retour à l'emploi », action 2 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail », sous-action 2 « Accompagnement des publics les plus en difficulté » (0102-02-02) et d'autre part, sur le programme 147 « Politique de la ville ».

Le référentiel d'activité sur lequel la dépense sera imputée dans le logiciel Chorus est le 010200001710 « Ecoles de la deuxième chance (E2C) ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de [] .

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de [] .

Article 8

Justificatifs

Pour le versement du solde ou lors de toute nouvelle demande de subvention, le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est constitué de trois fiches :
 - une fiche 1. « Bilan qualitatif de l'action réalisée », qui comporte une description des conditions de réalisation et un certain nombre d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats obtenus ;
 - une fiche 2. « Tableau de synthèse » qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'action financée ;
 - une fiche 3. « Données chiffrées : annexe », qui permet de donner des explications sur le tableau de synthèse (clés de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée, explication des écarts constatés entre le budget prévisionnel et le budget final, nature des contributions volontaires en nature) ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité ;
- le bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action, tel que prévu à l'article 12 comprenant les documents de l'annexe annuelle.

L'État se réserve la possibilité de solliciter le bénéficiaire afin d'obtenir des justificatifs des dépenses ou notes explicatives complémentaires concernant les méthodes de calcul utilisées. A cet égard, le bénéficiaire tient à disposition de l'État les fiches d'emargement pour la période en centre et la période en entreprise aux fins de contrôle. Les absences relevant de la responsabilité du stagiaire seront justifiées par le biais d'une attestation du bénéficiaire et/ou par tout autre document probant (arrêt maladie etc.). Sont des absences justifiées celles prévues par le code du travail.

Le bénéficiaire tient à disposition de l'État copie des factures, des fiches de paye pour les salaires et copie des comptes certifiée. Pour chaque rubrique un tableau synthétique récapitulatif des factures (fournisseurs, dates, montants...) sera présenté avec les totaux et explications éventuelles des calculs et clés de répartition.

En cas d'impossibilité de faire attester le bilan financier par la personne qualifiée, la preuve de l'acquiescement pourra être fournie soit :

- par copies des extraits bancaires détaillant chaque paiement et annexés à chaque facture ;
- par mention du fournisseur attestant de l'acquiescement sur chaque facture.

Article 9

Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai à l'État la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire (composition des instances et statuts).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'État, sans délai en recommandé avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer de la participation financière de l'État, le public concerné et toutes personnes concernées par le dispositif ainsi qu'à faire apparaître sur ses documents de communication le logo de l'État mentionnant que l'État est cofinanceur du dispositif « Ecole de la 2^e Chance ».

Article 10

Sanctions

10.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'État, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'État en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2. A défaut de production du compte-rendu financier dans les délais requis, l'État émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention. L'organisme contractant disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire (demande de remboursement) pour renseigner et envoyer le compte-rendu financier selon les modalités décrites précédemment. Au-delà du délai de deux mois, aucun titre de recette ne pourra plus être annulé.

Article 11

Contrôle de l'État

L'État contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière prévue à l'article 6 n'excède pas le coût de la mise en œuvre.

L'État peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière prévue à l'article 6.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'État, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues.

L'État contrôle que les conditions de détermination du montant de la contribution financière prévues à l'article 6 sont bien respectées, à défaut de quoi, l'État pourra exiger le remboursement de tout ou partie des subventions déjà versées.

Article 12

Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la clôture de chaque exercice un bilan d'ensemble, qualitatif, quantitatif, financier de la mise en œuvre de l'action prévue en annexe 1, en même temps que le compte rendu financier prévu à l'article 8.

L'État procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action, à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général, l'atteinte des objectifs fixés annuellement.

Article 13

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et au contrôle de l'article 11.

Article 14

Avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer l'État de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières, tels que définies dans la présente convention.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre l'État et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Concernant la contribution financière prévue à l'article 6, la DIRECCTE pourra exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 16

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A [], le []
Pour le préfet :

Nom : []
Qualité []

A [], le []

Pour le bénéficiaire :
Nom : []
Qualité []

Nom : []
Qualité []

Visa du directeur régional des finances publiques

Présentation de l'action

Annexe
1_CPO

(Synthèse - Maximum 10 pages)

Egalement, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'État le dernier manuel de labellisation ainsi que les documents complémentaires
Exemples : les documents de suivi et de mise en œuvre de l'alternance tels que les modèles du contrat de formation signé par le stagiaire, de convention de stage, du livret de suivi, les documents de suivi post-parcours (documents d'enregistrement et de traçabilité du suivi).

1. Les enjeux, l'activité et les perspectives

2. Les ressources utilisées

3. La démarche pédagogique

4. Le fonctionnement partenarial

5. Le pilotage

5.1. : Le pilotage stratégique (CA ou autres instances)

[à adapter]:

Le comité de pilotage stratégique est composé de représentants de :

- l'école ;
- la région ;
- l'État (Direccte/Dieccte, DRJSCS, et le cas échéant Education nationale-MGI).

(...)

Selon un rythme d'une réunion tous les **[délai à préciser - semestres ?]**, le comité de pilotage stratégique a notamment pour objectif **[d'examiner le développement du dispositif sur le territoire, dans une logique de cohérence et de complémentarité de l'action publique, les résultats de l'école, d'échanger sur les financements etc.]**.

5.2. : Le pilotage technique

Le comité de pilotage technique se réunit en amont des comités de pilotage stratégiques, dans la perspective, le cas échéant, de préparer des éléments d'éclairage nécessaires à ses membres.

[à adapter]:

Le comité de pilotage technique est composé de représentants de :

- l'école ;
- la région ;
- l'État (Direccte/Dieccte, DRJSCS, et le cas échéant Education nationale-MGI) ;
- les autres financeurs ;
- les missions locales ;
- Pôle emploi ;
- les entreprises.

Ce comité est [régional, départemental ou par site, le cas échéant, à adapter en fonction de la situation locale], et se réunira au minimum tous les [délai à préciser - trimestres ?].

Le comité de pilotage technique a notamment pour objectifs de :

- [suivre les entrées/sorties des jeunes du dispositif (mode de recrutement des candidats)], il est possible d'attribuer cette mission à un comité de suivi qui ne réunit que l'école et les prescripteurs ;
- faire un bilan de l'action (fonctionnement, contenu pédagogique, parcours des stagiaires, suivi du devenir des jeunes, résultats, ...) ;
- identifier les problématiques ;
- apporter des axes d'amélioration ;
- recenser le partenariat établi avec les entreprises etc.].

ANNEXE 2

CONVENTION FINANCIÈRE VILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[Préfet de XXXXXXXX]



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

«TableStart:TABLE1»«LB_DELEGATION»«TableEnd:TABLE1»

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

«TableStart:TABLE2»«NB_PRJPRP» = «MT_PRJPRP» €«TableEnd:TABLE2»

«TableStart:TABLE2»«lbprojet»«TableEnd:TABLE2»

Entre l'Etat, représenté par le [Préfet de XXXXXXXXXXXX],

et l'organisme,

«TableStart:TABLE0»«LB_RAISON_SOCIAL»,
«LB_ADRESSE1_ORG» «LB_ADRESSE2_ORG» «CD_POST_ORG» «LB_ACHE_ORG»
représenté(e) par son représentant légal, «LB_CIVILITE» «LB_PRENOM_RESP»
«LB_NOM_RESP»«TableEnd:TABLE0»

N° SIRET : [n°SIRET] N° Tiers Chorus : [n° TIERS CHORUS]

- Vu** la loi de finances initiale pour
«TableStart:TABLE2»«NB_CAMPAGNE».«TableEnd:TABLE2» et le décret
portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- Vu** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la
cohésion urbaine
- Vu** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1^{er} : Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de trois ans, soit du 1^{er} janvier «TableStart:TABLE6»«NB_ANN» au 31 décembre «NB_ANNX»«TableEnd:TABLE6».

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 2 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice «TableStart:TABLE2»«NB_CAMPAGNE» le CGET contribue financièrement pour un montant de «MT_PRJPRP» €.«TableEnd:TABLE2»

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

. «TableStart:TABLE2»Action N°«no_action» : «MT_ANN1» €
seconde «TableEnd:TABLE2»
année :
. «TableStart:TABLE2»Action N°«no_action» : «MT_ANN2» €
troisième «TableEnd:TABLE2»
année :

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire, les montants financiers des deuxième et troisième année feront l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

«TableStart:TABLE3»
Action n° «no_action» - «lbdossaction» : «mtpropose»
«description»«TableEnd:TABLE3»

Ce projet a pour objectif de :

«TableStart:TABLE3»
«lbdossaction»
«objectifs»«TableEnd:TABLE3»

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

«TableStart:TABLE3»
«lbdossaction»
«moyens»«TableEnd:TABLE3»

Article 3 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire de l'aide de l'Etat s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 4 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : [Domaine fonctionnel]

Domaine activité : [Domaine d'activité]

Catégorie : [Catégorie]

L'ordonnateur de la dépense est le [Préfet de XXXXXXXXXXXX].

Votre interlocuteur, service prescripteur, est :

«TableStart:TABLE1»«LB_DELEGATION»«TableEnd:TABLE1»

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques : [adresse du comptable].

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque :

IBAN :

BIC :

Titulaire :

Article 6 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de : «TableStart:TABLE4»Action n° «no_action» : «lbdossaction»

Total des charges figurant au budget prévisionnel :

«tot_charge»«TableEnd:TABLE4»

Article 7 : Comptes-rendus financiers

L'organisme s'engage à produire **les 30 juin** «TableStart:TABLE6»«NB ANN1» «NB ANN2» et «NB ANN3»«TableEnd:TABLE6» les comptes-rendus financiers des actions menées en n-1. Ces comptes rendus financiers seront conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site du CGET : www.cget.gouv.fr (rubrique Les subventions de la politique de la ville/La justification des subventions).

Dans le cas où tout ou partie de la subvention ne serait pas utilisée avant la fin de l'année suivant celle de son attribution, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Evaluation finale de la CPO

Une évaluation qui s'appuiera sur des éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs établis annuellement sera menée conjointement par le service bénéficiaire et le service prescripteur. Elle conditionnera le renouvellement de la convention.

Article 9 : Contrôle

Le bénéficiaire devra faciliter le contrôle, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment. En cas de non-réalisation ou de réalisation non conforme à son objet, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 10 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 11 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire

Pour l'État

ANNEXE 3

AVENANT ANNUEL EMPLOI À LA CPO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Imputation budgétaire : l'action 2 du programme 102 « accès et retour à l'emploi », de la mission « travail et emploi ».

Montant : [] €

AVENANT N° []

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
NOTIFIEE LE []

Article 1

Objet

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention allouée à la :

[]

Association loi 1901

N° SIRET :

CODE APE :

au titre de l'année []

conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs susvisée ainsi que de l'annexe qui suit.

Article 2

Montant de l'avenant

Le montant de la subvention octroyée par l'Etat au titre de la [première, deuxième ou troisième] année est fixée à [] € (+ en lettre), soit [] % du montant annuel estimé des coûts de fonctionnement, pour le cofinancement d'un nombre prévisionnel de [] jeunes accueillis, correspondant à [] places.

Article 3

Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 20[] et se terminera au 31 décembre 20[].

Article 4
Conditions de règlement

Conformément à l'article 5 de la convention pluriannuelle d'objectifs, la subvention donnera lieu à paiement intégral, après déduction, le cas échéant, de l'avance consentie en début d'exercice dès notification du présent avenant.

Article 5
Renseignements administratifs

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de : []
Le comptable assignataire est : []

Article 6
Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent avenant.

A [], le []

Pour le préfet :
Nom : []
Qualité []

Visa du directeur Régional des finances publiques

A [], le []

Pour le bénéficiaire :
Nom : []
Qualité []

ANNEXE 4

AVENANT ANNUEL VILLE CPO



[PREFET DE XXXXXX]



«TableStart:TABLE1»«LB_DELEGATION»«TableEnd:TABLE1»

**Avenant financier n°1
à la convention pluriannuelle d'objectifs**
«TableStart:TABLE6»«NB_PRJPRP»«TableEnd:TABLE6»

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

«TableStart:TABLE6»«NB_PRJPRP»
«nb_campagne» : «MT_PRJPRP» €
«lbrojet»«TableEnd:TABLE6»

Entre l'ETAT, représenté par le [PREFET XXXXXXXXXXXX],

et l'organisme,

«TableStart:TABLE0»«LB_RAISON_SOCIAL»,
«LB_ADRESSE1_ORG» «LB_ADRESSE2_ORG» «CD_POST_ORG» «LB_ACHE_ORG»
représenté(e) par son représentant légal, «LB_CIVILITE» «LB_PRENOM_RESP»
«LB_NOM_RESP»«TableEnd:TABLE0»

N° SIRET : [n°SIRET] N° Tiers Chorus : [n° TIERS CHORUS]

En application de la convention ci-dessus référencée, il est convenu ce qui suit :

«TableStart:TABLE1»«LB_DELEGATION»
«LB_ADRESSE1_DELG» «LB_ADRESSE2_DELG» - «CD_POST_DELG» «LB_ACHE_DELG»
Tél : «NM_TELEPHONE»

Article 1^{er} : Montant de la subvention

Au titre de la deuxième année de la convention pluriannuelle d'objectifs, il est alloué à l'organisme contractant une subvention globale de «TableStart:TABLE6»«MT_PRJPRP» €.«TableEnd:TABLE6»

«TableStart:TABLE4»Action N°«no_action» - «lbdossaction» : «mtpropose»«TableEnd:TABLE4»

Article 2 : Délais de réalisation

Le projet devra être achevé au plus tard le 31 décembre «TableStart:TABLE6»«nb_campagne».«TableEnd:TABLE6»

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).
Domaine fonctionnel : [Domaine fonctionnel]
Domaine activité : [Domaine d'activité]
Catégorie : [Catégorie]

L'ordonnateur de la dépense est le [Préfet de xxxxxxxxx]
Votre interlocuteur, service prescripteur, est : «TableStart:TABLE1»«LB_DELEGATION»«TableEnd:TABLE1»
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques : [adresse du comptable].

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité sur le compte :
Banque :
IBAN :
BIC :
Titulaire :

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire

Pour l'ÉTAT

ANNEXE 5

ANNEXE AUX AVENANTS ANNUELS EMPLOI ET VILLE DE LA CPO

ANNEXE À [LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS]

AVENANT DE LA CPO

POUR L'ANNEE []

SIGNÉE LE []

ENTRE

LA DIRECCTE OU [DIECCTE] ET LA DRJSCS DE []

ET

[]

La présente annexe comprend les éléments suivants :

- les éléments de contexte issus des diagnostics de territoire (document 2 - tableau « territoire » à renseigner par la Direccte/Dieecte et DRJSCS et l'école par rapport à sa zone de recrutement, en référence aux zones géographiques prédéfinies des missions locales) ;
- les résultats de N-1 et objectifs de l'année (document 2 - tableau « indicateurs de suivi et de performance») ;
- les moyens mobilisés pour atteindre les objectifs ;
- le budget prévisionnel de l'année (document 3) ;
- le plan d'action suite au dialogue de gestion (document 1).

Eléments de contexte

Descriptif

Objectifs de l'année (+ document 2 « indicateurs de suivi et de performance)

Résultats

Moyens mobilisés

Partenariats institutionnels et entreprises
Tableau des effectifs (ETP) - organigramme
Locaux utilisés

Autres informations modifiant l'annexe 1 « présentation de l'action » de la CPO ou sans objet.

Budget prévisionnel (cf. document 3)

Synthèse du dialogue de gestion et plan d'action (cf. document 1)

ANNEXE 5.a

**AVENANT ANNUEL DOCUMENTS 1
DONNÉES QUALITATIVES**

À l'issue du dialogue de gestion, il convient de formaliser les problématiques soulevées et de rédiger un relevé de conclusions partagé décrivant les forces et les axes de progrès qui vont conditionner la fixation des objectifs et le plan d'action.

Synthèse du Dialogue de gestion annuel

**SYNTHESE DES DISCUSSIONS
DETERMINATION DES PROBLEMATIQUES**

Plan d'action - suite au Dialogue de gestion annuel

Contexte :

Thèmes <i>(A titre d'exemples, à adapter en fonction du dialogue)</i>	Points forts	Axes de progrès	Actions à mener <i>(ordre de priorité : 1 2 3 etc.).</i>
Public, activité et résultats			
Partenariats <i>(institutionnels, prescripteurs, entreprises, accompagnement, etc.)</i>			
Pédagogie <i>(organisation des stages en entreprise...)</i>			
Organisation			
Outils <i>(pédagogique, de suivi, de comptabilité etc.)</i>			
Etc.			

A [], le []
 Pour le préfet :
 Nom : []
 Qualité []

A [], le []
 Pour le bénéficiaire :
 Nom : []
 Qualité []

ANNEXE 5.b

MAQUETTE DES INDICATEURS DE SUIVI ET DE PERFORMANCE DES E2C

CPO 2016 - 2018

Cette maquette est une cible : les indicateurs se mettront progressivement en place en fonction de l'évolution des systèmes d'information des E2C. Certains indicateurs pourront être livrés dès 2016, d'autres seront livrés en 2017.

23 décembre 2015

DONNÉES DU TERRITOIRE

	2013 Année N-3	2014 Année N-2	2015 Année N-1
Territoire <i>(zone de recrutement de l'école, en référence aux zones géographiques prédéfinies des ML)</i>			
Caractéristiques démographiques (1)			
A- Population totale			
B - Population jeunes 15-24 ans			
<i>Part de la population jeune 15-24 ans (%)</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>#DIV/0!</i>
Caractéristiques population jeunes / Education nationale (2)			
C - Nbre de jeunes sortis de l'Education Nationale sans diplôme			
D - Nbre de jeunes décrochés de l'Education nationale			
Caractéristiques population / Emploi (1) (3)			
E - Population active 15-64 ans			
<i>Part de la Population active 15-64 ans (%)</i>			
<i>Part des femmes dans la Population active 15-64 ans (%)</i>			
F - Population active 15-24 ans			
<i>Part de la Population active 15-24 ans (%)</i>			
<i>Part des femmes dans la Population active 15-24 ans (%)</i>			
G - Taux de chômage des 15-64 ans (%) au sens du recensement			
H - Taux de chômage des 15-24 ans (%) au sens du recensement			
<i>Part des femmes dans les chômeurs 15-24 ans (%)</i>			
I - DEFM A,B,C de moins de 26 ans de niveau IV et infra			
<i>dont jeunes filles (%)</i>			
<i>dont jeunes niveau infra V et V sans diplôme (%)</i>			
<i>dont jeunes en ZRR (%)</i>			
<i>dont jeunes en QPV (%)</i>			
Autres indicateurs de territoire utiles laissés à l'appréciation des acteurs

Données disponibles auprès du correspondant à la Direccte - Sources :

(1) DARES / INSEE / CPO missions locales

(2) RIO statistiques

(3) DARES / CPO missions locales



PUBLIC DES E2C

(la description du public porte désormais uniquement sur les stagiaires entrants)

Code	Indicateurs	Chiffres 2015	% 2015	Dont QPV	dont % QPV	Chiffres 2016	% 2016	Dont QPV	dont % QPV	Chiffres 2017	% 2017	Dont QPV	dont % QPV
1.1	Stagiaires E2C dans l'année												
1.1.1	Stagiaires présents en début d'exercice (stock initial)												
1.1.2	Stagiaires entrants												
1.1.2.1	NEETs parmi les stagiaires entrants												
1.2	Stagiaires orientés par prescripteur												
1.2.1	par les missions locales												
1.2.2	par Pôle emploi												
1.2.3	par la plateforme de soutien et d'appui aux décrocheurs (PSAD)												
1.2.4	Candidatures spontanées												
1.2.5	Autres												
1.3	Genre												
	Homme												
	Femme												
1.4	Age moyen à l'entrée												
	de 16 à 17 ans												
	de 18 à 19 ans												
	de 20 à 23 ans												
	de 24 à 25 ans												
	26 ans et +												
1.5	Nationalité												
	Nationalité française												
	Autre nationalité européenne												
	Autre nationalité												
1.6	Niveau nominal des stagiaires à l'entrée												
	Niveau VI												
	Niveau V bis												
	Niveau V validé												
	Niveau V non validé												
	Niveau IV non validé												
1.7	Stagiaires sans expérience professionnelle												
1.8	Travailleurs handicapés (reconnaissance T.H)												
1.9	Demandeurs d'emploi depuis plus d'un an												

RÉSULTAT DES E2C

Code	Description	Chiffres 2015		Chiffres 2016		Chiffres 2017	
		% 2015	Dont QPV	% 2016	Dont QPV	% 2017	Dont QPV
2.7	Durée moyenne de parcours (hors départs avant engagement)						
2.8	Durée moyenne de parcours toutes sorties confondues						
2.3	Nbre total de stagiaires sortis pendant la période (après engagement et hors sorties non maîtrisables)						
2.3b	Nbre total de stagiaires sortis pendant la période toutes sorties confondues						
2.4	dont départ avant engagement pendant la période d'essai (4 à 6 semaines)						
2.5	dont sorties non maîtrisables						
2.9	Taux d'alternance en entreprise						
2.10	Nombre d'Attestations de compétences acquises délivrées						

LES SORTIES (après engagement et hors sorties non maîtrisables)

Code	Description	Chiffres 2015		Chiffres 2016		Chiffres 2017	
		% 2015	Dont QPV	% 2016	Dont QPV	% 2017	Dont QPV
2.11	Sorties positives						
2.11.1	En formations qualifiantes ou diplômantes						
2.11.2	En contrats de travail						
2.11.2.1	dont CDI						
2.11.2.2	dont CDD (+ Interim) de 2 mois à 6 mois						
2.11.2.3	dont CDD (+ Interim) de 6 mois et +						
2.11.3	En contrats de travail en alternance						
	dont contrat d'apprentissage						
	dont contrat de professionnalisation						
2.11.4	En contrats de travail "aidés"						
2.11.5	En création d'entreprises						
2.12	Sorties dynamiques						
2.12.1	dont CDD ou Interim < 2 mois						
2.12.2	dont Service civique						
2.12.3	dont réorientation vers des associations avec dispositifs d'insertion spécifiques						
2.12.4	Réorientation vers un dispositif d'accompagnement pour la création d'entreprise						
2.12.5	Réorientation Mission locale						
2.12.6	Autres solutions formations préqualifiantes						
2.13	Sorties sans solution						
2.13.1	dont abandons / exclusions pendant le parcours						
2.13.2	dont fins de parcours sans solution (FPSS)						

ANNEXE 5.C



Données financières 2014 - 2015

Nom de l'Ecole

Date

Date du jour


I - SYNTHÈSE DES CHARGES		Réel 2014	Réel 2015	2014 En % du budget
Produits d'entretien & matières d'œuvre Fournitures de bureau Photocopies				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
CONSOUMMABLES				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
Petit outillage, matériel & documentation pédagogique Voyages pédagogiques et déplacements stagiaires				#DIV/0! #DIV/0!
PÉDAGOGIE				#DIV/0! #DIV/0!
Honoraires Personnel extérieur à l'association Assurances				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
HONORAIRES ET FRAIS ADM.				#DIV/0! #DIV/0!
Publicité publications relations Publiques Frais de rencontres colloques séminaires conférences				#DIV/0! #DIV/0!
COMMUNICATION				#DIV/0! #DIV/0!
Voyages & déplacements Missions Réception Carburants véhicules				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
DEPLACEMENTS & MISSIONS				#DIV/0!
POSTE ET TELECOM				#DIV/0!
ENERGIE				#DIV/0!
Crédit bail et locations immobilières Crédit bail et locations mobilières Entretien et réparations immobilières Entretien et réparations mobilières Maintenance Petit équipement services généraux Nettoyage des locaux				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
LOCATIONS ENTRETIEN ET NETTOYAGE.				#DIV/0!
Opérateurs et sous-traitants pédagogiques Animations socio-culturelles				#DIV/0! #DIV/0!
FORMATIONS EXTERNALISEES				#DIV/0!
Impôts et taxes Total rémunérations Charges salariales et sociales				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
5. MASSE SALARIALE				#DIV/0!
Charges de gestion courantes Charges financières Dotations aux provisions, amortissements et fonds délégués				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
AUTRES CHARGES				#DIV/0!
TOTAL CHARGES COMPTABLES (hors mises à disposition)				#DIV/0!
Mise à disposition gratuite de locaux & matériels Personnel Autres				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				#DIV/0!
4. TOTAL DES CHARGES INCORPORÉES AU CALCUL DES COÛTS				#DIV/0!
Charges exceptionnelles				#DIV/0!
TOTAL CHARGES COMPTABLES (y compris mises à disposition)				#DIV/0!
Excédent de fonctionnement				#DIV/0!

II - SYNTHÈSE DES PRODUITS		Réel 2014	Réel 2015	2014 En % du budget
VENTES (Produits, services, marchandises)				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
Région FSE en direct FSE par la Région Etat (emploi - DIRECCTE) Etat (Ville - ACSE) Etat autres				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
Sous-total Etat				#DIV/0!
Départements Collectivités locales Taxe d'Apprentissage Organismes sociaux et emplois aidés Autres subventions				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION				#DIV/0!
Autres produits de gestion courante Produits financiers Reprises, provisions, amortissements et fonds délégués				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
AUTRES PRODUITS				#DIV/0!
TOTAL PRODUITS COMPTABLES (hors mises à disposition)				#DIV/0!
CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE				#DIV/0!
SOUS TOTAL PRODUITS				#DIV/0!
Produits exceptionnels				#DIV/0!
TOTAL DES PRODUITS				#DIV/0!
Déficit de fonctionnement				#DIV/0!
Si vous bénéficiez de locaux non valorisés dans vos comptes en contribution en nature, indiquez leur valeur locative estimée				#DIV/0!
Si vous bénéficiez de personnels non valorisés dans vos comptes en mise à disposition, indiquez l'évaluation de leur coût charges sociales incluses				#DIV/0!



ETP/jeunes/coûts

Code	Personnels ETP	Base Réseau E2C France 2014	Réel 2014	Réel 2015	Evolution
3.5	Effectifs personnel ETP	962			#DIV/0!
3.6	Estimation des effectifs ETP des formations externalisées	56			#DIV/0!
3.7	Total ETP	1 032	-	-	#DIV/0!
3.7.1	<i>Dont ETP Accompagnement et Pédagogie</i>				#DIV/0!
	Capacité d'accueil	Base Réseau E2C France 2014	Réel 2014	Réel 2015	Evolution
	Cumul présent 1er du mois	52 463	-	-	#DIV/0!
	Cumul présent Fin de mois	53 741	-	-	#DIV/0!
	Moyenne du cumul des présents	53 102	-	-	#DIV/0!
2.2	Nombre moyen de places occupées	4 425	-	-	#DIV/0!
	Nombre de jeunes présents en début d'exercice	4 331			#DIV/0!
	Nombre de jeunes entrants	10 054			#DIV/0!
	Nombre de présents (<i>jeunes accueillis</i>)	14 385		-	#DIV/0!
2.1.1	Nombre d'occupants pour une place	3,3	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
	Nombre de jeunes suivis par total ETP	13,9	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
	<i>Nombre de jeunes suivis par total ETP pédag. & accomp.</i>				#DIV/0!
	Objectif annuel nombre de jeunes suivi par ETP	15			
	Potentiel maxi de jeune présents dans l'année	15 480	-	-	#DIV/0!
2.1	Capacité d'accueil ou nombre de places installées	4 762	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
2.6	Taux d'occupation	93%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
3.8	<i>Taux d'encadrement</i>	22%	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
	Coûts	Base Réseau E2C France 2014	Réel 2014	Réel 2015	Evolution
	Total des charges incorporés au calcul des coûts	72 752 542	0	0	#DIV/0!
	Masse salariale	46 280 462			
3.1	Coût par jeune présent dans l'année	5 058	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
3.2	Coût par jeune entrant dans l'année	7 236	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
3.4	Coût de la place installée	16 441	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
3.9	Coût masse salariale par ETP	48 087	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
	Autres informations	Base Réseau E2C France 2014	Réel 2014	Réel 2015	Evolution
3.3	Estimation des allocations versés aux stagiaires présents dans l'année				#DIV/0!
3.10	Surfaces des locaux dédiés en m ²				#DIV/0!

Suivis des effectifs E2C 2014/2015														
	Effectifs 2015 ANNEE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Cumul annuel 2015
	Présents au 1er du mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entrant dans le mois													
	Sortant dans le mois													
	Présents en fin de mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectifs 2015 ANNEE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Cumul annuel 2015
	Présents au 1er du mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entrant dans le mois													
	Sortant dans le mois													
	Présents en fin de mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-



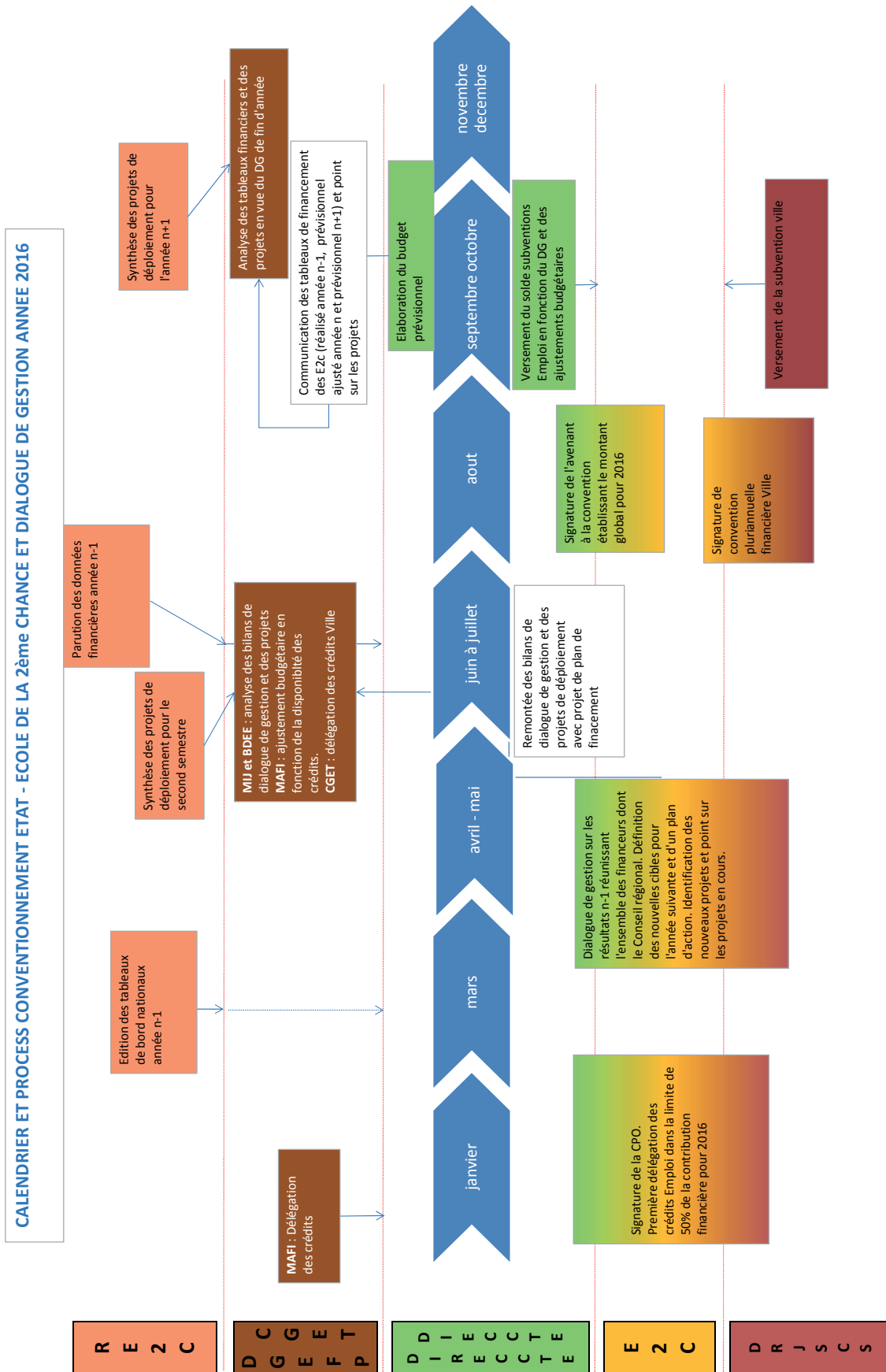
**Indicateurs de performance E2C
(assortis d'une cible au niveau national et au niveau local)**

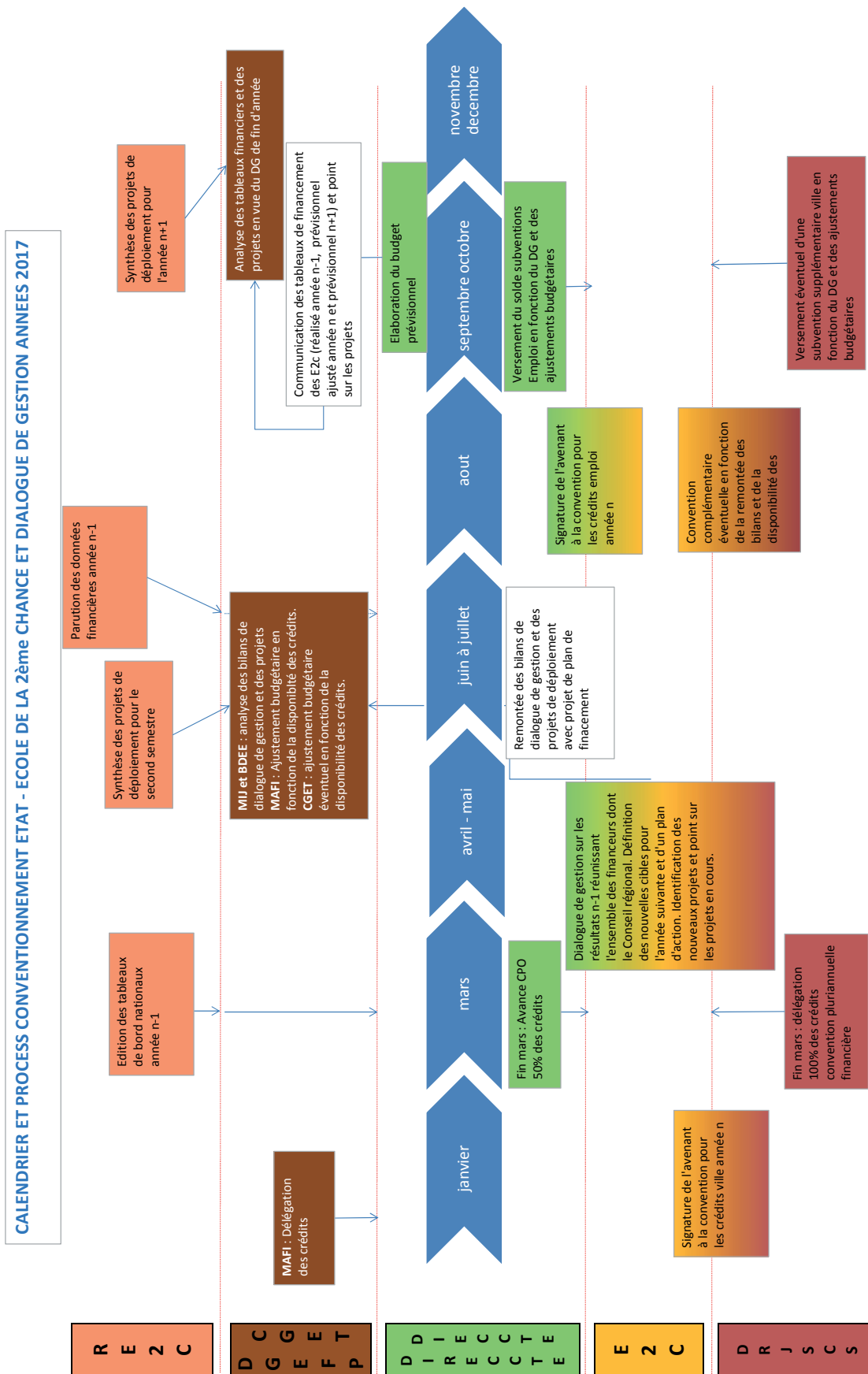
Numéro	Indicateurs de performance	Résultats 2014 si dispo	Résultats 2015	Cibles 2016	Cibles 2017
2.6	Taux d'occupation	93%			
1.1.2 b	Taux de stagiaires résidant dans les QPV (dont ZUC/CUCS)				40%
2.11	Taux de sorties positives	56%			
2.13	Taux de sorties sans solution				
2.9	Taux d'alternance en entreprise				
3.2	Coût par jeune entrant dans l'année	7 236 K€			
3.4	Coût de la place installé	16 441 K€			
3.8	Taux d'encadrement	22%			

ANNEXE 6

Calendrier et process du conventionnement et du dialogue de gestion

23 décembre 2015





ANNEXE 7

GLOSSAIRE

Définitions générales :

Référent unique : personne de référence en charge de l'accompagnement d'un jeune durant tout ou partie de son parcours à l'E2C

SIOUCS, CYCLISE, CASIMIR, AMETYSSTE : Systèmes d'information des écoles

Capacité d'accueil : nombre maximum de jeunes pouvant être suivis simultanément dans l'école (en présentiel et en entreprise) à un moment T

NEETs : *Not in Education, Employment or Training* (ni étudiant, ni en emploi, ni en formation), est une classification sociale d'une certaine catégorie de personne inactive.

Pour rappel : la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie européenne pour la jeunesse recommande aux Etats membres de : « Veiller à ce que tous les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel¹. ... ».

Les jeunes âgés de moins de 25 ans, et plus spécifiquement les NEETs (ni en éducation, ni en formation, ni en emploi), sont la cible de cette garantie, qui concerne donc autant les jeunes chômeurs (indemnisés ou non) que les « décrocheurs ». La garantie européenne pour la jeunesse renvoie ainsi à un ensemble de mesures, de fonctionnements dans le cadre de partenariats, d'initiatives publiques (nationales, régionales ou locales) et privées, mis en place de façon cohérente et complémentaire pour faciliter l'intégration des jeunes sur le marché du travail. Les Ecoles de la deuxième chance font partie du plan français de la garantie européenne pour la jeunesse.

Jeunes entrants : désigne les jeunes dont la date d'entrée est incluse dans la période analysée.

Jeunes présents : désigne les jeunes présents dans l'école au premier jour de l'année plus les jeunes entrants dont la date d'entrée est postérieure

Durée moyenne du parcours des jeunes sortis : Il s'agit de la durée réelle moyenne (en mois) du parcours des jeunes sortis dans l'année, la base de calcul étant : du jour de leur entrée dans l'école jusqu'au jour de leur sortie. Les jeunes sortis pendant (ou au terme de) la période d'essai (ou d'intégration) ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

Durée moyenne de présence (départ avant engagement compris) : Il s'agit de la durée réelle moyenne (en mois) de présence des jeunes sortis dans l'année, la base de calcul étant : du jour de leur entrée dans l'école jusqu'au jour de leur sortie. Cette donnée comptabilise également les départs avant engagement.

Formations externalisées : elles correspondent à des prestations assurées par des personnes externes à la structure qui interviennent en renforcement ponctuel de l'activité des E2C. Il peut s'agir de formations sportives, culturelles, artistiques, ...

Expériences professionnelles : l'expérience professionnelle d'un stagiaire n'est comptabilisée qu'à partir d'une période de travail de plus d'un mois et sur la base d'un contrat de travail avec fiche de paye, quel que soit le type de contrat (alternance, CDD, CDI,

¹ Extrait article 1, recommandation du Conseil (2013/C 120/01)

intérim). Dans tous les autres cas, ou si le jeune est en incapacité de fournir ses documents, il s'agit d'un « stagiaire sans expérience professionnelle ».

Demandeurs d'emploi depuis plus d'un an : sont ainsi désignés les jeunes enregistrés à Pôle emploi depuis plus d'un an.

Définitions liées aux prescripteurs

Une prescription par **une mission locale** se traduit nécessairement par un document du type fiche de liaison entre les deux opérateurs.

Une prescription par **Pôle emploi** se traduit nécessairement par un document du type fiche de liaison entre les deux opérateurs.

Sont considérées comme **candidatures spontanées** les inscriptions basées sur une information obtenue par la famille, les amis (cooptation), la presse écrite ou orale, Internet...

Les autres prescripteurs incluent les acteurs locaux du type associations de quartier ou les organismes sociaux ou les JDC...

Définitions liées aux niveaux d'études à l'entrée :

La nomenclature utilisée pour qualifier le niveau de qualification des jeunes au moment de leur entrée en E2C est celle de l'INSEE :

Niveau VI : sorties du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (6^e, 5^e, 4^e) et des formations préprofessionnelles en 1 an ;

Niveau V bis : sorties de 3^e générale, 4^e et 3^e technologique et des classes du second cycle court (BEP/CAP) avant la classe terminale ;

Niveau V non validé : sorties de la scolarité en première ou seconde de l'enseignement général ou en dernière année de BEP/CAP ou équivalent sans diplôme ;

Niveau V validé : sortie de la scolarité après l'obtention du CAP ou BEP ;

Niveau IV non validé : sortie des classes de terminale de l'enseignement secondaire général ou technologique sans le baccalauréat ;

Niveau IV validé : sortie de la scolarité après l'obtention d'un diplôme d'un niveau IV (baccalauréat général, technologique ou professionnel, brevet professionnel ...).

Définitions liées aux sorties :

I – Les départs avant engagement de formation : Il s'agit du nombre de jeunes qui abandonnent pendant (ou au terme de) la période d'essai (ou d'intégration).

II - Les sorties non maîtrisables : Les sorties non maîtrisables ne sont comptabilisées qu'après la période d'essai.

Les sorties non maîtrisables additionnent :

- Les déménagements ;
- Les décès ;
- Les incarcérations ;
- Les arrêts de parcours pour raisons de santé ;
- Les arrêts de parcours pour maternité.

Il s'agit bien d'un *arrêt* et non pas d'une *interruption* de parcours : les stagiaires concernés ne sont plus inscrits à l'E2C. Ces situations sont mesurées tout au long du parcours des jeunes, après la fin de la période d'essai ou d'intégration.

Les départs avant engagement de formation et les sorties non maîtrisables ne sont pas pris en compte dans le total des sorties (en dénominateur) pour le calcul des taux de sorties positives, dynamiques, anticipées et fins de parcours sans solution.

III - Les fins de parcours sans solution (FPSS) : Ce type de sorties correspond au départ d'un stagiaire suite à l'arrivée à échéance de son contrat de formation. Le non renouvellement du contrat peut être à l'initiative du stagiaire ou de l'école.

IV - Les sorties anticipées :

▪ *À l'initiative de l'école ou exclusion*

- **Résiliation par l'école :** Suite à l'identification de problèmes ne pouvant être traités dans l'École et nécessitant une réorientation vers des structures plus adaptées (par exemple : handicap, degré 1 d'illettrisme, addictions sévères, etc.), le directeur de l'École sur avis du référent et de l'équipe pédagogique peut décider de mettre fin au contrat du jeune.
- **Exclusion définitive :** En cas de non-respect des obligations contractuelles par le stagiaire et de violation du règlement intérieur, il peut être mis fin au contrat avant son terme. L'exclusion définitive est la sanction disciplinaire la plus élevée que peut prendre l'École à l'encontre d'un stagiaire.

▪ *À l'initiative du stagiaire ou abandon*

- **Démission :** Le stagiaire peut à tout moment faire le choix de renoncer au contrat de formation et quitter l'école. La démission est un acte librement effectué et qui doit donner lieu à un écrit du stagiaire remis à l'école et conservé.
- **Radiation administrative (absences irrégulières) :** Les absences irrégulières en trop grand nombre ne permettent pas au stagiaire de tirer un profit maximum du parcours proposé. L'assiduité est l'une des obligations contractuelles du stagiaire, c'est pourquoi le cumul d'absences irrégulières peut mener à une résiliation du contrat.
- **Non-retour après suspension :** Le non-retour d'un stagiaire après une suspension de contrat contrevient à l'obligation contractuelle d'assiduité qui lui est faite et constitue un motif de résiliation de contrat de formation.

V - Les sorties dynamiques : Les sorties dynamiques permettent de valoriser la poursuite d'un parcours d'insertion d'un stagiaire ainsi que le travail effectué par l'école même si celui-ci ne donne pas lieu, dès à présent, à une insertion professionnelle.

▪ *En emploi*

- **CDD < 2 mois :** cette catégorie regroupe les contrats dont la durée est inférieure à 2 mois.

- **Intérim < 2 mois** : cette catégorie regroupe les contrats d'intérim dont la durée cumulée est inférieure à 2 mois.
- **Volontaire service civique** : cette catégorie regroupe les stagiaires signant un contrat de volontariat en service civique auprès d'une structure agréée.
 - En réorientation (à l'appui d'une fiche de liaison ou de tout autre document dans une logique de preuve)
- **Association intermédiaire** : cette catégorie regroupe les contrats proposés par des associations intermédiaires de très courte durée et/ou de faible volume horaire.
- **Dispositif de suivi des personnes présentant un handicap** : cette catégorie regroupe l'ensemble des entrées dans une structure dispensant un accompagnement social et/ou professionnel de personnes présentant un handicap (foyer de vie, Cap emploi...).
- **Dispositifs d'insertion** : cette catégorie regroupe l'ensemble des entrées dans une structure d'insertion prenant en charge un suivi ou un accompagnement social et/ou professionnel d'adultes en difficulté (SMA, SMV, Avenir Jeune, plateforme de remobilisation régionale, etc.)
- **Mission locale**
- **Centre/foyer maternel, CHRS** : Cette catégorie regroupe les poursuites de parcours au sein de structures spécialisées dans une prise en charge de type médico-sociale liée au logement, liée à la parentalité...etc.
 - En formation
- **Autres formations pré-qualifiantes** : cette catégorie regroupe les formations ne prévoyant pas l'acquisition d'une qualification ou d'un diplôme reconnu (dont les centres EPIDE). Ces actions de formation peuvent être, par exemple, pré qualifiante ou préparer à un concours...

VI - Les sorties positives : Les sorties positives constituent les résultats d'insertion des écoles et sont comptabilisées pour les jeunes ayant signé leur contrat de formation.

- *En emploi durable*
- **CDI : cette catégorie regroupe les contrats à durée indéterminée.**
 - Contrats d'engagement, « Engagés volontaires » sont généralement conclus pour une durée de 5 ans (notamment dans l'armée de terre) et sont donc associés aux CDI - tout comme les contrats liant les stagiaires avec la gendarmerie nationale ;
 - Les contrats d'adjoints de Sécurité (ADS) avec la Police nationale (y compris PAF) sont des CAE de 5 ans et sont associés aux CDI ;
- **CDD ≥ 6 mois** : cette catégorie regroupe l'ensemble des contrats dont la durée est égale ou supérieure à 6 mois
 - L'AFPR, Action de formation préalable au recrutement, s'accompagne en général d'un engagement type CDD. Elle est donc comptabilisée comme

un contrat à durée déterminée en fonction de sa durée réelle. (Stage d'expérience professionnelle traité de la même façon).

- **intérim ≥ 6 mois** : cette catégorie regroupe les contrats d'intérim dont la durée cumulée est égale ou supérieure à 6 mois
- **Contrat aidé en CDI** : cette catégorie regroupe les contrats aidés dont la durée est indéterminée (ex : emploi d'avenir...)
- **Contrat aidé ≥ 6 mois** : cette catégorie regroupe les contrats aidés dont la durée est égale ou supérieure à 6 mois (ex : CUI-CAE, CUI-CIE, emploi d'avenir...) quel que soit l'employeur, dont les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).
- **Contrat d'apprentissage** : cette catégorie regroupe les contrats d'apprentissage.
- **Contrat de professionnalisation** : cette catégorie regroupe les contrats de professionnalisation.
- **Création d'entreprise** : cette catégorie regroupe les créations ou reprises d'entreprises.
 - *Autres sorties positives*
- **CDD ≥ 2 mois et < 6 mois** : cette catégorie regroupe les contrats dont la durée est égale ou supérieure à 2 mois et inférieure à 6 mois
 - L'AFPR, Action de formation préalable au recrutement, s'accompagne en général d'un engagement type CDD. Elle est donc comptabilisée comme un contrat à durée déterminée en fonction de sa durée réelle. (Stage d'expérience professionnelle traité de la même façon).
- **Intérim ≥ 2 mois et < 6 mois** : cette catégorie regroupe les contrats d'intérim dont la durée cumulée est égale ou supérieure à 2 mois et inférieure à 6 mois
- **Contrat aidé ≥ 2 mois et < 6 mois** : cette catégorie regroupe les contrats aidés dont la durée cumulée est égale ou supérieure à 2 mois et inférieure à 6 mois (ex : CUI CIE) quel que soit l'employeur.
- **Formation diplômante, qualifiante ou initiale** : Cette catégorie est constituée des formations qualifiantes, diplômantes ou de la reprise d'un cursus scolaire initial.

Sont considérées comme des « sorties positives en formation qualifiante ou diplômante » :

- une formation pré qualifiante relevant de la partie qualifiante des programmes régionaux de formation ou PRF (sas d'entrée en qualification) ;
- une entrée en formation qualifiante de niveau V (titres, formations professionnelles...) ou diplômante (quelques BEP encore, des CAP) ;
- une entrée en formation qualifiante de niveau IV (titres, formations professionnelles...) ou diplômante (DAEU, BAC Pro ou général) ;
- une éventuelle entrée en formation au-delà du niveau IV validé.
- une intégration en micro-lycée : qualifiante ou diplômante.

ANNEXE 8

**Cahier de spécifications
des indicateurs**

CPO 2016 - 2016

23 décembre 2015



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.1	Nombre de stagiaires E2C dans l'année

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Mesurer l'attractivité de l'Ecole et sa progression dans le temps	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017
Mesure également la capacité de prescription du territoire. Cet indicateur intègre les stagiaires 26 ans et plus (public non inscrit dans les textes)	14 385			

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Soit X le nombre de stagiaires présents en début d'exercice (stock initial) (ind 1.1.1) Soit Y le nombre de stagiaires entrés durant la période analysée (ind 1.1.2) Nombre de stagiaires E2C durant la période analysée $W = X+Y$	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input checked="" type="checkbox"/> OUI					
<input type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.1.1	Stagiaires présents en début d'exercice (stock initial) (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesurer l'attractivité de l'Ecole et son évolution dans le temps.		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017
Cet indicateur intègre les stagiaires de 26 ans et plus (public non inscrit dans les textes)		4331 soit 30%			

Mode de calcul	Périodicité du calcul			
Correspond au nombre de stagiaires entrés sur la période précédente et toujours présents à l'Ecole au 1er jour de la période analysée (1er janvier si année n-1). Le % est calculé par rapport au nombre total de présents durant la période analysée (Z) (ind 1.1)	semestriel et annuel			
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Calcul automatisé				
<input type="checkbox"/> OUI				
<input checked="" type="checkbox"/> NON				
<input type="checkbox"/> PARTIEL				

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C courant 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.1.2	Stagiaires entrants (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Mesurer l'attractivité de l'Ecole et son évolution dans le temps.	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017
Tout stagiaire entrant en E2C hérite dès le premier jour du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il est comptabilisé dans les entrants même s'il abandonne avant son engagement dans la formation pendant sa période d'essai variant entre 4 à 6 semaines selon les écoles. Cet indicateur intègre les stagiaires de plus de 26 ans (public non inscrit dans les textes)	10054 soit 70%			

Mode de calcul	Périodicité du calcul		
Correspond au nombre total de stagiaires entrants dans le courant de la période analysée (Z). Le % est calculé par rapport au nombre total de présents durant la période analysée (W) (ind 1.1)	semestriel et annuel		
	<table border="1"> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </td> </tr> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé			
<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL			

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.1.2 (b)	Taux de stagiaires entrants dans la période résidant dans les QPV

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesure CIEC du 6 mars 2015. Encourager la prise en charge et l'accompagnement des stagiaires issus des Quartiers prioritaires de la politique de la ville.		<input type="checkbox"/> Suivi <input checked="" type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017	
Cet indicateur intègre les stagiaires de plus de 26 ans (public non inscrit dans les textes)	36%	40%			

Mode de calcul	Périodicité du calcul
Soit X le nombre de stagiaires entrant durant la période (ind 1.1.2) Soit Y le nombre de stagiaires issus des QPV entrant durant la période analysée (extraction) Taux = Y/X Remarque : définiton de la zone géographique qui doit intégrer les ZUS-CUCS (travaux en cours avec le CGET)	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires
L'adresse considérée est celle à l'inscription. L'indicateur à prendre en compte est le nombre de stagiaires entrant et non plus le nombre de stagiaires accueillis

Disponibilité de l'indicateur
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.1.2.1	NEETs parmi les stagiaires entrants (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Identifier le nombre de stagiaires sans emploi, sans formation et sans stage à leur entrée en Ecole (chiffre réclamé dans le cadre de la Garantie européenne pour la jeunesse.	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
= le nombre de stagiaires entrants durant la période	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires
Les NEETs constituent le public cible des E2C. Tous les stagiaires stagiaire E2C sont considéré comme des NEETs

Disponibilité de l'indicateur
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.2	Stagiaires entrants orientés par prescripteur (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur			
Mesurer les orientations des différents prescripteurs vers les Ecoles	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
	Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Extraction du nombre de stagiaires entrants dans l'année orientés par - les missions locales (A) - Pole Emploi (B) - PSAD (C) - candidatures spontanées (D) - Autres (E) Soit Z le nombre total de stagiaires entrants dans l'année (Ind. 1.1.2). Le rapport est établi pour chaque prescripteur en fonction de Z : (A/Z)*100 ; (B/Z)*100 ; (C/Z)*100 ; (D/Z)*100;(E/Z)*100 Nouvel indicateur, évolution des SI nécessaire, données non disponible avant 2017.	semestriel et annuel <table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2017 (non disponible dans les SI des E2C)	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.3	Genre (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Connaître les caractéristiques des bénéficiaires du dispositif E2C. Veiller à l'équilibre des sexes et contribuer à la lutte contre les discriminations.		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017
		Hommes 47% Femmes 53%			

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Extraction nombre de stagiaires entrants durant la période analysée de sexe masculin (A) et nombre de stagiaires entrants durant la période analysée de sexe féminin (B). Pour le % : rapport de chacune de ces valeurs sur le nombre total de stagiaires entrants durant la période analysée (Z) (ind 1.1.2) : $(A/Z)*100$; $(B/Z)*100$	semestriel et annuel				
Ces indicateurs sont demandés pour la Garantie européenne pour la jeunesse					
	<table border="1"> <tr> <td>Calcul automatisé</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.4	Age moyen à l'entrée (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Connaître les caractéristiques des bénéficiaires du dispositif E2C	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017
<p>AM : 20,5 ans A : 7% B : 39% C : 43% D : 11% E : nc</p>				

Mode de calcul	Périodicité du calcul
<p>L'âge moyen (AM) à l'entrée correspond à la moyenne des âges qu'avaient les stagiaires au moment de leur entrée dans l'Ecole.</p> <p>Extraction du nombre de stagiaires entrants dans l'année pour chacune des tranches d'âge suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 16 à 17 ans (A) - de 18 à 19 ans (B) - de 20 à 23 ans (C) - de 24 à 25 ans (D) - 26 ans et plus (E) <p>Le % s'établit en fonction du nombre total de stagiaires entrants pendant la période analysée (Z) (Ind. 1.1.2). $(A/Z)*100$; $(B/Z)*100$; $(C/Z)*100$; $(D/Z)*100$; $(E/Z)*100$</p> <p>Ces indicateurs sont demandés pour la Garantie européenne pour la jeunesse</p> <p>Indicateur (E) à construire dans les SI, données disponible à partir de 2017.</p>	<p>semestriel et annuel</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016 la nouvelle tranche d'âge sera disponible en 2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : la nouvelle tranche d'âge sera disponible en 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.5	Nationalité (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Connaître les caractéristiques des bénéficiaires du dispositif E2C		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017
		A : 86% B : 3% C : 11%			

Mode de calcul	Périodicité du calcul
Extraction du nombre de stagiaires entrants dans l'année pour chacune des nationalités suivantes : - Nationalité française (A) - Autre nationalité européenne (B) - Autre nationalité (C) Le % s'établit en fonction du nombre total de stagiaires entrants pendant la période analysée (Z) (Ind. 1.1.2) : (A/Z)*100 ; (B/Z)*100 ; (C/Z)*100	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE :



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.6	Niveau nominal des stagiaires à l'entrée (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Connaître les caractéristiques des bénéficiaires du dispositif E2C et veiller à l'objectif d'accueil des stagiaires les plus en difficultés et les moins qualifiés.		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017	
Les niveaux d'étude (nomenclature INSEE) sont définis dans le glossaire.	A : 20% B : 37% C : 29% D : ND E : 13%				

Mode de calcul	Périodicité du calcul
Extraction du nombre de stagiaires entrants dans l'année pour chacun des niveaux suivants : - Niveau VI (A) - Niveau V bis (B) - Niveau V non validé (C) - Niveau V validé (D) - Niveau IV non validé (E) Le % s'établit en fonction du nombre total de stagiaires entrants pendant la période analysée (Z) (Ind. 1.1.2) : (A/Z)*100 ; (B/Z)*100 ; (C/Z)*100 ; (D/Z)*100 ; (E/Z)*100. Niveau V validé à (D), non existant : à construire dans les Si des Ecoles, disponibilité en 2017	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016 niveau V validé non disponible avant 2017 (SI des E2C)	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.7	Stagiaires sans expérience professionnelle (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Connaître les caractéristiques des bénéficiaires du dispositif E2C		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017	
	62%				

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Soit A le nombre de stagiaires sans expérience professionnelle parmi les stagiaires entrants durant la période analysée (extraction de la BDD). Soit Z, le nombre total de stagiaires entrants dans la période analysée (Ind. 1.1.2). Le % égal (A/B)*100.	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input checked="" type="checkbox"/> OUI					
<input type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.8	Travailleurs handicapés (reconnaissance T. H) (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Connaître les caractéristiques des bénéficiaires du dispositif E2C		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017	
	3%				

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Extraction nombre de stagiaires déclarés Travailleurs handicapés parmi les stagiaires entrants durant la période analysée (A). Le % s'établit à partir de ce chiffre rapporté au nombre total de stagiaires entrants dans la période analysée (Z) (Ind. 1.1.2) : (A/Z)*100.	semestriel et annuel				
	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
1.9	Demandeurs d'emploi depuis plus d'un an (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Connaître les caractéristiques des bénéficiaires du dispositif E2C	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017
indicateur à analyser au regard de la prescription (PE)	14%			

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Extraction nombre de stagiaires Demandeurs d'emploi depuis plus d'un an parmi les stagiaires entrants durant la période analysée (A). Le % s'établit à partir de ce chiffre rapporté au nombre total de stagiaires entrants dans la période analysée (Z) (Ind. 1.1.2) : $(A/Z)*100$.	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.1	Capacité d'accueil ou nombre de places installées

Date de mise à jour : 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Suivre l'évolution de la capacité d'accueil, en %		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017	
Indicateur nécessaire et indispensable pour la mesure du taux d'occupation et pour le calcul des indicateurs d'efficience					

Mode de calcul	Périodicité du calcul
Soit A : le nombre moyen de places occupées mensuel (2.2) Soit B : le nombre d'occupants pour une place (ind 2.1.1) Soit C : le nombre total d'ETP de l'E2C Le nombre de jeunes suivis par ETP correspond au nombre de jeunes présents / nombre total d'ETP Pour calculer le potentiel de places occupées (= capacité d'accueil) Soit D : le nombre annuel de jeunes suivi par ETP (reference Réseau : 14 jeunes par ETP) - le potentiel des jeunes présents dans l'année = Total ETP * D (nombre annuel moyen de jeunes suivi par ETP) - le potentiel mensuel (capacité d'accueil mensuelle) = potentiel de jeunes présents dans l'année / B (nombre de fois que la place est occupée) Le % s'établit entre : le potentiel mensuel de place occupé / nombre mensuel moyen de places occupées	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.1.1	Nombre d'occupants pour une place

Date de mise à jour 10/12/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Mesurer le nombre de fois où une place est occupée par un stagiaire	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Total de jeunes présents dans l'année 1.1 (=jeunes accueillis) / nombre moyen de places occupées mensuel (2.2)	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.2	Nombre moyen de places occupées

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
mesurer le nombre moyen de places et l'évolution dans le temps.	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017
Note de lecture supplémentaire devant compléter cet indicateur : "attention, afin de refléter une image fidèle de l'activité des E2C, cet indicateur doit obligatoirement prendre en compte le fait qu'une place est occupée X fois dans l'année indicateur 2.1.1, compte tenu de la durée moyenne de parcours d'un stagiaire dans l'année. Cet indicateur ne constitue qu'une clé de lecture des budgets prévisionnels".				

Mode de calcul	Périodicité du calcul
<p>Soit X le cumul des présents en début de chaque mois. Soit Y le cumul des présents à la fin de chaque mois. Le nombre moyen de places occupées annuel est égal à $[(X+Y)/2]$. Le nombre moyen de laces occupées mensuel est de $[(X+Y)/2] / 12$</p> <p>Ce nombre correspond également au nombre de stagiaires effectifs en fin de mois.</p>	<p>semestriel et annuel</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles		2e smestre 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2e semestre 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.3	Nombre de stagiaires sortis pendant la période (après engagement et hors sortie non maîtrisable)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Mesurer le nombre de stagiaires en sortie du dispositif après période d'essai (4 à 6 semaines) et hors sortie non maîtrisable.	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017
Nombre de stagiaires ayant signé un contrat (stagiaires) dont la date de sortie est incluse dans la période, à l'exclusion des sorties non maîtrisables (déménagement, décès, incarcération maternité, maladie). et hors départ avant engagement. Il correspond à la somme des sorties positives, des sorties dynamiques, des sorties anticipées et des fins de contrats sans solution.	5933 6805			

Mode de calcul	Périodicité du calcul
soit X, le nombre de stagiaires ayant une sortie positive soit Y, le nombre de stagiaires ayant une sortie dynamique soit Z, le nombre de stagiaires sortis de façon anticipée soit W, le nombre de fins de parcours sans solution Le nombre de stagiaires sortis pendant la période est égal à X+Y+Z+W Hors période d'essai et sortie non maîtrisable	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">Calcul automatisé</p> <p><input type="checkbox"/> OUI</p> <p><input type="checkbox"/> NON</p> <p><input type="checkbox"/> PARTIEL</p> </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	non disponible dans les SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir 2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.3b	Nombre de stagiaires sortis toutes sorties confondues

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesurer les flux		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017
		9821			

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Extraction de l'ensemble des sorties pendant la période y compris les départs avant engagement et les sorties non maitrisables	semestriel et annuel				
	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
		Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.4	Départs avant engagement dans la formation (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Mesure le nombre de stagiaires n'allant pas au-delà de la période d'essai (4 à 6 semaines).	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017
Nombre de stagiaires qui abandonnent pendant ou à l'issue de la période d'essai. Cet indicateur doit être regardé sur une année glissante pour une prise en compte de la saisonnalité des entrées et des sorties.	2121 soit 21,6%			

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Extraction à partir d'un champ Le pourcentage correspond au nombre de stagiaires sortis avant engagement sur selon le total des stagiaires sortis incluant sorties avant engagement (les autres taux de sorties se calculent hors départ avant engagement et sorties non maîtrisables) le nombre total de stagiaires sortis en départ avant engagement. (indicateur 2.3b)	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir du 2e semestre 2016	

Commentaires
Le Réseau E2C comptabilisait le taux de départ avant engagement sur le nombre de stagiaires accueillis. Nécessité de mettre à jour la plateforme du Réseau

Disponibilité de l'indicateur
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2e semestre 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.5	Sorties non maîtrisables (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesurer l'évolution des sorties incontrôlable (maladie, incarcération...)		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi			
		<input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017
extraction		895 soit 9%			

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Numérateur : nombre de sorties non maîtrisables Dénominateur : somme des sorties positives, dynamiques, anticipé, FPSS + sortie non maîtrisables Le pourcentage correspond au nombre de stagiaires en sortie non maîtrisable sur le total des stagiaires sortis (indicateur 2.3 b)	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ÉCHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.6	Taux d'occupation

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Mesurer l'utilisation des moyens et des ressources au regard d'un potentiel. Veiller à l'optimisation des Ecoles.	<input type="checkbox"/> Suivi <input checked="" type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Rapport entre le nombre moyen de places occupées (ind 2.2) sur la capacité d'accueil exprimée en nombre de places (ind 2.1)	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
		Plateforme SI du Réseau des Ecoles	2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.7	Durée moyenne de parcours (hors les départs avant engagement)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesurer le temps moyen d'un parcours ayant abouti à une sortie		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017
L'évolution de cet indicateur peut être rapprochée de l'évolution du public ayant fréquenté l'Ecole. La surveillance de cet indicateur est utile dans un objectif d'efficience.		7 mois			

Mode de calcul	Périodicité du calcul		
le calcul porte sur les stagiaires ayant passé la période d'essai. Il s'agit de la date de sortie (hors départs avant engagement+ sorties non maîtrisables) - date d'entrée. Le résultat est exprimé en mois	semestriel et annuel		
	<table border="1"> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </td> </tr> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé			
<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL			

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.8	Durée moyenne de présence toutes sorties confondues

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Evaluer le temps moyen d'un parcours.		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017
Cet indicateur est utile pour projeter l'activité. L'évolution de cet indicateur peut être rapproché de l'évolution du public ayant fréquenté l'Ecole. La surveillance de cet indicateur est utile dans un objectif d'efficience.		5,4 mois			

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
le calcul porte sur tous les stagiaires sortis durant la période y compris pendant la période d'essai ou avec une sortie non maitrisable. il s'agit de la date de sortie (intégrant les départs avant engagement+ sorties non maitrisables) - date d'entrée. Le résultat est exprimé en mois	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.9	Taux d'alternance en entreprise

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesurer le temps passé en entreprise par rapport au temps passé à l'Ecole.		<input type="checkbox"/> Suivi <input checked="" type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017	

Mode de calcul	Périodicité du calcul
Cet indicateur est calculé en prenant en compte uniquement les stagiaires sortis pendant la période analysée. Soit T (exprimé en heures) le temps passé effectivement à l'école et T' (exprimé en heures) le temps passé effectivement en entreprise. Le taux d'alternance en entreprise est égal à $(T'/T+T')*100/$. Remarque : le calcul s'exprime en heure	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	extraction des SI (non disponible actuellement)	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	2e semestre 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2e semestre 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.10	Attestations de compétences acquises (ACA) délivrées (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur			
Mesure la qualité de l'accompagnement des stagiaires par la mesure des attestations délivrées par l'Ecole	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
	Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017
L'Attestation de Compétences Acquises sert à valider les acquis et progrès du stagiaire, entre le moment où il est entré dans l'E2C et le jour de son départ, en inscrivant les compétences les plus avancées ayant du sens par rapport à son projet professionnel.				

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
nombre d'ACA délivrées et % par rapport aux nombres de stagiaires sortis pendant la période	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	SI des Ecoles	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.11	Stagiaires avec sorties positives (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Mesure la performance à l'insertion des jeunes	<input type="checkbox"/> Suivi <input checked="" type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017
Le concept Sortie positive est défini dans le glossaire. Il conviendra de calculer le taux pour la métropole en plus du taux pour tout le territoire compte tenu des problèmes d'emploi spécifiques à l'outre mer. Indicateur décomposé en plusieurs catégories selon le type de sortie.	56%			

Mode de calcul	Périodicité du calcul
nombre de sorties positives et taux de sorties positives au regard du nombre de stagiaires stagiaires sortis pendant la période (2.3) Soit A, le nombre de stagiaires avec une sortie positive Soit B, le nombre de stagiaires sortis toutes sorties confondues (hors sorties avant engagement et non maitrise indicateur 2.3) Le taux de sorties positives est égal à (A/B)*100	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	extraction des SI (non disponible actuellement)	Plateforme SI du Réseau des Ecoles		

Commentaires
modalités de calcul des sorties positives non disponible immédiatement par les SI des E2C (données à construire)

Disponibilité de l'indicateur
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.11.1	Stagiaires avec sortie positive en formations qualifiantes ou diplômantes (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesurer la performance à l'insertion des jeunes vers les formations qualifiantes ou diplômantes		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017	
	1152 soit 19%				

Mode de calcul	Périodicité du calcul
Sur la base du nombre de stagiaires ayant obtenu une sortie positive (ind 2.11), nombre et % de stagiaires sortis vers une formation qualifiante ou diplômante. Soit X le nombre de stagiaires sortis vers une formation qualifiante ou diplômante (obtenu par requête) Soit Y le nombre total de stagiaires ayant obtenu une sortie positive le % de sorties vers les formations qualifiantes ou diplômantes est égal à $(X/Y)*100$ Données disponibles en 2016 selon l'ancienne formule de calcul.	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	extraction des SI (non disponible actuellement)	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.11.2	Stagiaires avec sortie positive en contrats de travail (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesure la performance à l'insertion des jeunes dans l'emploi (contrat de travail strictement supérieur à 2 mois)		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017	

Mode de calcul	Périodicité du calcul
Sur la base du nombre de stagiaires ayant obtenu une sortie positive (ind 2.11), nombre et % de stagiaires sortis en l'emploi avec un contrat de travail strictement supérieur à 2 mois Soit X le nombre de stagiaires sortis en emploi avec un contrat de travail strictement supérieur à 2 mois (obtenu par requête) Soit Y le nombre total de stagiaires ayant obtenu une sortie positive le % de sorties vers l'emploi (contrat de travail strictement supérieur à 6 mois) est égal à $(X/Y)*100$ Données disponibles en 2016 selon l'ancienne formule de calcul.	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	extraction des SI (non disponible actuellement)	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.11.3	Stagiaires avec sortie positive en contrat de travail avec alternance (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesurer la performance à l'insertion des jeunes dans l'emploi (contrat de travail avec alternance)		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017	
	601 soit 10%				

Mode de calcul	Périodicité du calcul
Sur la base du nombre de stagiaires ayant obtenu une sortie positive (ind 2.11), nombre et % de stagiaires sortis en l'emploi avec un contrat en alternance Soit X le nombre de stagiaires sortis en emploi avec un contrat en alternance (obtenu par requête) Soit Y le nombre total de stagiaires ayant obtenu une sortie positive le % de sorties vers l'emploi (contrat de travail en alternance) est égal à $(X/Y)*100$ A décliner pour l'apprentissage et les contrats de professionnalisation. Données disponibles en 2016 selon l'ancienne formule de calcul.	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	extraction des SI (non disponible actuellement)	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.11.4	Stagiaires avec une sortie positive en contrats de travail "aidés" (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesure la performance à l'insertion des jeunes dans l'emploi (contrat aidé CUI, CIE, Emplois d'avenir, Starter...)		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi			
		<input type="checkbox"/> Performance			
Signification et interprétation de l'indicateur		Cible			
		2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul
<p>Sur la base du nombre de stagiaires ayant obtenu une sortie positive (ind 2.11), nombre et % de stagiaires sortis en l'emploi avec un contrat aidé</p> <p>Soit X le nombre de stagiaires sortis en emploi avec un contrat aidé (obtenu par requête)</p> <p>Soit Y le nombre total de stagiaires ayant obtenu une sortie positive</p> <p>le % de sorties vers l'emploi (contrat aidé) est égal à $(X/Y)*100$</p> <p>Données disponibles en 2016 selon l'ancienne formule de calcul.</p>	<p>semestriel et annuel</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <p><input type="checkbox"/> OUI</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> NON</p> <p><input type="checkbox"/> PARTIEL</p> </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	extraction des SI (non disponible actuellement)	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.11.5	Stagiaires avec une sortie positive en création d'entreprise (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur			
Mesurer la performance à l'insertion des jeunes dans la création d'entreprise	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul
Sur la base du nombre de stagiaires ayant obtenu une sortie positive (ind 2.11), nombre et % de stagiaires sortis en création d'entreprise. Soit X le nombre de stagiaires sortis en création d'entreprise (obtenue par requête) Soit Y le nombre total de stagiaires ayant obtenu une sortie positive le % de sorties en création d'entreprise est égal à $(X/Y)*100$	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	extraction des SI (non disponible actuellement)	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau des E2C à partir de 2017	

Commentaires
Nouvel indicateur à créer

Disponibilité de l'indicateur
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.12	Stagiaires avec sortie dynamique (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Mesurer la capacité des Ecoles à proposer une suite de parcours	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017
Le concept Sortie dynamique est défini dans le glossaire. Indicateur décomposé en sous-catégories				

Mode de calcul	Périodicité du calcul
nombre de sorties dynamiques et taux de sorties dynamiques au regard du nombre de stagiaires sortis pendant la période (2.3) Soit A, le nombre de stagiaires avec une sortie dynamique Soit B, le nombre de stagiaires sortis toutes sorties confondues Le taux de sorties positives est égal à $(A/B)*100$	semestriel et annuel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	extraction des SI (non disponible actuellement)	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.13	Sorties sans solution

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesurer le total des abandons, des exclusions et des fins de parcours sans solution		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017

Mode de calcul		Périodicité du calcul			
Somme 2.13.1 et 2.13.2		semestriel et annuel			
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>		Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	disponible SI	Plate forme	2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.13.1	Sortie anticipée : abandon et exclusion (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur			
Mesurer les abandons de parcours à l'initiative du stagiaire ou à l'initiative de l'Ecole après engagement	<input type="checkbox"/> Suivi <input checked="" type="checkbox"/> Performance			
	Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Extraction	semestriel et annuel				
	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	disponible SI	Plate forme	2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
2.13.2	Fins de parcours sans solution (FPSS) (nombre et taux)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Suivre la qualité de l'offre de service et la capacité des Ecoles à réduire au maximum le taux des fins de contrat sans solution.		<input type="checkbox"/> Suivi <input checked="" type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017	
Ce taux doit être le plus faible possible, la vocation de l'Ecole étant d'accompagner le stagiaire pour qu'il trouve une issue positive à son parcours.	1029 soit 15%				

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	Non disponible	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	2017	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
3.1	Coût par stagiaire E2C présent dans l'année

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Maitriser et optimiser le coût du stagiaire présent sur une période dans l'année		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017	
ce montant sert de référence pour calculer les subventions de l'Etat. Cet indicateur constitue une clé de lecture des budgets prévisionnels	5068				

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Soit Z le nombre de stagiaires présents pendant l'année (ind 1.1) soit M le montant des charges sur l'année Le coût par stagiaire présent égal M/Z Il s'agit du coût par jeunes accueillis, données historique du Réseau E2C	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
		Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau 2016	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
3.2	Cout par stagiaire entrant

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Maitriser et optimiser le coût du stagiaire entrant	<input type="checkbox"/> Suivi <input checked="" type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul
<p>Note de lecture supplémentaire devant compléter cet indicateur : "attention, afin de refléter une image fidèle de l'activité des E2C, cet indicateur doit obligatoirement prendre en compte le fait qu'une place est occupée à minima 2 fois dans l'année, compte tenue de la durée moyenne de parcours d'un stagiaire dans l'année. Cet indicateur constitue une clé de lecture des budgets prévisionnels".</p> <p>'Soit Z' le nombre de stagiaires entrants pendant l'année soit M le montant des charges sur l'année Le coût par stagiaire présent égal M/Z</p> <p>mode de calcul : total des charges / nombre de stagiaires entrant (1.1.2)</p>	<p>semestriel et annuel</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p style="text-align: center;">Calcul automatisé</p> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PARTIEL </div>

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
3.3	Estimation des allocations stagiaires

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
	<input type="checkbox"/> Suivi <input checked="" type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
montant total annuel versé aux jeunes	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
3.4	Coût de la place installée

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Maîtriser et optimiser le coût de la place installée	<input type="checkbox"/> Suivi <input checked="" type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017
Attention, afin de refléter une image fidèle de l'activité des E2C, cet indicateur doit obligatoirement prendre en compte le fait qu'une place est occupée a minima 2 fois dans l'année, compte tenu de la durée du parcours moyen d'un stagiaire. Cet indicateur ne constitue qu'une clé de lecture des budgets prévisionnels"				

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Soit X le nombre de places installées (ind 2.1) soit M le montant des charges sur l'année Le coût par place installée égal M/X	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
		Plateforme SI du Réseau des Ecoles	2018 2017	

Commentaires
Réseau : Travaux en cours

Disponibilité de l'indicateur
<input type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT <input checked="" type="checkbox"/> A CONSTRUIRE ECHEANCE : 2018 2017



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
3.5	Effectifs personnels ETP

Date de mise à jour 17/12/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesurer les ressources humaines pour le fonctionnement des Ecoles		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	E2C	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau E2C France Données financières	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
3.6	Estimation des ETP correspondant aux formations externalisées

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur			
Mesurer les ressources humaines pour le fonctionnement des Ecoles	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
	Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017
Notion précisée dans le glossaire				

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	E2C	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau E2C France Données financières	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
3.7	Nombre total d'ETP

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Mesurer les ressources externes dévolues à l'accompagnement pédagogique		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <tr> <td>Calcul automatisé</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	E2C	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau E2C France Données financières	

Commentaires
Tableau données financières

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
3.7.1	Nombre d'ETP dédiés à l'activité pédagogique (pédago, accompagnement...)

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur
Mesurer les ressources humaines dévolues à l'accompagnement	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance

Signification et interprétation de l'indicateur	Cible			
	2014	2015	2016	2017
ETP dédié à l'activité pédagogique = Il s'agit du personnel qui accompagne le stagiaire soit par la remise à niveau, par des rendez vous en face à face, suivi en entreprise (<i>chargés de relation entreprise</i> , suivi post-parcours. Il est également inclus les ETP liés aux différents intervenants (<i>citoyenneté, théâtre..</i>)				

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Il s'agit du personnel qui accompagne le stagiaire dans le parcours : accompagnement, suivi des stagiaires en face à face, remise à niveau, relations entreprises (suivi stage), suivi post parcours, autres (citoyenneté, ...). La notion à retenir est la notion de contact direct avec le stagiaire.	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	E2C	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Réseau E2C France Données financières	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
3.8	Taux d'encadrement

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
Maîtriser et optimiser les coûts de fonctionnement		<input type="checkbox"/> Suivi <input checked="" type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017
		22%			

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
Total des ETP (ind 3.7)/capacité d'accueil (ind 2.1)	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	E2C	Plateforme SI du Réseau des Ecoles	Résau E2C France Données financières	

Commentaires
tout le personnel

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
3.9	Cout masse salariale par ETP

Date de mise à jour 23/12/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF	Type d'indicateur			
maîtriser les couts RH	<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible		
Signification et interprétation de l'indicateur	2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
rapport de la masse salariale (données financières) sur les effectifs personnels ETP (indicateurs 3.5)	semestriel et annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	E2C	2016	Réseau E2C France Données financières	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016



N° ind.	Intitulé de l'indicateur
3.10	Surface des locaux en m²

Date de mise à jour 16/11/2015

Indicateur QPV

OBJECTIF		Type d'indicateur			
		<input checked="" type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Performance			
		Cible			
Signification et interprétation de l'indicateur		2014	2015	2016	2017

Mode de calcul	Périodicité du calcul				
	annuel				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Calcul automatisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> OUI</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> NON</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PARTIEL</td> </tr> </tbody> </table>	Calcul automatisé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> PARTIEL
Calcul automatisé					
<input type="checkbox"/> OUI					
<input checked="" type="checkbox"/> NON					
<input type="checkbox"/> PARTIEL					

Données élémentaires				
Données élémentaires	Source	Outils de collecte : tableur, SI, de comptabilité, SI de paie, logiciel de billetterie...	Direction/service responsable de la collecte	Direction/service responsable de l'analyse (si différent)
	E2C	2016	Réseau E2C France Données financières	

Commentaires

Disponibilité de l'indicateur		
<input checked="" type="checkbox"/> DISPONIBLE IMMEDIATEMENT	<input type="checkbox"/> A CONSTRUIRE	ECHEANCE : 2016

VILLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi

Mission insertion des jeunes

Direction de la ville et de la cohésion urbaine

Sous-direction du renouvellement urbain,
du développement économique et de l'emploi

Bureau du développement économique
et de l'emploi

Instruction interministérielle n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 du 8 mars 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté

NOR : ETSD1606856J

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : en référence à la décision du comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015 fixant comme objectif de doubler le nombre de jeunes parrainés à fin 2017, la présente instruction notifie la répartition des objectifs de parrainage DGEFP et CGET par région établie conjointement entre la DGEFP et le CGET pour 2016. Elle souligne l'importance de la mise en œuvre effective des plans d'action régionaux concertés et de la promotion du parrainage *via* une plateforme dédiée sur le site du ministère chargé de l'emploi. Enfin, elle met l'accent sur l'amélioration de l'efficacité (nombre de bénéficiaires, taux de sorties positives) et de l'efficience (utilisation optimale des crédits, mobilisation des acteurs, etc.) du dispositif pour atteindre l'objectif fixé. L'accès à l'emploi des jeunes diplômés dans les quartiers prioritaires pour le parrainage est un objectif majeur du Gouvernement, tant pour leur insertion professionnelle que pour le confortement du modèle républicain de réussite par l'effort et par le diplôme.

Mots clés : parrainage – réseaux de parrainage – accès à l'emploi – personnes en difficulté d'accès à l'emploi – lutte contre les exclusions et les discriminations.

Références :

- Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (mobilisation, notamment du parrainage dans le cadre du CIVIS) ;
- Circulaire DGEFP n° 2005 du 4 mai 2005 relative au parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle ;
- Décision du CIEC du 6 mars 2015 ;
- Instruction DGEFP/SD PAE n° 2015/273 du 13 août 2015 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage dans le cadre du CIEC ;
- Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État et les missions locales pour la période 2015-2018.

Annexes :

- Annexe 1. – Répartition des objectifs de parrainage DGEFP et CGET par région.
- Annexe 2. – Document-cadre du parrainage.

Annexe 3. – Indicateurs de suivi et de pilotage et données financières pour la réalisation du bilan du parrainage.

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle et le commissaire général délégué à l'égalité des territoires, directeur de la ville et de la cohésion sociale, à Mesdames et Messieurs les préfets de région; à Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE); à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse et de la cohésion sociale (DRJSCS); Copie: Monsieur le président de l'Association des régions de France (ARF); Monsieur le directeur général de Pôle emploi; Monsieur le président du CNML; Monsieur le président de l'UNML.

1. L'engagement des ministres chargés de l'emploi et de la ville est réaffirmé pour assurer le développement du parrainage

Pour 2016, eu égard à l'objectif ambitieux fixé par le CIEC, le ministère de l'emploi consent un effort financier important au titre du programme 102 pour assurer la montée en charge du dispositif. Ainsi, les crédits dédiés au parrainage sont de 5 M€. Les crédits dédiés au parrainage sur le programme 147 « politique de la ville » du ministère de la ville sont également mobilisés à hauteur de 2,4 M€.

Le budget total accordé par l'État au titre du parrainage s'élève ainsi à 7,467 M€ en 2016, visant un objectif de près de 25 000 jeunes, sur la base d'un financement maximal de 305 € par bénéficiaire du parrainage.

Au titre des crédits du ministère de l'emploi, l'objectif de bénéficiaires est fixé à un minimum de 16 393 jeunes. Une attention particulière doit être portée aux jeunes peu ou pas qualifiés en recherche d'emploi et à ceux des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Pour le ministère de la ville, l'objectif est de parrainer au minimum 8 089 jeunes issus exclusivement des QPV, en visant particulièrement les jeunes diplômés bac + 3 et plus.

Ainsi, pour 2016, vous trouverez, en annexe 1, la répartition des objectifs par région au titre des programmes 102 du ministère de l'emploi, conformes à la prénotification adressée le 31 décembre, et 147 du ministère de la ville.

La répartition régionale des enveloppes physiques a été effectuée selon les trois critères suivants:

- le nombre d'actions de parrainage réalisées en 2014;
- les objectifs contractualisés au titre de 2015;
- la capacité de réalisation des acteurs du parrainage actuellement conventionnés par l'État, notamment les missions locales, et de mobilisation d'autres acteurs potentiellement en capacité de mettre en place le parrainage.

L'effort conséquent de l'État a vocation à s'accompagner d'une mobilisation des différents partenaires territoriaux pour atteindre un maximum de bénéficiaires. Aussi, conformément au principe de cofinancement du dispositif, une participation financière accrue, notamment des conseils régionaux, devra être recherchée. Les acteurs économiques privés pourront également être sollicités au titre de la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, les structures de parrainage devront être incitées à recourir davantage aux financements européens au titre du FSE.

2. Une mise en œuvre effective des plans d'action régionaux concertés pour assurer le développement du parrainage

En référence à l'instruction du 13 août 2015 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage dans le cadre du CIEC, il vous appartient de procéder rapidement à la tenue des comités de pilotage régionaux en y associant Pôle emploi, les conseils régionaux, la structure chargée de l'animation régionale du parrainage, l'association régionale des missions locales (ARML) et tout autre partenaire susceptible de contribuer au développement du parrainage. En effet, les comités de pilotage constituent un préalable pour l'élaboration des plans d'action régionaux concertés et pour assurer un pilotage efficace du dispositif. Ces derniers doivent être finalisés pour leur mise en œuvre effective et rapide permettant d'assurer la montée en charge du parrainage. Une information du CREFOP est recommandée sur les plans d'action régionaux concertés.

Afin de renforcer le rôle du comité de pilotage régional, il est nécessaire de consolider et/ou de développer l'animation régionale des structures de parrainage et d'organiser son financement auquel il est possible de consacrer une partie des crédits de l'État.

Il est essentiel dans ce cadre de faire émerger toutes les initiatives locales et régionales pouvant contribuer au développement du parrainage. La mobilisation de tous les partenaires potentiels est également à renforcer (partenaires sociaux, chambres consulaires, collectivités territoriales, regroupements d'entreprises, etc.) afin de démultiplier et de diversifier les initiatives et les réseaux de parrainage.

Au regard de l'objectif ambitieux fixé par le CIEC, il vous appartient de mobiliser les structures de parrainage d'ores et déjà impliquées, notamment les missions locales mais également Pôle emploi ainsi que d'autres acteurs de l'insertion professionnelle des jeunes dès lors qu'elles sont en capacité d'intervenir sur ce dispositif. Une attention particulière sera portée sur le partenariat entre Pôle emploi et l'association « Nos quartiers ont des talents » (NQT) pour proposer à des jeunes diplômés, demandeurs d'emploi, l'offre de services de l'association.

À ce titre, dans les territoires concernés, vous devrez vous appuyer sur les contrats de ville pour impliquer davantage les structures associatives implantées dans les QPV et intégrer le parrainage dans les stratégies locales relatives au développement économique et à l'emploi dans les quartiers.

Concernant plus spécifiquement les missions locales qui ne recourent pas au parrainage, il convient de négocier avec elles leur mobilisation dans le cadre du prochain dialogue de gestion en référence à l'instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État et les missions locales pour la période 2015-2018.

À l'appui de la mise en œuvre des plans d'action régionaux, il est également nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience du parrainage. Dans cette perspective, pour guider les acteurs concernés, vous trouverez 3 annexes : la répartition des objectifs de parrainage par région, un document-cadre du parrainage et les indicateurs de suivi et de pilotage et données financières pour la réalisation du bilan du parrainage. S'agissant plus particulièrement du document-cadre du parrainage, il réaffirme et précise les fondements du parrainage, les modalités de financement, de gestion et de pilotage du dispositif aux niveaux national et régional.

Par ailleurs, les indicateurs de suivi et de pilotage des actions de parrainage sont revues afin de renforcer le ciblage du parrainage vers les publics visés par la mesure du CIEC, soit les jeunes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail et ceux résidant dans les QPV.

La mise en ligne prochaine d'une plateforme nationale dédiée au parrainage sur le site du ministère de l'emploi permettra de promouvoir le parrainage auprès du grand public et de favoriser la demande de jeunes et la candidature de parrains et leur mise en relation avec les structures de parrainage financées par l'État.

Aussi, dans ce cadre, vous veillerez à ce que les demandes de jeunes et les candidatures de parrains potentiels générées par la plateforme soient rapidement prises en charge par les structures de parrainage, en inscrivant cet engagement dans les conventions que vous conclurez avec elles.

Nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation pour réussir le développement du parrainage et faciliter ainsi l'accès des bénéficiaires à l'emploi.

La mission insertion des jeunes de la DGEFP et le bureau du développement économique et de l'emploi du CGET sont à votre disposition pour accompagner vos services dans cette démarche.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

*Le commissaire général délégué
à l'égalité des territoires,
directeur de la ville et de la cohésion urbaine,*
S. JALLET

ANNEXE 1

À L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 DU 8 MARS 2016
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU PARRAINAGE
PRÉVU PAR LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR L'ÉGALITÉ ET LA CITOYENNETÉ

Objectifs de bénéficiaires du parrainage pour 2016

	AU TITRE du programme 102	AU TITRE du programme 147	TOTAL
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	1 795	610	2 405
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	1 366	725	2 091
Auvergne et Rhône-Alpes	1 203	716	1 919
Bourgogne et Franche-Comté	1 140	466	1 606
Bretagne	896	250	1 146
Centre-Val de Loire	109	282	391
Corse	16	17	33
Guadeloupe	146	40	186
Guyane	44	29	73
Île-de-France	1 914	2 300	4 214
La Réunion	358	150	508
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	2 019	675	2 694
Martinique	44	100	144
Nord - Pas-de-Calais et Picardie	1 877	521	2 398
Normandie	1 124	345	1 469
Pays de la Loire	540	263	803
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 803	600	2 403
TOTAL	16 394	8 089	24 483

ANNEXE 2

À L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 DU 8 MARS 2016
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU PARRAINAGE
PRÉVU PAR LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR L'ÉGALITÉ ET LA CITOYENNETÉ

Document-cadre du parrainage

SOMMAIRE

1. Fondements du parrainage

- 1.1. *Définition et objectif du parrainage*
- 1.2. *Publics cibles du parrainage*
- 1.3. *Durée du parrainage*
- 1.4. *Rôle du parrain*

2. Pilotage, suivi et animation du parrainage

- 2.1. *Pilotage et suivi du parrainage (indicateurs de suivi et de pilotage et données financières pour la réalisation du bilan du parrainage)*
- 2.2. *Animation régionale du parrainage*

3. Modalités de conventionnement et de financement

- 3.1. *Cadre général de financement du parrainage*
- 3.2. *Modalités de conventionnement par les services du ministère de l'emploi*
- 3.3. *Modalités de conventionnement par les services du CGET*
- 3.4. *Modalités de mobilisation du FSE*

1. Fondements du parrainage

1.1. *Définition et objectif du parrainage*

Le parrainage vise à faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, en les faisant accompagner par des bénévoles, professionnels en activité ou retraités, qui partagent leur expérience et leurs réseaux. Le parrainage permet de renforcer l'égalité des chances en matière d'insertion professionnelle.

Le parrainage ne constitue pas une mesure isolée ou supplémentaire, mais un renforcement de l'accompagnement des personnes notamment des jeunes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail. Il conforte ainsi ce public dans son parcours d'accès et/ou de maintien à l'emploi et vise également à appuyer l'employeur dans sa démarche de recrutement. Le parrainage est destiné aux personnes volontaires et motivées, engagées dans une démarche active de recherche d'emploi et dont le projet professionnel est défini ou en cours de l'être.

Le parrainage repose principalement sur l'accompagnement individuel des personnes rencontrant le plus de difficultés d'accès à l'emploi, notamment des jeunes, par le parrain pour :

- aider les personnes notamment des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi à la reprise de confiance en soi (identification et valorisation des qualités et des compétences ; analyse des difficultés, des échecs antérieurs et des points à améliorer) et à consolider leur projet professionnel ;
- informer sur les entreprises et les attentes des employeurs ;
- mettre en contact avec des réseaux d'entreprises ;
- apporter un appui à l'élaboration d'un CV et des lettres de motivation ;
- assurer la simulation d'entretiens, l'élaboration d'argumentaires personnalisés et l'analyse des comportements.

En complément de ce parrainage individuel, les parrains, de préférence des professionnels en activité, peuvent également être sollicités, en fonction de leur disponibilité, pour intervenir dans le

cadre de séances collectives destinées à d'autres jeunes en parcours d'accès à l'emploi. La mobilisation des parrains dans un cadre collectif est à développer pour accroître le nombre de jeunes en contact direct avec les professionnels et les rapprocher de l'entreprise.

Ainsi les parrains peuvent co-animer des séquences d'information collective sur leurs métiers, les codes et les attentes de l'entreprise, ouvrir les portes de l'entreprise afin de permettre à un groupe de jeunes la visite de leur entreprise, etc.

Dans le cadre notamment de la garantie jeunes, il s'agit de parrainer une promotion de jeunes par un professionnel. Les actions de parrainage précitées interviendront au cours des premières semaines du travail collectif.

Les bénéficiaires pour la personne parrainée sont, en particulier lorsqu'elle a un faible niveau de qualification ou qu'elle est potentiellement victime de discrimination sur le marché du travail :

- la valorisation de sa motivation et de ses capacités personnelles ;
- l'accès à un réseau relationnel de professionnels ;
- la connaissance des codes de l'entreprise et des attentes des employeurs ;
- un accompagnement durant les premiers mois de l'intégration dans le monde du travail.

Les bénéficiaires pour les employeurs sont :

- la préparation de la personne parrainée à l'intégration en entreprise par des professionnels ;
- la sécurisation du recrutement (assiduité aux entretiens d'embauche, suivi durant les premières semaines en emploi).

À ce titre, le parrainage est un outil efficace pour renforcer l'impact des politiques pour l'emploi et pour lutter contre toutes les formes de discriminations sur le marché du travail.

1.2. *Publics cibles du parrainage*

Le parrainage a vocation à faciliter l'accès à l'emploi des personnes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail, notamment des jeunes de moins de 30 ans quel que soit leur niveau de diplôme. Compte tenu des difficultés d'insertion des jeunes peu ou pas qualifiés, en particulier ceux des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), cette population constitue un public prioritaire du parrainage. Ils peuvent être potentiellement exposés à des discriminations : sexe, handicap, ethnique, lieu de résidence (quartiers prioritaires de la politique de la ville), patronyme, etc.

Les habitants des QPV, notamment les jeunes doivent représenter une part significative fixée à l'échelle régionale au regard du contexte local (nombre de QPV, nombre de DEFM jeunes QPV, part des jeunes en insertion habitant ces quartiers...). Cette part ainsi définie doit ensuite être déclinée de manière concertée au regard du contexte local.

Si les jeunes restent le public prioritaire, les adultes rencontrant le plus de difficultés d'accès au marché du travail peuvent également bénéficier des actions de parrainage.

1.3. *Durée du parrainage*

Le parrainage vers l'emploi est d'autant plus efficace qu'il est proposé aux personnes ayant un projet professionnel défini ou en cours de l'être. Dans ce cadre, la durée du parrainage vers et dans l'emploi peut s'étendre jusqu'à six mois en fonction des besoins du jeune et de la situation du marché du travail sur le territoire.

La durée de six mois paraît pertinente pour maintenir l'accompagnement du parrainé par le parrain dans une dynamique propice aux démarches actives de recherche d'emploi et de maintien dans l'emploi.

Dans certains cas, l'accompagnement peut être prolongé, au cas par cas, pendant une courte durée afin d'éviter les ruptures précoces lors de l'entrée en emploi.

1.4. *Rôle du parrain*

Le parrain est un bénévole ayant les aptitudes requises pour jouer un rôle de médiation entre une personne en recherche d'emploi et le monde professionnel. Il présente des qualités d'écoute et de dialogue, et dispose de réseaux et de contacts ainsi que d'une expérience professionnelle dont il peut faire bénéficier la personne parrainée. Il fonde son action sur des valeurs de cohésion sociale, de solidarité intergénérationnelle et d'échange culturel. Il manifeste la volonté de s'engager dans la durée, au sein d'un réseau.

Les parrains peuvent être issus des professionnels de tous horizons (chefs d'entreprise, salariés – cadres et techniciens – du privé ou agents de la fonction publique, artisans, professions libérales, élus, membres d'association, etc.) ou des retraités. Toutefois, le recrutement des parrains doit le

plus possible respecter l'exigence d'une prise directe avec le milieu professionnel visé par le bénéficiaire, ce qui implique qu'ils soient capables de mobiliser un réseau relationnel actif dans les types de métier recherchés.

Le parrain n'a pas vocation à recruter lui-même le bénéficiaire ou à lui faire intégrer son entreprise: il est extérieur aux employeurs potentiels de la personne parrainée et se distingue du tuteur. Le parrain n'a pas non plus vocation à résoudre les problématiques sociales rencontrées par le bénéficiaire, et le cas échéant, il se tourne vers les réseaux d'accompagnement adaptés.

Parrainer un jeune ou un adulte, c'est:

- transmettre son expérience (connaissance de l'entreprise et son environnement, informations sur le secteur d'activité...);
- ouvrir ses réseaux et faire bénéficier de ses contacts;
- accompagner dans la consolidation du projet professionnel et dans la recherche d'emploi;
- conseiller dans la rédaction de CV, lettres de motivation et dans la préparation des entretiens d'embauche;
- valoriser ses aptitudes, ses atouts et ses compétences;
- faire le lien entre le parrainé et son employeur;
- être un soutien en l'encourageant et en lui redonnant confiance en lui et ses capacités professionnelles;
- conseiller pour aider au maintien dans l'emploi du parrainé.

Parrainer ce n'est pas:

- s'engager à offrir un emploi à la personne parrainée ou le rechercher à sa place;
- prendre des décisions à la place du parrainé, ou à l'inverse être toujours d'accord avec le parrainé;
- s'attacher à résoudre les problèmes sociaux du parrainé.

La fréquence des rencontres est fixée en fonction des disponibilités du parrain et des besoins des jeunes. Toutefois, le référent du parrainage sera attentif à la fréquence des rencontres pour qu'elles soient propices aux démarches de recherche d'emploi des personnes parrainées.

La formation des parrains, qui constitue un facteur clé de succès du dispositif, doit être systématiquement mise en place selon les modalités définies par les structures de parrainage, afin de leur permettre de mieux connaître les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qu'ils seront amenés à parrainer, ainsi que d'acquérir les compétences nécessaires à la fonction de médiation.

2. Pilotage, suivi et animation du parrainage

2.1. Pilotage du parrainage

Afin de développer le parrainage et d'en améliorer les résultats, il est indispensable de renforcer et d'harmoniser son pilotage tant au niveau national que régional.

Au niveau national

Le comité de pilotage national est composé de la DGEFP, du CGET, de la DJEPVA, de l'Association des régions de France (ARF), des instances représentatives des missions locales (CNML et UNML), de Pôle emploi et, autant que faire se peut, des représentants des collectivités territoriales. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il a notamment pour mission d'harmoniser et de coordonner les actions mises en œuvre, de favoriser le reporting régional, de réaliser au plan national le bilan quantitatif et qualitatif du parrainage, d'en partager les résultats, de suivre la réalisation des objectifs de la présente circulaire et de mutualiser outils et bonnes pratiques. Il est également en charge de la construction et de l'animation de la plateforme nationale de parrainage.

Au niveau régional

Le comité de pilotage régional du parrainage réunit l'ensemble des financeurs publics. La DIRECCTE et la DRJSCS (au titre de sa fonction de gestionnaire des crédits du programme 147 « politique de la ville » consacrés au parrainage) sont en charge conjointement du pilotage régional en y associant des collectivités territoriales, notamment les conseils régionaux.

Le comité de pilotage associe l'association régionale des missions locales (ARML), Pôle emploi, l'entité de l'animation régionale du parrainage, et tout autre partenaire utile. Les échelons départementaux, et notamment les préfets délégués à l'égalité des chances ou les sous-préfets à la ville, sont informés et associés en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage est notamment chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du plan d'actions régional du parrainage qui précise les modalités de coordination des acteurs, de mobilisation des entreprises, notamment celles ayant signé la « charte entreprises et quartiers » et d'animation du réseau régional des parrains.

Il a également les missions suivantes :

- examiner le bilan de l'année précédente, élaborer ou actualiser l'état des lieux du parrainage au niveau territorial ;
- arrêter les orientations dans le plan d'action concerté fixant les objectifs annuels (publics cibles, dont le nombre de jeunes des QPV, taux de sorties positives, développement du dispositif, diversification des secteurs d'activité de parrains à recruter) ainsi que les règles de conventionnement en référence à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux « Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations » ;
- étudier l'intégration de l'offre de services notamment à destination des jeunes diplômés au regard du contexte local ;
- examiner et arbitrer les priorités d'affectation des crédits des différents financeurs pour améliorer la cohérence de l'action publique ;
- favoriser l'articulation avec les autres dispositifs d'insertion et d'accès à l'emploi, notamment pour les publics jeunes (garantie jeunes, CIVIS, alternance, dispositifs 2^e chance...) ; selon l'organisation régionale retenue, lancer le processus de sélection et d'instruction des projets et suivre sa mise en œuvre ;
- suivre la mise en œuvre des actions de parrainage conventionnées et veiller à la qualité des bilans quantitatifs et qualitatifs régionaux réalisés à l'appui des indicateurs de suivi et de pilotage et des données financières (annexe 3) au 31 mars de l'année *N + 1* ;
- piloter l'animation régionale du parrainage ;
- capitaliser les bonnes pratiques et faire remonter des propositions au comité national.

Il se réunit en tant que de besoin et *a minima* 2 fois par an :

- en début d'année pour définir les objectifs régionaux (nombre de bénéficiaires dont part d'habitants des QPV, taux de sorties positives, nombre de parrains, secteurs d'activité concernés) et répartir les crédits entre les différentes structures de parrainage ;
- en fin d'année, pour faire le bilan des actions de parrainage et relancer l'appel à projets régional en l'adaptant si besoin.

L'entité en charge de l'animation régionale relaye les orientations du comité de pilotage auprès des réseaux de parrainage. L'animateur assure également la transmission au comité de pilotage des pratiques, attentes et difficultés des réseaux.

2.2. Animation régionale du parrainage

L'animation régionale du parrainage, sous la forme d'un service mutualisé, est mise en place ou renforcée par le comité de pilotage régional. Les membres du comité s'organisent librement quant aux modalités d'installation et de fonctionnement de cette animation.

Ils veillent à la distinction du rôle spécifique tenu au titre du parrainage, lorsque cette animation est confiée à un opérateur aux missions élargies (exemple : association régionale de l'animation des missions locales, CARIF...).

Indépendamment de l'entité qui la porte et au regard des orientations du comité de pilotage régional, les missions de l'animation régionale du parrainage sont les suivantes :

- favoriser la mobilisation des acteurs locaux de l'emploi et du monde économique (membres du SPE, CCI, clubs d'entreprise...) et de la politique de la ville (chefs de projet de contrat de ville, délégués du préfet...);
- apporter un appui aux responsables des structures porteuses des réseaux de parrainage par des échanges de pratiques réguliers et de formations (réunions thématiques, formation des parrains);
- veiller à la cohérence de l'action des réseaux auprès des entreprises comme des publics, notamment en matière de prospection de parrains ;
- développer à l'échelle régionale des outils de communication et des événements permettant la rencontre entre réseaux de parrains, entreprises, personnes parrainées et prescripteurs ;
- à partir de l'analyse de l'activité des réseaux, assurer la diffusion de pratiques innovantes indispensables au développement du parrainage ;
- suivre la mise en œuvre des actions, consolider le reporting et produire les bilans quantitatifs et qualitatifs pour les différents financeurs.

3. Modalités de conventionnement et de financement

3.1. Cadre général de financement du parrainage

Le parrainage est un dispositif cofinancé par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes publics et privés (opérateurs conventionnés, entreprises, fondations, etc.).

Modalités de financement par l'État (ministères chargés de l'emploi et de la ville)

Le ministère chargé de l'emploi est le principal financeur de ce dispositif au titre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » (accompagnement des publics les plus en difficulté).

Le ministère chargé de la ville peut également intervenir dans le cadre du programme 147 « Politique de la ville ». Ses crédits ont vocation à renforcer l'intervention publique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville au-delà du droit commun.

Le financement de l'État, au travers des conventions signées par les DIRECCTE et/ou les DRJSCS, est d'un montant maximum de 305 € par action de parrainage, même si le coût de l'action est supérieur. Le financement ne peut intervenir qu'une seule fois pour une personne parrainée.

Il est attribué au titre de l'année au cours de laquelle la mise en relation entre le parrain et le jeune a été validée.

Aussi, l'attribution de la subvention est effectuée sur la base du projet de parrainage soumis par la structure présentant son projet de parrainage, le nombre de bénéficiaires visés et leur profil, modalités d'organisation et d'animation du réseau de parrains/marraines, etc.

L'efficacité du parrainage est conditionnée par l'existence du projet professionnel du bénéficiaire potentiel du parrainage qui doit être élaboré ou en cours, de la qualité de la mise en relation entre le parrainé et son parrain, du suivi de la progression du parrainé dans son parcours vers et/ou dans l'emploi ainsi que de l'animation du réseau de parrains.

De nombreuses structures de parrainage dépassent l'objectif inscrit dans les conventions et proposent le parrainage à plus de bénéficiaires en raison notamment de l'optimisation du temps consacré au suivi des binômes parrainés/parrains.

Pour pouvoir harmoniser l'action de parrainage au plus près des pratiques, il est proposé de conditionner le financement maximum de 305 € à un accompagnement de la personne parrainée par le parrain d'une durée minimale de six semaines et au moins deux entretiens avec le parrain.

En tout état de cause, chaque structure doit porter un projet global de mobilisation du parrainage. Le financement associé correspond à un maximum d'actions de parrainage finançables qui ne doit pas conduire les structures à arrêter les actions si nécessaires.

Le cofinancement par les crédits emploi et politique de la ville d'une structure portant un réseau de parrainage est possible; l'action vise alors à augmenter le volume de bénéficiaires des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En revanche, le parrainage d'un même bénéficiaire ne peut être pris en charge que par l'un des deux financeurs.

Un cofinancement des actions de parrainage par le Fonds social européen (FSE) peut également être envisagé, conformément au Programme opérationnel national du FSE pour la période 2014-2020. Les règles de conventionnement, propres à chaque financeur précité, sont précisées ci-après.

Dépenses éligibles à l'aide de l'État (ministères chargés de l'emploi et de la ville)

L'accompagnement de la personne par le parrain reste le principal cadre de référence pour valider le financement de l'action de parrainage. L'aide financière de l'État est destinée à prendre en charge les frais suivants :

- les frais occasionnés par la constitution de nouveaux et/ou renouvellement de réseaux de parrains (prospection, formation des parrains à leur fonction, défraiement des parrains, appui dans l'accompagnement du jeune...);
- l'animation des partenariats locaux (chambres consulaires, clubs d'entreprises, etc.) susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires;
- la mise en relation parrainé/parrain et le suivi de l'action;
- les frais générés par l'activité du parrainage (dépenses de secrétariat, de réunion...);
- le fonctionnement de l'animation régionale ainsi que les opérations de communication et de promotion du parrainage.

Les interventions des parrains dans le cadre des actions collectives ne font pas l'objet de prise en charge financière au titre du parrainage. En revanche, elles sont à valoriser dans les bilans qualitatifs.

Les actions d'illettrisme et les actions collectives portant sur les techniques de recherche d'emploi ne sont pas finançables au titre du parrainage.

Modalités de répartition des crédits de l'État (ministères chargés de l'emploi et de la ville)

L'attribution des crédits de l'État consacrés au parrainage doit faire l'objet d'une réflexion commune au sein du comité de pilotage régional afin de répondre aux besoins des publics rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail. S'agissant notamment des jeunes des QPV, l'objectif du nombre de bénéficiaires du parrainage sera défini en prenant en compte le nombre de QPV, le poids DEFM des jeunes QPV voire le poids de jeunes en demande d'insertion pour les missions locales. L'objectif régional ainsi défini et les crédits attribués seront ensuite déclinés de manière concertée (DIRECCTE et DRJSCS) au regard du contexte local.

Ainsi, sans remettre en cause la séparation des 2 programmes budgétaires (102 du ministère chargé de l'emploi et 147 du ministère chargé de la ville), le montant global des crédits disponibles doit faire l'objet d'une estimation commune et d'une répartition prenant en compte les besoins des publics et les territoires les plus fragiles, notamment les QPV.

Les crédits DIRECCTE sont attribués aux structures de parrainage en fonction de leurs engagements en faveur des publics rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail. Les habitants des QPV doivent représenter une part significative des bénéficiaires.

En complément, les crédits DRJSCS sont mobilisés en faveur des publics des QPV, exclusivement. Dès lors, le nombre de jeunes des QPV parrainés au niveau régional par les crédits du programme 147 est déterminé par le montant de l'enveloppe allouée à chaque région (sur la base de 305 € par jeune parrainé).

3.2. Modalités de conventionnement par les services du ministère de l'emploi

Mise à disposition des crédits

Les crédits destinés au financement du parrainage relèvent de la gestion déconcentrée en BOP territorial ; ils sont notifiés puis délégués aux DIRECCTE par l'administration centrale (DGEFP) au début de chaque exercice, dans les conditions fixées au terme du dialogue de gestion initial.

Les notifications et délégations de crédits s'entendent au niveau du BOP, unité de notification des crédits, dans le respect du principe de fongibilité des enveloppes de crédits des BOP territoriaux.

Conventionnement

Le conventionnement par les services déconcentrés du ministère de l'emploi avec les structures support du parrainage est réalisé selon deux modalités.

Pour les missions locales, le parrainage sera intégré dans la mesure du possible à la nouvelle génération de convention pluriannuelle d'objectifs, dans un article spécifique permettant d'isoler les objectifs quantitatifs de bénéficiaires et le financement.

Pour d'autres structures de parrainage, les conventions seront signées par les DIRECCTE en définissant les actions retenues, leurs modalités de financement ainsi que le calendrier d'exécution et les modalités d'évaluation.

3.3. Modalités de conventionnement par les services du CGET

Règles de financement

Les crédits des DRJSCS sont exclusivement destinés au parrainage de bénéficiaires issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ont vocation à en augmenter leur nombre. À l'inverse, ces crédits ne peuvent être les seuls mobilisés pour financer les actions de parrainage à destination des habitants des QPV. Les modalités de financement (montant maximum et règles de cofinancement) sont précisées au paragraphe 3.1 ci-dessus.

Conventionnement

Les subventions sont attribuées dans le cadre de conventions ou de notifications financières selon les modalités prévues par les procédures internes du CGET. Les conventions ont une durée généralement annuelle, mais le recours à des conventions pluriannuelles d'objectifs de trois ans peut être envisagé pour des opérateurs dont l'intervention est particulièrement structurante en matière de parrainage.

Les conventions DIRECCTE et DRJSCS sont soumises à l'annualité budgétaire afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'action de l'État.

3.4. Modalités de mobilisation du FSE

Les actions de parrainage peuvent mobiliser des cofinancements du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020 (PON FSE), dans le cadre d'appels à projets temporaires ou permanents. Les projets doivent être déposés conformément aux règles et principes directeurs de la programmation 2014-2020 du Fonds social européen.

Les actions peuvent s'inscrire dans l'objectif spécifique unique « augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite et les parents étant ou ayant été en congé parental et/ou bénéficiaires ou ayant été bénéficiaires d'un CLCA », de la priorité d'investissement 8.1 de l'axe 1 du PON FSE.

Les actions de parrainage doivent intégrer un des éléments suivants :

- premier accueil, entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs d'adaptation et ou de qualification, afin de créer une dynamique vers l'emploi partagée entre le conseiller et la personne ;
- appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi : définition d'une stratégie pertinente d'accès à l'emploi au regard des caractéristiques du marché du travail, appropriation de techniques de recherche d'emploi, prospection intensive, collective, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels... ;
- actions de suivi dans la formation et dans l'emploi, le cas échéant, mise en œuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement et recours au tutorat et au parrainage ;
- accompagnement global individualisé des jeunes par les missions locales.

Les principes directeurs pour le choix des opérations seront :

- la simplicité de mise en œuvre ;
- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- la prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations, le vieillissement actif, la transition écologique et le développement durable.

La participation de bénévoles ainsi que leurs frais personnels liés à leur intervention ne peuvent être valorisés dans le plan de financement d'une opération de parrainage cofinancée par le Fonds social européen.

Le cofinancement d'opérations de parrainage par le FSE est limité au volet déconcentré du Programme opérationnel national FSE 2014-2020.

ANNEXE 3

À L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 DU 8 MARS 2016
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU PARRAINAGE
PRÉVU PAR LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR L'ÉGALITÉ ET LA CITOYENNETÉ

**Indicateurs de suivi et pilotage et données financières
pour la réalisation du bilan du parrainage**

1. BÉNÉFICIAIRES DU PARRAINAGE		Déclinaisons des indicateurs par le nombre et le taux QPV et ZRR
Nombre de bénéficiaires du parrainage dans l'année		
<i>dont nombre et taux de bénéficiaires entrés en parrainage au titre de l'année de référence</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>dont nombre et taux de bénéficiaires en cours de parrainage en début d'exercice (stock initial)</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
PROFIL DES BÉNÉFICIAIRES		
Sexe		
<i>homme</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>femme</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Age		
<i>< 18 ans</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>de 18 à 25 ans</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>de 26 ans et plus</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Niveau de diplôme		
<i>Niveau V et infra</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>Niveau IV</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>Niveau I à III</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>Niveau > III</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Travailleurs handicapés (reconnaissance T.H)		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Demandeurs d'emploi depuis plus d'un an		<i>Dont QPV et ZRR</i>
RESULTATS DU PARRAINAGE		
Nombre de bénéficiaires sortis du parrainage (toutes sorties confondues)		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Nombre et taux de bénéficiaires sortis avec solutions		
En contrats de travail		
<i>dont CDI</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>dont CDD (+ intérim) – 6 mois</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>dont CDD (+ intérim) de 6 mois et +</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
En contrats de travail en alternance		
<i>dont contrat d'apprentissage</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>dont contrat de professionnalisation</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
En contrats de travail "aidés"		
<i>dont contrat aidé secteur marchand</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>dont contrat aidé secteur non marchand</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
En formations qualifiantes ou diplômantes		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Création d'activité		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Nombre et taux d'abandons		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Durée moyenne du parrainage (en mois)		
Nombre d'entretiens par parrainé(e).		

2. PARRAINS/MARRAINES	
Nombre de parrains/ marraines dans l'année	
PROFIL DES PARRAINS/MARRAINES	
Sexe	
	<i>homme</i>
	<i>femme</i>
Situation	
	<i>En activité</i>
	<i>Retraités</i>
Secteur économique d'activité des parrains / marraines	
	<i>Industrie</i>
	<i>BTP</i>
	<i>Tertiaire</i>
	<i>Secteur public</i>
	<i>Autres</i>
Parrains / marraines ayant suivi une formation	
Nombre de parrainé(e)s par parrain/marraine en moyenne	
3. FINANCEMENTS	
Enveloppe globale du parrainage	
	<i>Dont montant de l'Etat :</i>
	<i>Dont montant des DIRECCTE</i>
	<i>Dont montant des DRJSCS</i>
	<i>Dont montant du Conseils régionaux</i>
	<i>Dont montant d'autres collectivités territoriales</i>
	<i>Dont montant de financements propres aux structures de parrainage</i>
	<i>Dont montant du FSE</i>
	<i>Dont montant d'autres sources de financement – à préciser</i>
4. OPERATEURS CONVENTIONNES	
Nombre total d'opérateurs de parrainage conventionnés	
	<i>Dont nombre de Missions locales</i>
	<i>Dont montant du conventionnement des Missions locales</i>
	<i>Dont nombre de structures autres que les Missions locales conventionnées</i>
	<i>Dont montant du conventionnement d'autres structures de parrainages</i>
5. REPARTITION DES COUTS PAR NATURE DE DEPENSE	
	<i>Montant du financement de la formation des parrains</i>
	<i>Coût du défraiement des parrains</i>
	<i>Coût des frais de structure (constitution du réseau de parrains, secrétariat, réunion, élaboration de documents, etc.)</i>
	<i>Coût de l'animation des parrains (frais de personnels et de déplacements)</i>
	<i>Coût moyen Etat par parrainé(e)</i>
	<i>Dont DIRECCTE</i>
	<i>Dont DRJSCS</i>
	<i>Coût moyen par parrainé(e) tout financeur</i>

6. PROGRAMMATION DES CREDITS POUR L'ANNEE N + 1
Enveloppe globale N + 1
<i>Dont montant de l'Etat : dont montant des DIRECCTE et dont montant des DRJSCS</i>
<i>Dont montant du Conseils régionaux</i>
<i>Dont montant d'autres collectivités territoriales</i>
<i>Dont montant des financements propres aux structures de parrainage</i>
<i>Dont montant et taux du FSE</i>